

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger.	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 49
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Georges-Gaston Liénard, vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech.	1066
Dahir du 25 avril 1927/22 chaoual 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat.	1066
Dahir du 27 avril 1927/24 chaoual 1345 autorisant l'échange de parcelles en vue de l'agrandissement de la Maternité de Marrakech.	1066
Dahir du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle de 1 hectare, 50 ares faisant partie de l'immeuble domanial dit « Parcelle des chorfa à Tanout », sis à Meknès.	1066
Dahir du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 autorisant la cession à la Société foncière de la Chaouïa des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Terrain Foncière Chaouïa I », titre foncier n° 2151, sis à Casablanca.	1067
Dahir du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 relatif aux réquisitions des médecins par les autorités judiciaires et administratives.	1067
Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 portant suppression du bureau d'état civil du cercle d'Ouezzan et création des bureaux d'état civil du territoire d'Ouezzan et de la ville d'Ouezzan.	1067
Arrêté viziriel du 27 avril 1927/24 chaoual 1345 portant application de la taxe urbaine au centre de Souk el Arba du Rabat.	1068
Arrêté viziriel du 27 avril 1927/24 chaoual 1345 portant application de la taxe urbaine à la ville d'Oued Zem.	1068
Arrêté viziriel du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du faubourg Cachérine, et abrogeant l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343.	1069
Arrêté viziriel du 30 avril 1927/27 chaoual 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918/27 rebia I 1336 relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués.	1069
Arrêté viziriel du 2 mai 1927/29 chaoual 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de parcelles sises au lieu dit « Quartier des Touarga » à Rabat.	1070
Arrêté viziriel du 2 mai 1927/29 chaoual 1345 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables et économistes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	1071
Arrêté viziriel du 2 mai 1927/29 chaoual 1345 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service topographique chérifien.	1071
Arrêté viziriel du 3 mai 1927/1 ^{er} kaada 1345 portant suppression de l'emploi d'agent indigène de l'Office des postes et des télégraphes.	1071

Arrêté viziriel du 3 mai 1927/1 ^{er} kaada 1345 autorisant la ville de Casablanca à céder, à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain dépendant de son domaine privé.	1072
Arrêté viziriel du 4 mai 1927/2 kaada 1345 portant application de la taxe urbaine à Boulhaut.	1072
Arrêté viziriel du 4 mai 1927/2 kaada 1345 portant application de la taxe urbaine à Petitjean.	1073
Arrêté viziriel du 4 mai 1927/2 kaada 1345 portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région civile d'Oujda et dans les circonscriptions de contrôle civil d'Oued Zem et de Mogador.	1073
Arrêté résidentiel du 12 mai 1927 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.	1073
Arrêté résidentiel du 12 mai 1927 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.	1074
Ordre général n° 413.	1076
Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes du camp Mangin à Marrakech.	1079
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113 de la route n° 15 de Fès à Taza.	1083
Arrêté du directeur général des travaux publics portant reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Aoulout.	1080
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes.	1080
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, fixant le nombre total des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours et la date du concours.	1082
Autorisations d'association.	1083
Autorisations de loterie.	1083
Nominations dans le personnel des nadirs.	1083
Nominations de membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Gzennaya, des Metalsa, des Marnissa, des Branès et de Tiznit.	1083
Créations d'emploi.	1083
Nominations, promotions, démission et révocations dans divers services.	1084
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1084
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 749, du 1 ^{er} mars 1927, page 415.	1084

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc (session 1927). 1084
 Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3743 à 3765 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2116, 2472, 2663, 2758, 2791, 2922, 3063, 3081, 3118, 3134 et 3180. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10378 à 10402 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 9312 ; Avis de clôtures de bornages n° 5368, 6119, 6684, 7581, 7644, 7722, 7815, 8121, 8171, 8259, 8321, 8371, 8478, 8437, 8484, 8542, 8593, 8629, 8744, 8746 et 8816. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1798 à 186 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 922, 1418, 1439, 1484, 1560, 1591 et 1630. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1335 à 1339 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 997, 1119 et 1135. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 106 à 1062 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 445 et 672 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 328 ; Avis de clôtures de bornages n° 128, 445, 460, 623 et 624. 1085
 Annonces et avis divers 1116

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Georges-Gaston Liénard, vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech.

Par décision en date du 27 avril 1927, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne a accordé l'exequatur à M. Georges-Gaston Liénard, sujet belge, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech.

DAHIR DU 25 AVRIL 1927 (22 chaoual 1345)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335), 25 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (20 joumada I 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1339) ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, modifié par les dahirs des 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), 1^{er} février 1922 (3 joumada II 1340), 11 février 1922 (13 joumada II 1340), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341) et 30 mai 1925 (6 kaada 1343) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat du 24 janvier au 25 février 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1345,
 (25 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 AVRIL 1927 (24 chaoual 1345)
 autorisant l'échange de parcelles en vue de l'agrandissement de la Maternité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des parcelles domaniales indiquées par des hachures roses au plan annexé au présent dahir, contre la parcelle de 170 mètres carrés appartenant au chérif Si Hassan Teber el Fasi et délimitée en jaune au dit plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1345,
 (27 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AVRIL 1927 (27 chaoual 1345)
 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle de 1 hectare, 50 ares faisant partie de l'immeuble domaniale dit « Parcelle des chorfa à Tanout », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. France Victor, d'une parcelle de 1 ha. 50 a., comportant un bassin

en ruine, dit « Serij el Malek », à distraire de l'immeuble domanial dénommé « Parcelle des chorfa à Tanout », moyennant le prix global de mille cinq cents francs (1.500 fr.) payable en une seule fois à la caisse du percepteur à Meknès, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1345,
(30 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 AVRIL 1927 (27 chaoual 1345)
autorisant la cession à la Société foncière de la Chaouïa des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Terrain foncière Chaouïa I » titre foncier n° 2151, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable à la Société foncière de la Chaouïa, représentée par M. de la Borde, demeurant à Casablanca, les droits de l'Etat sur l'immeuble situé dans cette ville, inscrit au sommier du dar niaba sous le n° 1199, immatriculé sous le n° 2151 et sous le nom de « Terrain Foncière Chaouïa I ».

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de quinze mille francs (15.000 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Casablanca-ouest préalablement à la passation de l'acte de cession, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1345,
(30 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 AVRIL 1927 (27 chaoual 1345)
relatif aux réquisitions des médecins par les autorités judiciaires et administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Tout médecin régulièrement autorisé à exercer dans la zone française de Notre Empire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice ou de l'autorité compétente sous peine d'une amende de 25 à 100 francs.

La connaissance de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1345,
(30 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927

(20 chaoual 1345)

portant suppression du bureau d'état civil du cercle d'Ouezzan et création des bureaux d'état civil du territoire d'Ouezzan et de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejev 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 joumada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant organisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345), soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), le bureau d'état civil du cercle d'Ouezzan, dont le siège est à Ouezzan, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé un bureau d'état civil dit « du territoire d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, ayant comme circonscription territoriale celle du territoire d'Ouezzan, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan, et dont l'officier d'état civil est le commandant du territoire.

ART. 3. — Il est créé un bureau d'état civil dit « de la ville d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, ayant comme circonscription territoriale celle de cette ville et dont l'officier d'état civil est le chef des services municipaux.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mai 1927.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1927

(24 chaoual 1345)

portant application de la taxe urbaine au centre de Souk el Arba du Rab.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée dans le centre de Souk el Arba du Rab à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) est défini comme suit :

Point O situé à 250 mètres à l'ouest de la route de Rabat à Tanger sur la piste de Daouia Karia ;

La piste Daouia Karia ;

Le ravin longeant le douar Tfaoutia jusqu'à sa rencontre avec le prolongement en ligne droite du mur ouest de la kissaria du caïd ;

La ligne droite formée par le mur ouest de la kissaria du caïd et son prolongement jusqu'au ravin susvisé ;

Le mur nord de la kissaria du caïd ;

La ligne droite joignant l'angle nord-est de la kissaria du caïd au passage à niveau de la voie ferrée du Tanger-Fès ;

La ligne droite perpendiculaire à cette voie ferrée, tracée du passage à niveau jusqu'à un point situé à 700 mètres à l'est ;

La ligne droite tracée de ce point vers le sud parallèlement à la voie du Tanger-Fès sur une longueur de 1.060 mètres ;

La ligne brisée partant de l'extrémité sud de cette parallèle, passant par l'axe du point situé au kilomètre 58 de la voie ferrée et la borne kilométrique 115 de la route de Rabat à Tanger ;

La ligne droite tracée de cette borne au point O défini ci-dessus.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Druge Nicolas ;
Fournier Louis ;
Maulet Adrien ;
Abid ben Abid ;
Bouzbid Mardochée.

ART. 5. — Le nombre de décimes d'Etat à ajouter, en 1927, au principal de la taxe urbaine, par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1345,
27 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1927

(24 chaoual 1345)

portant application de la taxe urbaine à la ville d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée à la ville d'Oued Zem à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) est constitué par la ligne tracée extérieurement et à 50 mètres du polygone ainsi défini : angle nord-est du nouveau cimetière, maison cantonnière des chemins de fer du Maroc, passage à niveau de la piste de Moulay bou Azza, carrefour de la route de Boujad et du chemin venant de l'ancienne gare, bâtiment sud de l'ancienne gare, limite sud de la poudrière, angle sud-ouest des tanneries Auberty, angle nord-est du nouveau cimetière.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Paillout Henri ;
Souloumiac Eugène ;
Mohamed ben Abdesslem ;
Hattab ben Brahim ;
Bouazza ben Abid ;
M'Hamed ben Ahmed ;
Abdelkader ben Bahmi ;
Abdallah ben Tahar.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter, en 1927, au principal de la taxe urbaine, par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1345,
(27 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1927
(27 chaoual 1345)**

portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du faubourg Cacherine, et abrogeant l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) portant règlement d'urbanisme pour la ville d'Ouezzan et son faubourg Cacherine ;

Considérant qu'il convient d'en amender les dispositions pour mieux assurer la conservation du caractère artistique de ce site urbain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville et la banlieue immédiate d'Ouezzan sont grevées d'une servitude tendant à en maintenir l'aspect originel.

ART. 2. — La zone frappée de cette servitude, et qui comprend la médina, le faubourg Cacherine, et les vergers et terres qui en dépendent, est figurée par des hachures au crayon jaune, sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone est délimitée par un contour polygonal dans les conditions ci-après :

1° Du point N au point M, par une droite joignant l'extrémité sud de l'emplacement de la ville nouvelle au fortin dit du « Bois sacré » ;

2° Par une ligne suivant, au sommet du vallonnement, celle du partage des eaux et passant par les points M, a, b, c, d, e, f, g, pour aboutir au fortin dit « sud inférieur » ;

3° Par une droite allant du fortin « sud inférieur » au point V ;

4° Par une droite (de 1.440 mètres environ) allant, perpendiculairement à l'ouest, du point V au point Z ;

5° Par une droite (de 2.680 mètres environ), perpendiculaire au nord et allant du point Z au point Y ;

6° Par une droite perpendiculaire à l'est, allant du point Y au point X (de 2.650 mètres environ) ;

7° De X en N, par la ligne marquant la limite, à l'ouest et au sud, de l'emplacement de la ville nouvelle.

ART. 3. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les constructions nécessaires au camp de l'Adir qui se trouvent à l'intérieur du périmètre ci-dessus indiqué ne seront pas grevées de la servitude d'aspect.

ART. 4. — A l'intérieur de la zone grevée de servitude, il ne pourra pas être édifié d'immeubles de style européen. Aucune maison, aucun bâtiment ne pourront être construits, reconstruits ou restaurés que dans les proportions architecturales et le genre des constructions marocaines particulières au pays. Il sera notamment interdit de faire sur les façades, à même la muraille, pour servir d'enseigne, aucune inscription ; les inscriptions existantes ne pourront être rétablies lorsqu'elles auront été dégradées.

ART. 5. — Dans une zone de 50 mètres de largeur, limitée, entre les points A. et B. du plan, par un trait rouge d'une part, et par la voie publique longeant la partie basse de la médina, d'autre part, les constructions ne pourront avoir une hauteur supérieure à quatre mètres.

ART. 6. — A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans autorisation.

Cette autorisation devra être demandée à l'administration municipale et ne sera accordée ou refusée par elle qu'après avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, ou de son représentant dans la localité.

ART. 7. — Une copie du plan annexé au présent arrêté sera déposée aux services municipaux d'Ouezzan.

ART. 8. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1345,
(30 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1927
(27 chaoual 1345)**

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336) relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija

1341), 2 février 1924 (24 joumada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336), relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 10 mars 1923 (21 rejeb 1341) ;

Considérant qu'il convient d'imposer au droit compensateur le poisson traité industriellement et d'admettre un taux de déduction forfaitaire différent, selon qu'il s'agit de poisson salé ou séché ou de poisson mis en boîte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'admettre un taux de déduction forfaitaire spécial en faveur des industriels fabriquant, à l'intérieur des périmètres municipaux, du vin avec des raisins frais ayant acquitté les droits de porte à l'entrée des villes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A. — La liste des produits fabriqués imposables au droit compensateur, fixée à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336), est complétée par la mention suivante :

5° Poisson traité industriellement.

B. — La liste des déductions forfaitaires fixée à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (27 rebia I 1336) est complétée par la mention suivante :

Vins : 2/5 ;

Poisson séché ou salé : 1/5 ;

Poisson mis en boîte : 2/5.

ART. 2. — Les chefs des services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1345,
(30 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1927
(29 chaoual 1345)**

déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat de parcelles sises au lieu dit « Quartier des Touarga » à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir deux parcelles sises quartier des Touarga à Rabat, en vue de l'édification des locaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois faite par le chef de la région civile de Rabat, du 25 janvier au 26 février 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'édification à Rabat, quartier des Touarga, de l'immeuble destiné à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 2. — Le lot limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation :

Numéro d'ordre	NOMS des propriétaires présumés	DÉSIGNATION de l'immeuble	Superficie approximative
1	M. Lequin Eugène-Paul-Elisée	Parcelle sise à Rabat, en bordure de l'avenue des Touarga et de la rue Humbert	825 mètres carrés environ.
2	M. Vigué Auguste	Parcelle contiguë à la parcelle n° 1 située également en bordure de l'avenue des Touarga et de la rue du Général-Pellé	783 mètres carrés environ.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés, des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1345,
(2 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1927

(29 chaoual 1345)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs comptables et économes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1918 instituant des économes dans les établissements d'expérimentation agricole et zootechnique ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) et 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux régisseurs-comptables et économes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes justifiées ou encaissées. Elle sera payable en fin d'exercice sur le vu d'un état détaillé par le régisseur-comptable ou économe, et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et justifiées et, d'autre part, le montant des recettes encaissées. Cet état sera vérifié et approuvé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1345,
(2 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1927

(29 chaoual 1345)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel de ce service ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) et 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens et ceux du personnel technique du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du chef du service topographique et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux régisseurs-comptables du service topographique chérifien. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié.

Elle sera payable à la fin de chaque exercice sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées. Cet état sera vérifié et approuvé par le chef du service topographique.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet au regard de l'exercice 1926.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1345,
(2 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1927(1^{er} kaada 1345)

portant suppression de l'emploi d'agent indigène de l'Office des postes et des télégraphes.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921 (17 jourmada I 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1921 (23 hija 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1925 (25 ramadan 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'agent indigène prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est supprimé.

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents indigènes en fonctions à la date de la publication du présent arrêté seront intégrés, avec leur traitement global actuel, comme commis ou commis principaux, dans le cadre général du personnel de l'Office des postes et des télégraphes, à un traitement de base et une ancienneté de classe à déterminer dans les conditions fixées au 5° alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1926 (21 chaoual 1338). D'autre part, les intéressés, qui sont sujets français originaires d'Algérie, bénéficieront d'une majoration de 25 % sur leur traitement de base défini comme il est indiqué ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté portera ses effets à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1345,
(3 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1927.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1927
(1^{er} kaada 1345)

autorisant la ville de Casablanca à céder, à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain dépendant de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (27 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 16 décembre 1926;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain de son domaine privé, fai-

sant partie de la propriété municipale dite « Oukacha Boutoul », qui est immatriculée au nom de la ville suivant titre foncier n° 1719.

Cette parcelle, teintée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de vingt-sept mille cent soixante-dix-sept mètres carrés (27.177 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente global de ladite parcelle s'élève à la somme de cent quatre-vingt-dix mille deux cent trente-neuf francs (190.239 fr.) correspondant au prix de sept francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1345,
(3 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1927
(2 kaada 1345)

portant application de la taxe urbaine à Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée dans le centre de Boulhaut à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) est défini comme suit : Aïn Daouda, borne hectométrique 541 de la route n° 106, Aïn Farez, bâtiment cubique de l'ancien camp, borne hectométrique 555 de la route n° 106, lisière de la forêt domaniale de Ben Slimane, de l'arbre 43 à l'arbre 47, Aïn Daouda.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

M. Blanc Paul ;
Caïd Allal ben Mahjoub ;
Adel Mohaméd ben Jilali.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter au principal de la taxe urbaine, par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1345,
(4 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1927

(2 kaada 1345)

portant application de la taxe urbaine à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est, à partir de l'année 1927, appliquée à Petitjean dans le périmètre défini comme suit :

Limite nord du terrain de l'aviation ; limite nord de la concession de la gare ; limite ouest de cette concession jusqu'à la route de Kénitra à Petitjean ; limite ouest du lotissement industriel ; ligne droite de l'angle sud-ouest de ce lotissement (lot 6) à l'angle sud-ouest du champ de courses, prolongée jusqu'à 300 mètres à l'ouest de la route de Sidi Mohammed au Souk el Khemis ; parallèle de ce dernier point à ladite route jusqu'au R'Dom ; le R'Dom jusqu'au pont de la route de Dar bel Hamri ; ligne brisée passant par l'angle sud du réservoir de l'aïn Zebdar, les angles sud-est et nord-est du cimetière, l'angle nord-est du terrain de l'aviation.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Gervais Ramon ;
Lemanissier Alfred ;
Dupieux Emile ;
Si Hamou ben Dahman ;
Brahim ben Allal ;
Haj Tahar ben Lamine ;
Haj Abderrahman Slaoui ;
Abderrahim bel Bachir ;
Mohamed ben Daban.

ART. 4. — Par application de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), il sera perçu, en 1927, dans le lotissement urbain de Petitjean, au profit du budget général de l'Etat, dix (10) décimes additionnels au principal de la taxe urbaine.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1345,
(4 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1927

(2 kaada 1345)

portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans la région civile d'Oujda et dans les circonscriptions de contrôle civil d'Oued Zem et de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1920 (15 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1927, l'impôt des patentes est appliqué au centre de Bou Arfa (territoire des Hauts-Plateaux) et étendu à tout le territoire des contrôles civils d'Oujda, des Beni Snassen, de Taourirt, de l'annexe de contrôle civil de Berguent, des circonscriptions autonomes de contrôle civil d'Oued Zem et de Mogador.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1345,
(4 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 MAI 1927

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril

1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 11 février 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1921 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1926 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1927 fixant au dimanche 8 mai 1927 la date du scrutin pour l'élection de 5 membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Considérant que les opérations électorales du 8 mai 1927 n'ont permis de proclamer élu qu'un seul membre alors que 5 sièges étaient à pourvoir, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres à la section agricole et d'un membre à la section commerciale et industrielle de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, est fixée au dimanche 22 mai 1927.

Rabat, le 12 mai 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 MAI 1927
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel organique du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924 et 4 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926, modifiant le titre premier de l'arrêté organique du 15 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920, plaçant le service des contrôles civils sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres deuxième et troisième de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

TITRE DEUXIEME

Conditions de recrutement et de titularisation

« Article 6. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils sont nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« Peuvent seuls être nommés dans le personnel du service des contrôles civils les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1° Etre français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie. Toutefois, les adjoints des affaires indigènes seront recrutés exclusivement parmi les agents citoyens français ;

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

« 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans, sauf en ce qui concerne les interprètes et commis-interprètes, qui devront seulement être âgés de 18 ans révolus.

« La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

« Elle peut être également prolongée à 45 ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de service à 60 ans d'âge.

« La limite d'âge de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

« 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

« 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce une attestation en tenant lieu. »

« Article 7. — Les adjoints de 4^e classe des affaires indigènes sont recrutés au concours parmi les secrétaires de contrôle justifiant de plus de cinq années de services et qui ont été autorisés par le secrétaire général du Protectorat à se présenter au dit concours.

« Article 8. — Les secrétaires de 4^e classe sont recrutés parmi les candidats admis au concours ouvert à cet effet, entre les commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de trois années de service. »

« Article 9. — Les agents-comptables de 4^e classe sont recrutés parmi les candidats reçus au concours ouvert à cet effet entre les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service. »

« Article 10. — Les commis stagiaires et les dactylographes de 7^e classe sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le secrétaire général du Protectorat.

« Les commis stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minima d'un an. Au cas où leurs services pendant cette année de stage ne seraient pas jugés suffisamment probants, ces agents peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage, à l'expiration de laquelle ils doivent être licenciés d'office, s'ils ne sont pas aptes à être titularisés.

« Les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires, peuvent être dispensés du stage.

« Les candidats, titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de bachelier, peuvent être recrutés directement comme commis de 5^e classe.

« Les anciens commis auxiliaires du service des contrôles civils, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen pour le recrutement de commis stagiaires peuvent, en considération de leurs services antérieurs, bénéficier après avis de la commission d'avancement du personnel du service des contrôles civils, et par décision du secrétaire général du Protectorat, d'une dispense totale ou d'une réduction plus ou moins importante de stage. »

« Article 11. — Les interprètes de 5^e classe sont recrutés parmi les interprètes stagiaires ayant satisfait aux épreuves de fin de stage. »

« Article 12. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 1^o Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

« 2^o Diplôme d'arabe de la faculté de lettres d'Alger ;

« 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ;

« 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes ;

« 5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger ;

« 6^o Diplôme de fin d'études secondaires délivré par le collège Sadiqi de Tunis ;

« 7^o Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

« Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le secrétaire général du Protectorat.

« Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une durée minima d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le secrétaire général du Protectorat.

« Les interprètes stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de trois ans aux épreuves de cet examen. »

« Article 13. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes, sui-

vant leurs services antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'article 20 ci-dessous. »

« Article 14. — Les commis interprètes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le secrétaire général du Protectorat, parmi les sujets ou protégés français originaires de l'Afrique du Nord. »

« Article 15. — Les interprètes appartenant aux administrations algérienne ou tunisienne, peuvent être détachés dans le cadre du personnel du service des contrôles civils. Ils sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et pour l'avancement, mais ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint par voie de tirage au sort un fonctionnaire de même grade en service détaché appartenant au service des contrôles civils ou à un service de l'administration chérifienne. »

« Article 16. — Les fonctionnaires appartenant à une hiérarchie locale similaire peuvent être nommés dans les cadres du personnel du service des contrôles civils. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement et y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur précédent emploi.

« De même les fonctionnaires du service des contrôles civils peuvent être nommés dans un service public local.

« Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le secrétaire général du Protectorat et les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale. »

TITRE TROISIÈME

Avancement

« Article 17. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service des contrôles civils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté suivantes dans la classe immédiatement inférieure :

« Pour le choix exceptionnel : deux ans d'ancienneté ;

« Pour le choix : deux ans et demi ;

« Pour le demi-choix : trois ans. »

« Article 18. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure de son grade à l'exception :

« 1^o Des agents frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;

« 2^o Des adjoints de 4^e classe des affaires indigènes qui, pour pouvoir être promus à la classe supérieure, doivent avoir subi avec succès un examen administratif révisionnel dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par le secrétaire général du Protectorat. »

« Article 19. — Le passage du cadre des adjoints dans celui des adjoints principaux des affaires indigènes et le passage du cadre des interprètes dans celui des interprètes

« principaux sont considérés comme des changements de grade. »

« Tout avancement de grade a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté dans la classe la plus élevée du grade inférieur ne donnant aucun droit à une proposition au grade supérieur. »

« Article 20. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le secrétaire général du Protectorat aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante. »

« Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat sur l'avis d'une commission qui comprend :

« 1° Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, président ;

« 2° Le chef du service des contrôles civils ou son délégué ;

« 3° Le directeur général des affaires indigènes, qui a voix délibérative en ce qui concerne les agents du service des contrôles civils détachés à la direction générale des affaires indigènes, conformément à l'arrêté résidentiel du 26 février 1921 ;

« 4° Le chef du service du contrôle des municipalités, qui a voix délibérative en ce qui concerne les agents en fonctions dans les services municipaux et au service du contrôle des municipalités ;

« 5° Un contrôleur civil, désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

« 6° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade en résidence dans les régions de Rabat, des Chaouïa, et du Harb, exception faite :

« a) Des adjoints des affaires indigènes si un adjoint principal des affaires indigènes est présent ;

« b) Des interprètes, si un interprète principal est présent ;

« c) Des commis-interprètes.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi. »

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. »

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. »

« Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions de grade ; suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations, en ce qui concerne les promotions de classe. »

« Article 21. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations algérienne et tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus par ces agents dans leur administration d'origine. »

« Article 22. — Le nombre des promotions est déterminé par le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget. »

ART. 2. — L'article 42 (titre sixième) de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 42. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux commis stagiaires qui, ne donnant pas

« satisfaction, sont licenciés d'office à l'expiration ou au cours de leur stage. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement fixe. »

Rabat, le 12 mai 1927.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 413.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

Le 4^e GROUPE du 64^e REGIMENT D'ARTILLERIE :

« Groupe d'élite, qui, sous le commandement du chef d'escadron MEAUX Paul, a su conserver les plus belles traditions de l'artillerie de montagne. »

« Toujours sur la brèche depuis le début de l'agression rifaine, a participé brillamment, en 1925, à de très nombreux combats, notamment au Bibane, sur le Loukkos, à Dabar el Kebir des Bou Koua. Grâce aux qualités manœuvrières de son chef, à la virtuosité de ses commandants d'unité, à l'entraînement et à l'abnégation de son personnel, a forcé l'admiration de tous par la rapidité et la vigueur de son action et en sachant toujours apporter, au moment opportun, l'aide la plus efficace à l'infanterie. »

« A continué, en 1926, à faire preuve des mêmes qualités, au cours de très durs et glorieux combats dans la tache de Taza, où certaines de ses unités ont vu tomber à leur poste près de cinquante pour cent de leur effectif, notamment, le 14 juillet au Tizi N'Ouidel, le 19 juillet à la cote 1782. »

La 8^e BATTERIE du 64^e REGIMENT D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE :

« Batterie de montagne de premier ordre, qui, sous le commandement du capitaine SOULES, vient une fois de plus de justifier de façon éclatante la réputation d'allant et d'esprit, de camaraderie acquise en 1925 et en 1926, au cours de nombreux combats sur le front nord, chez les unités d'infanterie qu'elle avait pour mission d'appuyer. »

« Le 14 juillet, tandis qu'une section qui avait tenté l'impossible pour monter dans un chaos de rochers, sur la lèvre sud du Tizi N'Ouidel et apportait l'appui de ses feux à deux bataillons engagés dans un combat acharné, était elle-même aux prises avec des dissidents, les deux autres pièces protégeaient le décrochage de nos éléments serrés de très près et contribuaient largement à arrêter l'élan de l'ennemi. »

« Le 19 juillet, réussissait à se hisser sur les pentes abruptes de la cote 1782 et par son intervention rapide dans le combat, brisant net une contre-attaque violente dirigée sur un bataillon de tirailleurs. »

AHMED ben el ASRI, m^{le} 1797, brigadier au 64^e régiment d'artillerie :

« Jeune brigadier, d'un dévouement remarquable. A participé aux colonnes de 1922, 1923, 1924, 1925 et 1926. S'est particulièrement distingué, le 14 juillet 1926, au

« combat de Tizi N'Ouidel. S'est porté spontanément de l'échelon à la position de batterie envahie par les dissidents. S'est battu avec acharnement au corps à corps. A été blessé grièvement au cours du combat. »

BARBIER Joseph, m^{le} 94, adjudant au 64^e régiment d'artillerie :

« Sous-officier d'élite, actif, courageux. S'est distingué de nombreuses fois au cours des opérations sur le front nord, en 1926. Le 12 juillet, a assuré le tir de sa section malgré un feu violent de mousqueterie. La batterie ayant évacué sa position, ayant reçu l'ordre d'aller chercher les conducteurs, les a entraînés à la baïonnette dans un élan magnifique, qui a contribué à la reprise des canons, qui étaient tombés aux mains de l'ennemi. »

BONNIN Henri, m^{le} 3487, brigadier au 64^e régiment d'artillerie :

« Jeune brigadier, chef de pièce d'un courage et d'une énergie dignes de tous éloges. Le 14 juillet 1926, au combat de Tizi N'Ouidel, la position de batterie étant envahie par les dissidents, venant au corps à corps, a défendu sa pièce avec acharnement, donnant à tous un bel exemple de mépris absolu du danger, tirant sa dernière cartouche avant de se replier avec les derniers éléments de l'infanterie. »

BONVALOT Jean, m^{le} 133, maréchal des logis au 64^e régiment d'artillerie :

« Chef de section remarquable. Le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, la position de batterie étant envahie par les dissidents, venus au corps à corps, a défendu sa pièce avec acharnement. Au moment du décrochage, a résolument regroupé quelques hommes, pour protéger l'évacuation de plusieurs blessés, exposés à tomber aux mains de l'ennemi. »

COLONNA DE GIOVELLINA Jacques, lieutenant au R.A.C.M. :

« Le 14 juillet 1926, devant le col du Tizi N'Ouidel, pour soutenir l'infanterie durement engagée contre un ennemi nombreux, qui la dominait et menaçait de l'envelopper, a, par son ordre, conduit sa batterie du côté le plus menacé, très près des dissidents, en dehors du dispositif des troupes et avec le seul soutien d'une dizaine de spahis. A fait preuve d'une grande énergie et d'une superbe intrépidité dans cette mission de sacrifice. »

CONDURET Pierre, maréchal des logis au R.A.C.M. :

« Le 14 juillet 1926, au cours du dur combat du Tizi N'Ouidel, a, malgré un feu violent et rapproché de mousqueterie, rempli d'une manière irréprochable son service minutieux de maréchal des logis mécanicien de batterie, allant d'une pièce à l'autre, pour remédier aux incidents de tir. Lorsque l'ordre a été donné d'abandonner les canons, a, intelligemment et avec le plus grand-sang-froid, assuré leur mise hors de service. »

CROSSON-DUPLESSIX Charles-Gaston, général de division, commandant supérieur du génie des troupes d'occupation du Maroc :

« Au cours des années de guerre 1925 et 1926, a largement contribué au succès des opérations par l'impulsion que, grâce à son expérience coloniale et marocaine, à sa haute compétence et à son infatigable dévouement, il a

« su donner aux travaux de tout ordre du génie et, notamment, à ceux relatifs aux voies de communication, tant pendant la période de préparation que pendant la campagne. Parcourant fréquemment le terrain jusqu'aux premières lignes, se rendant compte par lui-même des nécessités et des possibilités et répartissant en toute connaissance de cause les moyens d'exécution. »

DANGLADES Raymond, maréchal des logis au R.A.C.M. :

« Sous-officier intrépide et dévoué. Le 14 juillet 1926, au cours du combat du Tizi N'Ouidel, une pièce étant tombée hors de service, a assuré par ordre l'évacuation des blessés tombés entre les pièces. Malgré le feu violent et rapproché des dissidents, s'est acquitté de cette tâche avec une intrépidité et un dévouement au-dessus de tout éloge. »

DURRANDE Antoine, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie :

« Excellent officier de troupe, d'une conscience remarquable, poussant la bravoure jusqu'à la témérité. Le 14 juillet 1926, l'ennemi ayant envahi la position de batterie, s'est défendu avec acharnement jusqu'au corps à corps. A reçu en quelques instants trois blessures, dont une très grave par grenade. N'a consenti à se laisser évacuer que complètement épuisé. »

FABRE Célestin, lieutenant à la 8^e batterie du régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Au cours du combat du 14 juillet, devant Tizi N'Ouidel, à, sous une fusillade rapprochée et violente, assuré pendant plus d'une heure le pointage d'une pièce dont le personnel était hors de combat. Lorsque l'ordre de retraite a été donné, a dirigé avec le plus grand sang-froid l'évacuation des blessés et des morts. »

FAVALELLI Innocent, m^{le} 204, maréchal des logis à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Excellent sous-officier mécanicien, dévoué, actif, courageux, s'est maintes fois distingué au cours des opérations de 1926, sur le front nord. Le 12 juillet, alors qu'il commandait l'échelon, est venu au secours de la batterie et s'est lancé à la baïonnette avec tous ses conducteurs, ce qui a contribué pour une large part à la reprise des canons et de la position. »

FOUGERE François, lieutenant-colonel, 1^{re} division de marche du Maroc :

« Officier de valeur, commandant l'artillerie de la 1^{re} division de marche au cours des opérations de 1926 : sur Targuist (mai), dans le Tichoukt (juin), et dans la tâche de Taza (juillet), a déployé la plus remarquable activité, tant par ses reconnaissances audacieuses en avant du front des troupes que dans le ravitaillement de ses batteries au combat ; a contribué grandement au succès de la division, particulièrement au Tichoukt, grâce aux combinaisons particulièrement judicieuses de son plan d'emploi de l'artillerie et à l'habile conduite des tirs du groupement d'action d'ensemble dans les combats des 26 et 27 juin. »

KOCH Raymond, capitaine à la 10^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Excellent commandant de batterie, d'une haute conscience professionnelle. A pris une part brillante aux

« combats des 10 et 23 mai 1926. Evacué pour fatigue, a
« tenu à reprendre son poste bien qu'incomplètement
« remis. S'est signalé à nouveau au cours des combats des
« 12, 13, 14, 17 et 19 juillet. Le 17 juillet, grâce à l'effica-
« cité de ses feux, arrêta net une contre-attaque ennemie
« extrêmement importante, permettant ainsi à un batail-
« lon qui se repliait de se ressaisir et de se maintenir sur sa
« position. »

LASCAUD Pierre, m^{le} 3093, 2^e classe à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Observateur consciencieux, dévoué et courageux. Le
« 12 juillet 1926, a accompli son devoir sous le feu de l'en-
« nemi avec une bravoure remarquable. A été blessé griè-
« vement au cours de la charge à la baïonnette, qui a rendu
« à la batterie les canons qu'elle avait momentanément
« abandonnés. »

LE PAGE Marcel, lieutenant à la 10^e batterie du 64^e régiment d'artillerie nord-africain :

« Chef de section de tout premier ordre, par son initia-
« tive son entrain et son mépris absolu du danger, a puis-
« samment contribué au succès de notre infanterie, en diri-
« geant avec maîtrise le tir de sa section fréquemment sou-
« mise à de violents feux de mousqueterie ennemie, pen-
« dant les combats livrés, les 11, 12, 14, 15, 16, 17 et
« 19 juillet 1926, dans la tache de Taza. »

LONG Clodovis, m^{le} 3123, 2^e classe à la 8^e batterie du R.A.C.M. :

« Le 14 juillet 1926, au cours du dur combat de Tizi
« N'Outfel, s'est distingué par son courage et une intrépi-
« dité. A été très grièvement blessé. »

MAILLOCHAU André, lieutenant à la 11^e batterie du 63^e régiment d'artillerie divisionnaire :

« Officier actif et énergique, chargé, le 14 juillet 1926,
« de conduire dans un terrain très difficile une section de
« 75, a pris des dispositions très judicieuses pour assurer
« l'exécution de sa mission. Attaqué au cours de cette mis-
« sion, a fait mettre en batterie une de ses pièces. Entouré
« de toutes parts, a lié son mouvement à celui de la troupe
« de soutien, qui se repliait en luttant héroïquement. A
« réussi à déclaveter ses canons. »

MASSIMI François, capitaine à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Officier d'une énergie indomptable, modèle de bra-
« voure. Le 12 juillet 1926, près de Sidi Abd el Kader Djila-
« li, a maintenu ses servants à leurs pièces soumises à un
« feu violent. L'ennemi arrivant sur la position, a fait ré-
« plier ses hommes d'une cinquantaine de mètres, puis est
« reparti à la tête de ses servants et d'une partie de conduc-
« teurs, reprenant les canons et les dépassant dans un élan
« magnifique. A contribué beaucoup au maintien de notre
« ligne ce jour-là. »

MINION Louis, brigadier à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Brigadier pointeur hors de pair, le 12 juillet, a été
« pour ses camarades un bel exemple de témérité et d'en-
« train. Le 17 juillet, a été blessé grièvement en faisant son
« devoir crânement, n'a voulu se faire évacuer qu'à bout
« de forces. »

MOHAMED OULD BEKKAI, m^{le} 135, brigadier à la 8^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Brigadier indigène d'un courage et d'un dévouement
« remarquables, qui s'est fait constamment remarquer au
« cours des opérations, en 1925-1926. Déjà cité en 1925. Le
« 14 juillet 1926, la batterie étant envahie par les dissidents,
« venait se joindre spontanément au peloton de pièce pour
« faire le coup de feu, puis se faisait remarquer par sa vi-
« gueur dans le corps à corps. Le lieutenant de tir étant
« grièvement blessé, réussissait à l'arracher des mains des
« dissidents, le faisait évacuer et retournait ensuite à la po-
« sition, réussissant à ramener tous ses conducteurs et ses
« mulets. »

MUSSEL, Saint-Cyr-Etienne, colonel, commandant l'artillerie des troupes en opérations :

« Officier supérieur, désigné comme commandant de
« l'artillerie des troupes en opérations, en raison de sa va-
« leur technique et de son expérience tactique, a ainsi aidé
« de la façon la plus heureuse à la réussite des opérations,
« en ce qui concerne les actions d'ensemble de l'artillerie et
« la liaison de l'infanterie et de l'artillerie sur tous les
« fronts d'opérations de 1926.

« A, notamment, comme ancien commandant d'artil-
« lerie à longue portée, assuré l'emploi, universellement
« réclamé, des batteries de gros calibre existant au Maroc. »

PAPI Michel, adjudant-chef au 64^e régiment d'artillerie :

« Sous-officier d'une exceptionnelle conscience, d'un
« moral élevé et extrêmement brave au feu. Le 14 juillet
« 1926, a puissamment contribué, par le feu de sa section
« qu'il commandait, à arrêter l'élan d'un ennemi très
« mordant. Blessé à la jambe au cours de l'action a refusé
« d'être évacué. »

PIERROT Léon, capitaine, commandant la 9^e batterie du R. A. C. M. :

« Capitaine, commandant une batterie de 75 Schneider,
« de la plus haute valeur.

« Joint à des connaissances techniques approfondies,
« un allant magnifique qui lui ont permis, le 19 juillet
« 1926, à l'attaque du Ksour Beni Hassan, de se porter en
« tête de la colonne, aidant puissamment la progression des
« premiers éléments. A ainsi contribué dans une large part
« au succès de la journée. »

QUEREC Mathurin, adjudant à la 7^e batterie du 63^e régiment d'artillerie :

« Excellent sous-officier qui a fait preuve, pendant les
« opérations de réduction de la tache de Taza, de remarqua-
« bles qualités d'énergie et de bravoure, dans le comman-
« dement du T. R. de la batterie. S'est particulièrement
« distingué, les 12 et 14 juillet, aux combats de l'Arbre d'El
« Mers et du djebel Beni Char, en maintenant l'ordre dans
« son convoi soumis au feu violent des dissidents et en pre-
« nant les dispositions les plus judicieuses pour le mettre à
« l'abri. A eu ses vêtements traversés de plusieurs balles. »

DE REMOND DU CHELAS Jean, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie :

« Officier ardent et brave, qui vient à nouveau de se si-
« gnaler, en mai et juillet 1926, comme orientateur de
« groupe, marchant toujours avec l'infanterie, exécutant

« des reconnaissances difficiles et périlleuses pour permettre une action rapide des batteries.

« Le 14 juillet, chargé de préparer l'entrée en action d'une pièce avancée, a, avec un sang-froid superbe, organisé la défense de la position qui venait d'être envahie par l'ennemi, ne l'abandonnant qu'après le départ du dernier fantassin sans laisser un blessé derrière lui. »

ROCK Georges, m¹⁰ 1.358, maréchal des logis à la 11^e batterie du 63^e régiment d'artillerie divisionnaire :

« Chef de section remarquable, s'est particulièrement distingué au cours du combat du Tastert, dans la journée du 14 juillet 1926, par son sang-froid, son initiative et son courage ; a, par son exemple, maintenu le calme et l'ordre parmi son personnel, alors que l'ennemi arrivait près des pièces montant péniblement à la corde ; a pu réussir néanmoins à mettre une des pièces en batterie, malgré les balles frappant les boucliers et à tirer. Est resté le dernier sur la position pour déclaveter ses pièces et enlever les percuteurs. S'est replié ensuite à hauteur de l'infanterie, ramenant ses canonniers dans un ordre parfait. »

ROY Victor, m¹⁰ 3052, 1^{er} canonnier servant à la 7^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Excellent canonnier à tous les points de vue, calme et brave, s'est déjà distingué sur le front nord, en mai 1926, à l'attaque du Rokdi. Le 12 juillet, a fait l'admiration de tous ses camarades, par l'audace avec laquelle il est resté près des pièces, alors que deux d'entre elles étaient prises par l'ennemi, s'est lancé à la baïonnette avec un entrain et une vigueur remarquables. »

VERNHOL Louis, général de brigade, commandant l'artillerie du Maroc :

« Au Maroc, comme commandant de l'artillerie, depuis le mois d'août 1924, a fait preuve, pour la préparation à la guerre de ses batteries, en dehors d'une haute compétence dans les questions techniques de son arme, des plus belles qualités : expérience acquise sur tous les fronts de France, connaissance de la liaison des armes, dévouement éclairé de son devoir.

« Officier général de grande valeur, déjà quatre fois cité. »

VERSINI Antoine, capitaine au R.A.C.M. :

« Commandant un groupe de 65-75 de montagne, a su, au cours des opérations de la tache de Taza, tirer le meilleur parti de ses canons dans un terrain montagneux et de parcours extrêmement difficile. Le 14 juillet, à l'attaque du Tizi N'Taghnait et le 15 juillet, à l'attaque du Tizi N'Tazoult, a appuyé efficacement la progression de l'infanterie malgré le feu des tireurs ennemis embusqués dans les rochers. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 1^{er} septembre 1926.

Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
CROSSON-DUPLESSIX.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes du camp Mangin à Marrakech.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917, sur les zones de servitudes et, notamment, les articles 2, 4 et 8 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1912 classant le camp et le réduit du Guéliz parmi les places et ouvrages portant servitudes et l'arrêté du 5 septembre 1913 fixant et délimitant cette zone ;

Vu le dossier des enquêtes *de commodo et incommodo* relatives à l'établissement de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech ;

Vu les avis du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 27 novembre 1926, et du général de division commandant supérieur du génie du Maroc, en date du 10 décembre 1926 ;

Considérant l'intérêt de premier ordre qui s'attache à la création de la voie de communication susvisée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un polygone exceptionnel est créé dans la zone de servitudes du camp Mangin à Marrakech dans la partie de cette zone traversée par le tracé de la voie ferrée de Casablanca à Marrakech.

ART. 2. — Seront permis dans l'étendue de polygone, tous les travaux de terrassement, de ballast, de construction d'ouvrages d'art relatifs à l'établissement de la voie ci-dessus visée.

Ces travaux ne pourront d'ailleurs commencer qu'après exécution des formalités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 12 février 1917.

ART. 3. — Ce polygone est situé à l'ouest du camp Mangin et est limité à l'extérieur (ouest) par la limite de la zone ; à l'intérieur (est), par l'enceinte du camp ; au nord, par une capitale AB élevée sur l'enceinte, à 200 mètres à l'est du saillant nord-ouest ; au sud, par une capitale HG élevée sur l'enceinte à 50 mètres à l'est du saillant sud-ouest. Il est indiqué sur le plan au 1/5000^e joint au présent arrêté.

Un exemplaire de ce plan est déposé :

- 1° A l'état-major du général commandant supérieur des troupes à Rabat ;
- 2° A l'état-major de la région de Marrakech ;
- 3° A la direction du génie à Casablanca ;
- 4° A la chefferie du génie de Marrakech ;
- 5° Aux services municipaux de la ville de Marrakech.

ART. 4. — Les limites du polygone sont déterminées sur le terrain par des bornes carrées placées aux sommets A, B, C, D, E, F, G, H, portant un numéro d'ordre et l'indication P.E.

Rabat, le 8 mai 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113
de la route n° 15 de Fès à Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1927 réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113 de la route n° 15 de Fès à Taza ;

Sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 4 février 1927, réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113 de la route n° 15 de Fès à Taza, est rapporté.

Rabat, le 7 mai 1927.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aoullout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1926 portant réglementation des eaux de l'aïn Aoullout, entre les prises de l'affluent allant à l'oued Berkane ;

Considérant que pour l'application de l'arrêté susvisé, et pour permettre la constitution d'une association syndicale conforme au règlement d'eau, il importe de reconnaître les droits d'eau entre les divers usagers des séguia dérivées ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen et le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 mars 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites des tours d'eau fixés pour chaque prise par l'arrêté du 14 juin 1926 susvisé, le débit moyen reconnu à chaque parcelle sera proportionnel à sa surface.

S'étant la surface de chaque parcelle en ares, le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du premier barrage sera :

S × $\frac{31}{168 \times 1.129}$ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926 ;

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du deuxième barrage sera :

S × $\frac{55}{168 \times 2.022}$ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926 ;

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du troisième barrage sera :

S × $\frac{48}{168 \times 1.765}$ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926 ;

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du quatrième barrage sera :

S × $\frac{23}{168 \times 847}$ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926 ;

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du cinquième barrage sera :

S × $\frac{11}{168 \times 386}$ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.

L'état parcellaire ci-joint indique la surface de chaque parcelle.

ART. 2. — L'association syndicale prévue par l'arrêté du 14 juin 1926 établira le tableau pratique de répartition des eaux entre les parcelles pour que chacune d'elles reçoive la quantité d'eau qui lui est reconnue par le présent arrêté, de façon à ce que cette eau soit utilisable au mieux des intérêts des cultures pratiquées.

ART. 3. — L'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 mai 1927.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT
CHÉRIFIEN, DIRECTEUR DES AFFAIRES
CHÉRIFIENNES**

portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,
DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1927 (5 ramadan 1345) modifiant le statut personnel de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien fixe le nombre total des emplois mis au concours et la date du

concours. Cet arrêté est publié en extrait au moins quarante-cinq jours à l'avance au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

La liste est close une semaine avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le service militaire légal ;

3° S'il n'a adressé sa demande, dans les formes et délais prévus ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

4° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;

5° S'il n'est licencié en droit, ès lettres, ès sciences ou diplômé de l'école des sciences politiques, de l'école des chartes, de l'école coloniale, de l'école des langues orientales, de l'institut national agronomique, de l'école des hautes études commerciales ; ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale forestière de Nancy, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale ; ou s'il n'est ancien officier interprète pour la langue arabe ;

6° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 5 ci-dessus, les fonctionnaires titulaires appartenant déjà à des administrations publiques du Maroc, justifiant de trois ans au moins de services civils effectifs le jour du concours.

Aucune durée de services civils n'est exigée des fonctionnaires qui justifient de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 7. — Le conseiller du Gouvernement chérifien arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

1° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 2) ;

2° Une composition de droit civil ou criminel français (coefficient 3) ;

3° Une composition de langue arabe (coefficient 3).

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le conseiller du Gouvernement chérifien ou son délégué, président ;

2° Un directeur ou sous-directeur désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

3° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;

4° et 5° Un chef de bureau et un arabisant désignés par le conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur technique au Maroc (direction des affaires chérifiennes). Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

ART. 11. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : Concours pour l'emploi de rédacteur technique au Maroc (direction des affaires chérifiennes. — Epreuve de (matière), « Compositions » ou (« Bulletin »).

Les enveloppes sont fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	nul ;
1, 2.....	très mal ;
3, 4, 5.....	mal ;
6, 7, 8.....	médiocre ;
9, 10, 11.....	passable ;
12, 13, 14.....	assez bien ;
15, 16, 17.....	bien ;
18, 19.....	très bien ;
20.....	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif, s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Le jury établit une liste des candidats classés d'après les points qu'ils ont obtenus.

A égalité de points la préférence est donnée aux candidats pensionnés de guerre (anciens combattants) ou, à défaut, anciens combattants à qui cette qualité est reconnue par la commission des emplois réservés.

ART. 19. — Le conseiller du Gouvernement chérifien arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement, les candidats reçus étant nommés rédacteurs stagiaires.

* * *

ANNEXE

Programme du concours

I. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD.

A. — Algérie.

- 1° Conquête de l'Algérie ;
- 2° Organisation politique et administrative (le Gouverneur général, la représentation au parlement, les délégations financières, les départements, les communes) ;
- 3° Organisation financière ;
- 4° Organisation judiciaire française et indigène ;
- 5° Régime des terres et colonisation ;
- 6° Les travaux publics.

B. — Tunisie.

- 1° Etablissement du Protectorat français ;
- 2° Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le grand conseil, l'administration tunisienne, les régions, les municipalités) ;
- 3° Réorganisation financière ;

4° Réorganisation judiciaire (justice française, justice beylicale) ;

5° Régime des terres et colonisation ;

6° Les travaux publics.

C. — Maroc.

1° Etablissement du Protectorat français ;

2° Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale le conseil du gouvernement, le makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales) ;

3° Réorganisation financière ;

4° Réorganisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux musulmans, tribunaux israélites) ;

5° Régime des terres et colonisation ;

6° Les travaux publics, l'expropriation, l'aménagement des villes. Le régime minier ;

7° Le statut de Tanger, la zone d'influence espagnole.

(Bibliographie. — LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*. — GIRAUD, *Principe de colonisation et de législation coloniale*. 3^e partie : L'Afrique du Nord, 4^e édition, 1921. — *Annuaire économique et financier du Maroc*, 1924. — BELLIARD, *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*. Thèse. Paris, 1924. Sacot, éditeur. — P. L. RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*.)

II. — DROIT CIVIL OU CRIMINEL.

A. — Droit civil.

Livre II, en entier, et livre III du Code civil (à l'exclusion du titre 5).

B. — Droit criminel.

a) Livre I^{er} et titres 3 et 4 du livre II du Code d'instruction criminelle.

b) Code pénal (en entier).

III. — LANGUE ARABE.

Un thème et une version (de la force du brevet d'arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines).

Rabat, le 5 mai 1927.

MARC.

ARRÊTÉ DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN, DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

fixant le nombre total des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours et la date du concours.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN, DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927, portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1927, est fixé à deux.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le lundi 10 octobre 1927 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires chérifiennes à Rabat sera close le samedi 2 octobre 1927.

Rabat, le 5 mai 1927.

MARC.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1927, l'« Association des anciens élèves de l'alliance israélite universelle de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mai 1927, l'« Association des amis du Livre de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1927, l'association dite « Ligue des fonctionnaires du Maroc chargés de famille nombreuse », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mai 1927, l'association dite « Stade Marocain » a été autorisée à organiser une loterie de 40.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 14 juillet 1927.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mai 1927, l'« Association des anciens marsouins et bigords » a été autorisée à organiser une loterie de 1.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 14 mai 1927.

NOMINATION

dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 13 chaoual 1345, S. M. le Sultan a nommé Si Mohammed ben Tayeb Derkaoui, nadir des Habous de la tribu des Oulad Kacem, région de Fès, aux lieu et place de Si Mohamed ben el Haj Ayad, décédé.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général de division commandant la région de Taza, en date du 5 mai 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de

prévoyance des Gzennaya et des Metalsa, les notables dont les noms suivent :

Ahmed ben Mohouda ; Allal ben Moh.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général de division commandant la région de Taza, en date du 5 mai 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Marnissa, les notables dont les noms suivent :

Mohand Ali ben Larbi ; Mohand Amar ben Daoud ; Abdesselem ould el Haj Ali.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général de division commandant la région de Taza, en date du 5 mai 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès, les notables dont les noms suivent :

Ben Azzouz Menini ; Ahmed ben Mohamadi ; Abdelkader ben Jelloul.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Marrakech, en date du 5 mai 1927, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit (section des Chtouka de l'est), le notable Si Mohamed ou Abd el M'Hamdi, en remplacement de Moulay Ahmed ben M'Barck el Lougani.

Cette nomination est valable jusqu'au 31 décembre 1929.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 mai 1927, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} mars 1927, les emplois suivants d'agents détachés à la direction des affaires indigènes :

Services centraux

Un emploi d'interprète ;

Deux emplois de commis.

Services extérieurs

Six emplois de commis.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSION
ET RÉVOCATIONS DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mars 1927, M. DELORME Henri, adjoint des affaires indigènes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 mai 1927, M. GOUPIL Georges-Alphonse, premier clerc de notaire, demeurant à Nîmes, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Safi, à compter de la veille de son embarquement.

* *

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 2 mai 1927, M. ROCHE Paul, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est nommé attaché au parquet général de Rabat, à compter du 15 avril 1927.

* *

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 avril 1927, M. CHAUSSEDENT Louis-Eugène, ancien combattant, est nommé collecteur stagiaire du service des perceptions, à compter du 1^{er} mai 1927 (emploi réservé).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 mai 1927, est acceptée, à compter du 16 avril 1927, la démission de son emploi offerte par M. KASTEINDEICH Nicolas, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 5 et 6 mai 1927, MM. PÉNARIER Maurice, commis, et AUDIGIÉ Marcel, commis stagiaire des postes, des télégraphes et des téléphones, sont révoqués de leurs fonctions, à compter du 15 février 1927, pour M. Pénarier Maurice, et du 1^{er} avril 1927, pour M. Audigié Marcel.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction des eaux et forêts

M. HELME-GUIZON Henri-Stanislas, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927 ;

M. CHALIOT Jean-Paul-Lucien, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 749
du 1^{er} mars 1927, page 415.**

Arrêté viziriel du 4 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau des oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja.

1^o 6^e et 7^e lignes du tableau :

Au lieu de :

Lot n° 7, Aïn Taoudjat. Cormier. Ben Kezza 28 litres.

Lot n° 8, Aïn Taoudjat. Bouchendhomme. Ben Kezza 28 litres.

Lire :

Lot n° 7, Aïn Taoudjat. Cormier. Aïn Amellal 28 litres.

Lot n° 8, Aïn Taoudjat. Bouchendhomme. Aïn Amellal 28 litres.

2^o 33^e ligne du tableau :

Au lieu de :

Lot n° 5, Douiet I. Geoffroy Pierre. Oued N'Ja 11 litres.

Débites totaux pour usagers : 11 litres.

Lire :

Lot n° 5, Douiet I. Geoffroy Pierre. Oued N'Ja 21 litres.

Débites totaux pour usagers : 21 litres.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'institutrice au Maroc (session 1927)

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 26 septembre prochain.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 août, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

EMPLOIS RÉSERVÉS

(Exécution des dispositions du dahir du 30 novembre 1921, annexe III.)

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités a l'honneur d'inviter les candidates à un emploi d'institutrice, pourvues du brevet supérieur, non remariées ou orphelines de guerre, à poser leur candidature avant le 25 août 1927.

Tous renseignements relatifs aux formalités à remplir en vue de la constitution du dossier seront fournis aux candidates, sur leur demande, adressée à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendraient après le 25 août 1927.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3743 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Bailliot Pierre-Camille-Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Ouled Naïm, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Charles III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, à 4 km. au nord-est de Sidi Yahia du Gharb, sur la route de Lalla Ito.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Beni Fédal ; à l'est, par la collectivité des Bouagher ; au sud, par la route de Sidi Yahia du Gharb à Mechra bel Ksiri, et au delà M. Bouvier, demeurant à Lalla Ito, et M. Raillard, à Sidi Yahia ; à l'ouest, par M. Coeytaux, contrôleur de tertib, demeurant à Kasbah ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 et notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, en date du 5 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3744 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Castaing Jean, géomètre, marié à dame Clappe Jeanne-Marie-Louise, le 11 octobre 1910, à Saint-Peray, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Clappe, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Riffai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Palmiers II », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa André », titre 842 CR. appartenant à M. Munoz Garcia, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Revel ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par M. de Treville, représenté par M. Guercin, architecte à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1345 (10 novembre 1926) homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abbès er Riffai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3745 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, la djemaa des Hossein, représentée par Si Taïbi ben Bouabid, demeurant fraction des Oulad Jaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, son mandataire, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Eled Mghaiten el Hosseinia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Jaber, à proximité du Bou Regreg, à 500 mètres environ au nord-ouest du confluent du Bou Regreg et de l'oued Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït Bou Taieb ; à l'est, par Larbi ben M'Barek, donar Jouaneb, Cherkaoui ben Djilali, Mohammed ben Boukkali, Mohammed ben Ahmed, Allal ben Miloudi, les héritiers de M'Barek ben Illali, tous demeurant sur les lieux, et l'oued Bou Regreg ; au sud, par Miloudi ben Bouazza, demeurant sur les lieux, et la collectivité des Azouziines ; à l'ouest, par cette dernière collectivité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 15 hija 1336 (25 novembre 1917) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3746 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, la collectivité des Azouziine, représentée par Sidi Mohamed ben Azouz, demeurant aux Azouziines, fraction Oulad Aziz, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, son mandataire, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghaiten el Azouzine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Aziz, à 200 mètres au sud de l'oued Ouljet et près de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Hamida Alaa ben Hamadi ; Larbi bel Lahssen ; Haddou ben Lahssen, tous demeurant aux Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmours ; à l'est, par la collectivité des Hossein ; au sud, par un sentier public et au delà par Miloudi ben Bouazza, sur les lieux, fraction des Oulad Aziz ; à l'ouest, par Boubeker el Hossein, El Haïssaoui ben Khalifa, El Gzouli ben Hachemi, Taïbi ben Abdallah et Ben Zidan bel Hachemi, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 15 hija 1336 (25 novembre 1917).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3747 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Certa Albert, bourselier, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Mechra bel Ksiri, lot n° 49 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Certa A », consistant en

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

terrain et construction, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, centre de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.041 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Calabing, chez M. Mazères, à Fès (ville nouvelle) ; à l'est, par M. Bois, demeurant à Mechra bel Ksiri ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Setti, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1343 (8 août 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3748 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Certa Albert, bourgeois, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Mechra bel Ksiri, lot n° 146 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Certa B », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, centre de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.436 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société lyonnaise du Sebou, représentée par M. Follin, son directeur, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue d'Ouezzan ; au sud et à l'ouest, par M. Gillet, colon, demeurant à Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 31 juillet et 3 novembre 1924, aux termes duquel M. Claramont, propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien (domaine privé) suivant acte d'adoul en date du 7 moharrem 1343 (8 août 1924) homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3749 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Kaddour ben Hammani, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoume bent Bennaceur, vers 1894, au douar Ouled Mansour, fraction Ouled Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chfaque », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kaddour », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ouled Aziz, douar Ouled Mansour, à 1 km. à l'ouest du marabout de Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Thami Lhammichi ; à l'est, par El Habchi ben Ali ; au sud, par Hamimi ben Mohammed ; à l'ouest, par Djillali et Ahmed el Hasnaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin hija 1344 (11 juillet 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3750 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M^{me} Gimenez-Lopez Dolorès, de nationalité espagnole, veuve de M. Ortega Miquel-Rodriguez, décédé le 30 mars 1923, à Kénitra, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Général-Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Kénitra, lot n° 50 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dolorès », consistant en terrain et constructions, située ville de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Billant, demeurant à Kénitra, villa des Cheminots ; à l'est, par la rue du Général-Gouraud ; au sud,

par la rue du Colonel-Bériot ; à l'ouest, par M. Drouin, demeurant à Rabat, rue des Alpes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1345 (5 octobre 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3751 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Amadiou Joseph-Barthélémy, commerçant, marié à dame Mathieu Céline, le 17 novembre 1897, à Entraigues (Vaucluse), sans contrat, demeurant et domicilié au Souk el Tléta du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Bou Ayed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barthélémy », consistant en maison d'habitation et jardin, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, et douar Bou Ayad, en face de la gare de Souk el Tléta du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par M. Ferrère, à Mechra bel Ksiri, et Djillali ben Fqih, sur les lieux ; à l'est, par la djemâa des Bou Ayed ; au sud, par la route de Kénitra à Souk el Arba ; à l'ouest, par M. Caquineau, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 mars 1927, aux termes duquel M. Ferrère lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3752 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, M. Caquineau Edmond, mécanicien, marié à dame Amadiou Jeanne-Antoinette, le 1^{er} août 1922, à Kénitra, sans contrat, demeurant et domicilié au Souk el Tléta du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Bou Ayed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette VI », consistant en maison d'habitation et jardin, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction et douar des Bou Ayad, en face de la gare de Souk el Tléta du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par M. Ferrère, à Mechra bel Ksiri, et Djillali ben Fqih, sur les lieux ; à l'est, par M. Amadiou, sur les lieux ; au sud, par la route de Kénitra à Souk el Arba ; à l'ouest, par Si Mohamed Kihal et Si Abdesselam ben Bou Ayad, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 mars 1927, aux termes duquel M. Ferrère lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3753 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, M^{me} Hammed ben el Abdi, marié selon la loi musulmane à dames : 1^o Zahra bent Assou, vers 1923, et 2^o Ito bent Salah, vers 1925, demeurant au douar Ouled Lila, fraction Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Aïn Massi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M^{me} Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Gssissat, douar Ouled Lila, à 5 km. de Dar Caïd el Hadj, lieu dit « Aïn Massi », à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Djillali ould Moul el Blad ; à l'est, par El Bouhali el Mâati el Lahsen ould Mezouara ; à l'ouest, par El Khalifa Abdelhouahad et Lahsen ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 jounada I 1338 (31 janvier 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3754 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Fernandès Jean-Philippe, charpentier, marié à dame Cano Francisca-Fernande, le 5 octobre 1914, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue de Nice, Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emilie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, rive droite du Bou Regreg, sur la route n° 204, à 6 km. environ au sud de Salé, à proximité et au sud du marabout de Sidi Mohamed ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ruiz », réquisition 3646 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Ruiz, demeurant à l'Oulja de Salé ; à l'est, par Larbi ben Saïd ; au sud, par Djilali ben Mekki, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Société des Ports marocains et au delà M. Ruiz susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1341 (5 mars 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Mekki Doukkali, propriétaire en vertu d'un acte en date du 1^{er} kaada 1343 (24 mai 1925) constatant le partage intervenu entre lui-même et M. Ruiz d'une propriété acquise par eux indivisément de El Hadj Abdelkader ben Chlih et consorts suivant acte du 5 chaabane 1343 (1^{er} mars 1925), homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3755 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Omarould Omar, célibataire, demeurant au douar Houamed, fraction Oulad Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el M'Khal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Omar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Oulad Ayad, douar Houamed, à 3 km. environ à l'est de Dar el Hadj, à 1 km. au sud d'Aïn Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Ghali ; à l'est, par Omar ben el Harnia, M'Hammedould Mansoura Larbiould Chmicha et Ben Azouz Lahrach ; au sud, par Mohamed ben Drioui et Bouazza ben Abdesselam ; à l'ouest, par Abdelkrim el Grini, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 5 hija 1330 (15 novembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3756 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, 1° Omarould Omar, célibataire, demeurant au douar Houamed, fraction Oulad Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs ; 2° Ahmed Chorfi, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent M'Fadel, vers 1892, demeurant au douar précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour Omar et 1/3 pour Chorfi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dayat Dahhou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Houamed, à 3 km. environ à l'est de Dar el Hadj, lieu dit « Aïn Massi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Hadj ben Abderrahman et les Ouled

Djillali, représentés par Kostali ben Djillali et Chiheb ben Chiheb ; à l'est, par El Hafiane ben el Harrounia ; au sud, par Djillali ben Chaibia, Abdelkrim ben Saïd, Ben M'Hammed ben Drioui ; à l'ouest, par Mohammed ben Bennaceur, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkya en date du 3 safar 1345 (13 août 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3757 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Dahhou ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à dame Fdaïla bent Ahmed, vers 1919, demeurant au douar Torch, fraction Ouled Ayad, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dahhou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction Ouled Ayad, douar Torch, sur la rive gauche de l'oued Grou, près du marabout de Si Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'oued Grou et au delà par le requérant et Omarould el Maalem, demeurant sur les lieux, douar Torch ; à l'est, par Nasserrallahould Dagmi, demeurant au douar Ouled Lilla ; au sud, par Ahmed el Khanza, demeurant sur les lieux, douar Torch ; à l'ouest, par Bouazza ben Hammou, demeurant au douar Ghnata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 7 jounada I 1338 (28 janvier 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3758 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Abitbol Aaron, négociant, marié à dame Abitbol Anna, en 1919, à Rabat, *more judaico*, y demeurant et domicilié rue des Consuls, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diamanta Saada », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Mellah, rue Ferran Djouz, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ohana III », titre 1563 R., à M. Ohana Maklouf, demeurant à Rabat, rue Féran Djouz, n° 66 ; à l'est, par la rue Féran Djouz ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété dite « Jardin de la Télégraphie-sans-fil », titre 720 R., à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 avril 1927 aux termes duquel M. Sahloum Skriqui lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même copropriétaire avec M. Ohana en vertu d'un acte en date du 10 adar I 5679, aux termes duquel M. Nissim Pagnellos leur avait vendu divers immeubles dont la présente propriété, étant expliqué que suivant acte de partage en date du 8 mars 1922 celle-ci a été attribuée au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3759 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Abdellah ben Mohamed, marié à dame Zahra bent Haddi, vers 1910, au douar Bouazzaouine, fraction Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouzaghat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Aziz, douar Bouazzaouine, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 4 km. environ au nord-est de Sidi Abdelaziz et à 1 km. environ au sud-ouest de Mechrera Remala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Allal ; à l'est, par Shaimi ben Bouazza ;

au sud, par Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par Ahmed ben Allal susnommé et Riahi ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3760 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, 1° Si Ahmed ben Abdelkader, célibataire, demeurant douar et fraction des Ouled Berjal, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra ; 2° Rahma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Ghazouani ben Hamou, vers 1910 ; 3° Mennana bent Bennaceur, veuve de Abdelkader ben Sellam, décédé vers 1912 ; 4° Allal ben Sellam, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kacem, ces trois derniers demeurant au douar des Ouled Berjal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Dakbla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Aneur, fraction et douar Berjal, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Ahmed Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Marbouh ; à l'est, par M. Gentil, colon ; au sud, par El Mekki ben Lahsen ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Berjal, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkader ben Sellam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926) ; ce dernier et Allal ben Sellam, dernier requérant, en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de M'Hammed el Ouaoudi et Abdellah ben Abdesselam suivant acte d'adoul en date du 28 chaoual 1318 (16 février 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3761 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, 1° Si Ahmed ben Abdelkader, célibataire, demeurant douar et fraction des Ouled Berjal, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra ; 2° Rahma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Ghazouani ben Hamou, vers 1910 ; 3° Mennana bent Bennaceur, veuve de Abdelkader ben Sellam, décédé vers 1912 ; 4° Allal ben Sellam, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kacem, ces trois derniers demeurant au douar des Ouled Berjal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dhar Bakhiat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Malrouka III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, fraction des Ouled Berjal, à 300 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Si Mohamed ; à l'est, par Mohammed ben Mansour ; au sud, par El Ghazi ben el Hadj ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam et M'Hammed ben Djillali Rais.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkader ben Sellam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926) ; ce dernier et Allal ben Sellam, dernier requérant, en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de M'Hammed el Ouaoudi et Abdellah ben Abdesselam suivant acte d'adoul en date du 28 chaoual 1318 (16 février 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3762 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, 1° Si Ahmed ben Abdelkader, célibataire, demeurant douar et fraction des Ouled Berjal, tribu des Khlot, contrôle civil de Kénitra ; 2° Rahma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Ghazouani ben Hamou, vers 1910 ; 3° Mennana bent Bennaceur, veuve de Abdelkader ben Sellam, décédé vers 1912 ; 4° Allal ben Sellam, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Kacem, ces trois derniers demeurant au douar des Ouled Berjal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Sellam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, fraction et douar Ouled Berjal, à 500 mètres environ au nord de l'oued Grou et à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Isissika ». — Au nord et à l'ouest, par El Mekki ben Echaheb ; à l'est, par les Ouled Feddoul, représentés par Bousselham ben Feddoul ; au sud, par El Ghazi ben Laamria.

Deuxième parcelle dite « El Kraimat ». — Au nord, par Ben Acher ben Allal ; à l'est, par El Habteï ben Ben Aïssa ; au sud, par Bousselham ben el Mourid ; à l'ouest, par Mohammed ben Mansour.

Troisième parcelle dite « Sidi Dahor ». — Au nord, par Ben Acher ben Abdelkader ; à l'est, par El Mekki ben Echaheb précité ; au sud et à l'ouest, par M. Gentil, colon, sur les lieux.

Quatrième parcelle dite « Djenan ». — Au nord, par Djilali ben Habteï ; à l'est, par El Ghazi ben el Hadj ; au sud, par Bousselham ben Abdelkader ; à l'ouest, par Bousselham ben el Kraala.

Cinquième parcelle dite « El Khoualet ». — Au nord, par El Mekki ben Echaheb susnommé ; à l'est, par Abdelkader ben Abdellah et El Mekki ben Lahsen ; au sud, par les Ouled Si Ali, représentés par Ahmed ben Mohamed ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Kénitra à Mchodya, et au delà par M'Barek ben Raïs.

Sixième parcelle dite « Tafgha ». — Au nord, par la collectivité des Ouled Berjal ; à l'est, par les Ouled Khalifa, représentés par Bousselham ben Khalifa ; au sud, par l'ancienne piste de Kénitra à Mchodya, et au delà par Djilali ben Habteï susnommé ; à l'ouest, par El Ghazi Laamria, également susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkader ben Sellam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926) ; ce dernier et Allal ben Sellam, dernier requérant, en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de M'Hammed el Ouaoudi et Abdellah ben Abdesselam suivant acte d'adoul en date du 28 chaoual 1318 (16 février 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3763 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, capitaine en retraite, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 novembre 1919 par M^e Ducasse, notaire à Aire-sur-Adour (Landes), demeurant et domicilié à Dehira, tribu des Ouled Khelifa, au kilomètre 73 de la route de Rabat à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Chebat Chegag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Sablon », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rhouanem, à l'ouest de Christian, à 6 km. environ au sud-est de Sidi Mokhti, à proximité du Talaa Chgnaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par l'ex-caïd Larbi ben Bou Omar ; à l'est, par Ali el Guerza et Cheikh Lakdar ben Bou Atia ; au sud, par un chemin et au delà par Cheikh Ali ben Lanaya ; à l'ouest, par un ravin et au delà par les Ouled bel Asri, représentés par El Bir bel Lasri Zaari el Ghanem et Bouazza bel Asri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1345 (26 février 1927) homologué, aux termes duquel El Ifadj ben Azaz el Ghanemi ech Chelhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3764 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927. Amor ben Aïssa ben Ali, marié selon la loi musulmane à dames Mira bent Yahya el Mansouri Leblaoui, vers 1897, et à Ghaliya bent el Fkih ben el Fekih ben el Hanafi, vers 1902, demeurant au douar Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hammou, sur la rive droite de l'oued Sebou, à 1 km. environ au nord-est du marabout de Si Moulay Taïeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha., est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Yahya el Mansouri, représentés par Khattab ould Si Mohammed bel Hadj Yahya el Mansouri el Abdellaoui ; à l'est, par l'oued Sebou et au delà par M. Francesco ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Taïeb Mansouri, représentés par Taïb ould Si Ahmed ben Taïeb el Abdellaoui el Mansouri, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled ben Allel I », réquisition 2171 R., à Allal ben Abdallah et consorts, demeurant au douar Khatatba, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 chaoual 1313 (20 mars 1896) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3765 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927. Amor ben Aïssa ben Ali, marié selon la loi musulmane à dames Mira bent Yahya el Mansouri Leblaoui, vers 1897, et à Ghaliya bent el Fkih ben el Fekih ben el Hanafi, vers 1902, demeurant au douar Oulad Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kijaan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hammou, à 1 km. environ au sud-est du douar Kaïd Gorchî, sur la piste allant de ce douar à la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ahmed ben Seyed el Mejdoubi, demeurant au douar Mejedba, tribu Oulad Mejdoub, contrôle civil d'Had Kourt ; à l'est, par Ahmed ben Allal el Mansouri el Hammoumi el Abdellaoui ; au sud, par Mohammed ben Si Yahya ben Hammou el Mansouri el Hammoumi, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la merja de Sidi Mohammed ben Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 chaoual 1313 (20 mars 1896) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10378 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1927. 1° Fatma bent Abbès el Karkouria, veuve de Mohammed ben Taïb el Khazari, décédé vers 1890 ; 2° Djilali ben Mohammed ben Djilali ben Mohammed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Zahra bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 3° Fatma bent Mohammed ben Taïeb, veuve de Loustani ben Larbi, décédé vers 1910 ; 4° Maati ben Slimane,

marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Bouza ; 5° Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Daoudia bent M'Hammed ; 6° Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à El Hamdounia bent Ali ; 7° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Taïbi ben Bouza ; tous demeurant et domiciliés à Ben Ahmed, chez Abdesselam ben Mohamed Loudyi, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn M'Salha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction et douar Kmalcha, à 500 mètres de la propriété dite « Talaa Ennessour », réq. 6522 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route n° 13 de Ber Rechid à Tadla, et au delà Ouled Kadour ben M'Hammed, représentés par Abdesslam ben Mohamed Loudyi, à Ben Ahmed ; à l'est, par les Oulad ben Bouza, représentés par Ben el Fakak, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Kadour précités ; à l'ouest, par le caïd Mohammed el Khazari, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Khazari, qui l'avait acquis de Djilali ben Ahmed el Khazari et consorts, selon acte d'adoul du 1^{er} jourmada II 1362 (27 mai 1846).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10379 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1927. Caïd Lahsène ben el Arbi marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh ben Mohammed ben Fatema, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed ben Amar, tous deux demeurant aux Oulad Saïd, fraction et douar Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, 343, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Tires el Maïla, Koudiat ben Chir, Tirss, Bled el Hadj Mohamed el Cherif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tires el Maïla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar Brouza, près d'Aïn M'Haïla et de Sidi Dabi.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Benayad ould Lahsène ben el Arbi ; Abdelkader ben Saïd et consorts ; Abdelkader ben el Maati et consorts ; Bouchaïb ben Mohammed bel Ghazia et consorts, tous sur les lieux ; à l'est, par l'oued Timelikech ; Bouchaïb ben Amor et consorts, demeurant au douar Loudadna, fraction des Kouacem, tribu des Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd ; Benayad ould Lahsène ben el Arbi précité ; au sud, par Bouchaïb ben Amor et consorts précités ; Bouchaïb ben Mohammed bel Ghazia et consorts précités et Meriem bent Laïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Casbah el Ayachi, et au delà Mohammed ben el Hadj Lhassen et consorts, et le requérant, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du milieu de safar 1327 (8 mars 1909), homologué, aux termes duquel les cohéritiers du caïd Bouchaïb ben Djilali ben Saïd el Arifi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10380 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1927. Caïd Lahsène ben el Arbi marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Aïcha bent Cheikh ben Mohammed ben Fatema, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : El Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Zahra bent Mohammed ben Amar, tous deux demeurant aux Oulad Saïd, fraction et douar Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, 343,

a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Souir Dayat Hameri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar Brouza, près d'Aïn M'Haïla et de Sidi Dahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mekki ben Ahmed et consorts ; la piste de Souk el Djemâa des Oulad Abbou à Casablanca, et au delà Mme de Sesmaisons, représentée par M. Durcour, sur les lieux, et Meriom bent Laïdi et le requérant, tous sur les lieux ; à l'est, par la daya M'Haïla ; Bouchaïb ben Mohammed et consorts, Benayad ben Lah-sène ben el Arbi et le requérant, tous sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Amor et consorts, douar Loudadna, fraction des Kouacem, tribu des Oulad Abbou, annexe des Ouled Saïd ; à l'ouest, par Mekki ben Ahmed et consorts, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du milieu de safar 1327 (8 mars 1909), homologué, aux termes duquel les cohéritiers du caïd Bouchaïb ben Djilali ben Saïdi el Arifi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10381 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Mathi, vers 1920, et à Aïcha bent Ahmed, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oulad Daoud, fraction des Kraïm, tribu des Gdâna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Tahaouaret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdâna, fraction des Ouled Abbou, et riveraine des propriétés faisant l'objet des réquisitions n°s 8860 C. et 9308 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Benachir », objet de la réquisition 8860 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, rue Djemma Chleub, n° 6 ; à l'est, par le caïd El Ayachi Lârfi, à la casbah des Ouled Saïd, et le cheikh Mohamed ben el Hadj Amor et consorts, à Souk el Had des Mzoura, fraction des Mezoura, tribu des Ouled Arif ; au sud, par la propriété dite « Tahaouert », objet de la réquisition 9308 C., dont l'immatriculation a été requise par Ismaïl ben Mohamed ben Amor el Gdani et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis des Guedana à Souk el Had des Mzoura, et au delà les héritiers de Safia, représentés par Mohamed Ouled Safia, demeurant au douar des Ouled Harriz, tribu des Gdâna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1335 (14 janvier 1917) homologué, aux termes duquel Fateh, esclave affranchie du fekih ben Dehou ben el Hadj el Mâthi el Mzemzi Larossi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10382 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Djilali, vers 1867, demeurant à Settât, rue de Paris, maison Ben Daham, et domicilié chez Bouchaïb ben Ahmed dit « Eddraoui », douar Ouled Daoud, fraction Kraïm, tribu des Gdâna, annexe des Ouled Saïd, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Nouara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdâna, fraction des Zegrara, à 2 km. environ à l'ouest du lieu dit « Dar el Hadj Kassem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Hamou ould Si Bouchaïb, douar Elarbi ben Jilali, tribu des Gdâna ; à l'est, par Jilali ben Yahia et les héritiers de Ben Achir ben Bourhila, représentés par Bouchaïb ben Ahmed,

tous douar Zegrara, tribu des Gdâna ; au sud, par Si Ali ben Elarbi ; la piste venant de Sidi Abdelmoumen et allant à Dar Kassem, et au delà par Bouchaïb ould Yahia, tous douar Zegrara précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Sinaïu, douar Zegrara, et El Mathi ben Bourhila, douar Oulad Harriz, tribu des Gdâna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 8 rejeb 1324 (28 août 1906), homologué, aux termes duquel Seïd Mohamed ben Daham lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10383 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Mohamed ben Taïb, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Rakia bent Jilali, en 1912, à Mbarka bent M'Hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben el Fathemi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zohra bent Ali ; 2° Fathema bent Bouabid, veuve de El Fathemi ben Omar, décédé vers 1887 ; 3° Aïcha bent Abdelkader, veuve du même ; 4° Ahmed ben M'Hamed, veuf de El Ghafia bent Ahmed, décédée en 1922 ; 5° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mbarka bent Bouchaïb ; 6° Fathema bent Ahmed, célibataire ; 7° Zahra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à M'Hamed ben Brahim ; 8° Fathema bent el Fathemi, veuve de Alhman ben Brahim, décédé vers 1902 ; 9° Zahra bent el Fathemi, veuve de Mohamed ben Abdallah, décédé en 1917 ; 10° Aïcha bent Taïb, veuve de Taïb ben el Fathemi, décédé en 1917 ; 11° Omar ben Taïb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rakia bent Brahim ; 12° Amena bent Taïb, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Ahmed ben M'Hamed ; 13° Rakia bent Taïb, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohamed ben Aïcha ; 14° Halima bent Eltahir, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Mohamed ben M'Hamed ; 15° Aïcha bent Fathemi, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar Lehdara, fraction Oulad Ghanem, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kourbana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ghanem, lieu dit « El Terter ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste du marabout de Sidi Brahim à Souk Essebt, et au delà Elarbi ould Saïd, douar El Messaheba du Sahel, fraction précitée ; à l'est, par M'Hamed ben el Haou, douar Leghoual-ma, fraction précitée ; au sud, par M'Hamed ben Rakia et El Hadj Taher ben Brahim, tous deux au douar El Heder, fraction précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Jilali, douar Leddara, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Fathemi ben Amor, auquel l'attribuait une moukya du 23 moharrem 1308 (8 septembre 1890).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10384 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Maréchal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi 12 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Quartier Tazi 12 bis », titre 676 C., au requérant ; à l'est, par le cimetière d'El Hank ; au sud, par la route d'El Hank.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 rejeb 1345 (2 février 1927), aux termes duquel Taleb Echfoui ben Ahmed ben el Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10385 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, Mohammed ben Ismaël el Douibi el Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Hadj Mohammed, vers 1902, et à Hachemia bent Abdallah, vers 1919, demeurant et domicilié au douar Ouled Ismaël, fraction des Ouled Douib, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Koudiet Mounen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar des Ouled Ismaël.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben Taïeg et Abdeslam ben Ismaël ben el Ghandouïa, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Caïd bel Abbès I », rég. 7875 C., appartenant au caïd Hamou ben Abbès, au douar El Hamamda, fraction Ouled Hassine, tribu précitée ; à l'ouest, par Abdelkebir ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} kaada 1329 (24 octobre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10386 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, Mohammed ben Ismaël el Douibi el Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Hadj Mohammed, vers 1902, et à Hachemia bent Abdallah, vers 1919, demeurant et domicilié au douar Ouled Ismaël, fraction des Ouled Douib, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Djenan el Mehadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Mehadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Ouled Ismaël.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ismaël ben Taher, douar Serahen, fraction précitée ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Ismaël, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Caïd bel Abbès I », réquisition 7875 C., appartenant au caïd Hamou ben Abbès, au douar Elhamamda, fraction Ouled Hossine, tribu précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Aziza et par Bouchaïb ben Ismaël, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 14 ramadan 1329 (10 septembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10387 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, M. David Lévy, marié à Casablanca à dame Mira ben Attar, le 15 août 1920, *more judaico*, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien jardin Bouazza ben Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa S. M. I. Lévy », consistant en terrain construit, située à Casablanca, à proximité de la rue des Anglais, lieu dit « Ancien jardin Bouazza ben Amar », et en face de la propriété dite « Lilia », titre 4506 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. David Perez, à Casablanca, rue des Synagogues, n° 9 ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Larbi Benkiran, représentés par M'Hamed ben Khiran, demeurant à Fès, rue Akibet el Firen, et domiciliés à Casablanca, chez M. Etiévant, villa Clara ; au sud, par M. Rosilio Habib, à Marrakech-mellah, rue Taba ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés

en date du 25 janvier 1926, aux termes duquel MM. Yahia Ezerzer et Lawles Ezerzer lui ont vendu ladite propriété, ces derniers l'avaient acquise de MM. Simony et Ettegui par acte sous seings privés du 11 mars 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10388 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, El Hadj el Miloudi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Gassem, en 1904, à Zahra bent Rhafa, en 1905, et à Izza bent el Hadj M'hamed, en 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Si Abdeslam ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Salah, en 1920, et à Izza bent el Miloudi, en 1921, tous deux demeurant et domiciliés au douar Moulain ben Gharaf, fraction des Ouled Bhar Kebar, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bir Djedid, Bel Rhaaf, Biane et Biade », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djedid », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Bahr Kebar, douar Moulaine ben Gharaf, sur la piste du marabout de Sidi Lahssen aux Ouled Abdoun, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Lahssen, à 3 km. à l'ouest de la propriété dite « Dendounia », rég. 6893 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, « Bir Djedid » : au nord, par la piste du marabout de Sidi Lahssen aux Ouled Abdoun, et, au delà, Kadour ben Ahmed, Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Lahssen ; à l'est, par Bouabid ben Maati, et Kadour ben Maati ; au sud, par Amor ben Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahmadi, et Maati L'Oukid ;

Deuxième parcelle, « Bel Rharaf » : au nord, par Maati ben Maati ; à l'est, par Abdelaziz ben Ahmed ; au sud, par Cheikh Mohamed Lekrad ; à l'ouest, par Bouabid ben Larbi ;

Troisième parcelle, « Biane et Biade » : au nord, par la collectivité des Moulaine bel Kharaf, représentée par le caïd Ahmed ben Cheradi ; à l'est, par le cheikh Mohamed Lekrad ; au sud, par Larbi ben Ahmed ; Abdelaziz ben Ahmed et Maati ben Abdeslam ; à l'ouest, par Maati ben Maati, Mohamed ben Ahmed, Bel Gassem ben Maati, Djilali ben Abdelouahed, Salah ben Mohamed et Kebir ben Ahmed, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu de trois moukias des 8 jourmada I 1343 (3 décembre 1924) et 8 jourmada II 1343 (14 janvier 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10389 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, Bahal ben el Hadj el Arbi ben Si M'Hamed ben Ali Douibi Smaëli, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zahra bent Mohamed ben Kassem, demeurant et domicilié à la zaouïa Ketari, douar Oulad Smaïn, fraction Ouled Douib, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Assal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Assal n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Ouled Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben el Hadj Embarek et Ahmed ould Hadj M'Hamed, tous deux douar El Kelalia, fraction précitée ; à l'est, par Ali ben Hamou ben Si M'Hamed, sur les lieux, et les héritiers de El Hadj el Arbi ben Si M'Hamed, demeurant à la zaouïa Ketari ; au sud, par Abdellah ben Hamou, douar Krarkcha, fraction des Shama, tribu précitée ; Abdellah ben Tahar et El Arbi ben Abbou, ces deux derniers, demeurant au douar des Ouled Kadi, fraction des Ouled Douib ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled bel Assal », rég. 8558 C., au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} regeb 1313 (18 décembre 1895), aux termes duquel Elal ben el Hadj Mohamed Douibi el Borassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10390 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Laguin Jean-Léon-Hector, agent d'assurances, marié sans contrat, à dame Chamoux Alice-Césarine-Marguerite, à Casablanca, le 26 février 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Pégoud, immeuble du Comptoir des Mines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Musica », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Monge.

Cette propriété, occupant une superficie de 658 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Monge ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Guillemet, son directeur, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan ; au sud, par la propriété dite « Lusitania II », réq. 8467 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Proust, commis des P. T. T., rue J.-J. Rousseau, à Casablanca ; par la propriété dite « L'Arvor », réq. 8467 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Le Savoudoux, comptable à l'Hôtel Excelsior, à Casablanca, et par M. Tastet, à Casablanca, représenté par M. Fauconnet, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, la propriété dite « Suzou », objet de la réquisition 10397 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Bon, boulevard de la Gare, 211, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 et à Paris, du 30 mars 1927, aux termes duquel M. Briand lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise de Mohamed ben el Hadj Abdesselam et consorts, suivant acte d'adoul en date du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10391 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Brahim ben Mohammed el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1900, demeurant douar et fraction Ouled Taleb, tribu des Bouzerara (Sidi ben Nour), et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Bonelli, n° 22, chez Mohamed ben Hamed el Bas, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abbadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouziz, fraction et douar Ababda, à 4 km. de Mazagan, sur la piste de Moulay Abdallah, au sud-ouest du marabout de Moulay Smaïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M'Hamed ben Abdelkamel et consorts, demeurant à Mazagan, route de Safi ; à l'est, par la piste allant de Mazagan au marabout de Moulay Abdallah, et, au delà, par M'Hamed ben Abdelkamel, susnommé ; au sud, par Hamou Zeghat el Abbadi, au douar Abhada précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Maachi et Si el Hadj Mhamed ben Eddalak, au même douar ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'hamed ben Abdelkamel et consorts, susnommés ; à l'est, par la piste allant de Mazagan à Moulay Abdallah, et, au delà, par M'Hamed ben Abdelkamel, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Hammou ould Hadj Embarek el Abbadi, douar Abbadia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), homologué, aux termes duquel Messaoud ben el Ghendat, propriétaire, suivant moukia en date du 13 régeb 1330 (28 juin 1912), homologué, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10392 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Brahim ben Mohammed el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1900, demeurant douar et fraction Ouled Taleb, tribu des Bouzerara (Sidi ben Nour), et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Bonelli, n° 22, chez Mohamed ben Hamed el Bas, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremel, Habel Erretma, Gaour, Toufri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard' Khadidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouziz, douar El Ghendadra, à 300 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Moussa, et à 200 mètres à l'est, de la propriété objet de la réquisition 7478 C.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Isaac Hamou, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par les héritiers Raphaël Ruiz, représentés par M. Francisca Ruiz, même ville, route de Marrakech ; au sud, par le khalifat du pacha de Mazagan, Si Abdellah Tibari, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par une propriété dépendant du contrôle civil ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Ouadoudi ben Mohamed Boukanebo el Ghandouri, sur les lieux ; à l'est, par Hadj el Maati ben Haïjoub el Ghandouri, sur les lieux ; au sud, par Isaac Hamou, susnommé ; à l'ouest, par Fatma bent Hadj Azzouz, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par Abdollah ben Amor, sur les lieux ; au sud, par Mohamed Boukhaima, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Saïd ben Youssef, représentés par Hadj Mohamed bel Hadj Saïd ben Youssef, demeurant à Mazagan, rue de l'Hôpital ;

Quatrième parcelle : au nord, par le khalifat du pacha de Mazagan, Abdesslam Tibari susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Hadj Djaffar ould Hadj Smaïn el Ghandouri, sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben Amor, susnommé, tous tribu des Ouled Bouziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1326 (24 décembre 1908), homologué, aux termes duquel Khebidja bent Mohammed ben Dahan, elle-même propriétaire, suivant moukia en date de fin kaada 1326 (9 décembre 1908), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10393 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, Brahim ben Mohammed el Khalfi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1900, demeurant douar et fraction Ouled Taleb, tribu des Bouzerara (Sidi ben Nour), et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Bonelli, n° 22, chez Mohamed ben Hamed el Bas, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Koudia, Haït ben Abdelkader el Gan, Beheïra, Haït Aïssa ben Ali et Dras Moumen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Mabrouk », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, sur la route d'Azemmour à Souk el Khemis des Haouzia, près de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, composée de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par M. Perez Vicente, à Mazagan, rue du Lot Bonelli ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Rahma », objet de la réq. 7481 C., dont l'immatriculation a été requise par Brahim ben Mohamed el Khalfi, requérant susnommé ; à l'ouest, par M. Morteo Alberto, à Mazagan ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Thamo bent Rhouni, à Mazagan, rue n° 101 (derb Enijla) ; au sud et à l'ouest, par M. de Maria, demeurant à Mazagan, derb Ben Driss ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par Hadj M'Hamed Chouffani, demeurant à Azemmour ; au sud et à l'est, par El Mekki ben Hadj Embarek el Khamsani el Haouzi, douar et fraction Khamsan, tribu des Haouzia, et le cheikh Errodad ben Mohamed, demeurant au même lieu ;

Quatrième parcelle : au nord, par le cimetière de Sidi Aïssa ; au sud, par le cheikh Errodad susnommé ; à l'est, par la route d'Azem-

mour à Souk el Khemis d'El Haouzia, et, au delà, Hadj Mhamed chouffani, surnommé ; à l'ouest, par le cheikh Erredad, surnommé, et Abdelkader ben Djebli, sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Perez Vicente, surnommé ;

Sixième parcelle : au nord, par M. de Maria surnommé ; à l'est, par M. Perez Vicente, surnommé ; au sud, par M. Morteo, surnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Rahma », rég. 7481 C., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 1926, aux termes duquel M. Morteo lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise d'El Hadj Djilali ben el Hadj Ahmed ben Aneur el Khamssani et son frère Mohammed, suivant acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1328 (24 mai 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10394 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Mortéo Alberto-Carlo, de nationalité italienne, marié à dame Mina Mortéo, le 1^{er} septembre 1898, sans contrat, à Loano, Gênes (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zaatar », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, à une vingtaine de mètres de Sidi Aïssa, à proximité de la propriété, objet de la rég. 7481 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant à l'Oum er Rebia (Chebt Haouala et, au delà, par Mokhtar Ouazza ; à l'est, par l'ancienne route allant d'Azemmour à Souk el Khemis, et, au delà, par Hadj Mohamed Chouffani ; au sud, par Aïssa bel Korchi ; à l'ouest, par la route allant d'Azemmour à Dar Caïd Triai, et, au delà, par Hadj Mohamed Chouffani, surnommé, tous demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada 1328 (24 mai 1910), homologué, aux termes duquel El Hadj Djilali ben el Hadj Ahmed ben Aneur el Khamssani et son frère Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10395 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Mortéo Alberto-Carlo, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Mortéo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Herebajia n° 1 et 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herabza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassin, à proximité de la propriété dite « Domaine d'Herebeza », rég. 1743 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le chemin de Moulay Abdallah et par Zemmouri ben Hammadi et consorts ; à l'est, par les héritiers de Hanumadi bel Zemmouri Herabzi, représentés par Zemmouri ben Hammadi précité ; au sud, par Aamer bel Arbi et Zemmouri bel Hammadi susvisé ; à l'ouest, par M'Hammed ben Yahia Ber Rechid Herabzi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Baba Esserghini ; à l'est, par M. Canas, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Mazagan aux Ouled Fredj, et, au delà, Mobamed ould Elouad Doudi, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de M'Hammed ben Abdallah Herabzi, représentés par Bouchaïb ben M'Hammed, à Mazagan, place Moulay-Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 8 kaada 1328 (11 novembre 1910), leur attribuant la première parcelle, et d'un acte d'adoul du 22 kaada 1329 (14 novembre 1911), aux termes duquel Cheikh Bel Hadj el Fatemi lui a vendu la seconde.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10396 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Mortéo Alberto-Carlo, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Mortéo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, boulevard Charles-Roux, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Horria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction et douar des Khenadra, au km. 1 de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laredo Salomon, à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par Hamed ould ben Aïcha à Sidi Moussa, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaabane 1328 (19 août 1910), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb, dit « Ben Aïcha el Ghandouri » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10397 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Ben Hermann Frédéric-Etienne, marié sans contrat, à dame Rieder Suzanne, à Grenoble, le 18 décembre 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 211, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Monge.

Cette propriété, occupant une superficie de 342 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Monge ; à l'est, par la propriété dite « Villa Musica », rég. 10390 C., appartenant à M. Fauguin, à Casablanca, rue Monge ; au sud, par les propriétés dites « Anaste », rég. 8472 C., appartenant à M. Bascaules, et « Lusitania I », réquisition 8467 C., appartenant à M. Proust, tous deux à Casablanca, rue J.-J.-Rousseau ; à l'ouest, par Mme Hervé, à Casablanca, rue de l'Horloge, Hôtel du Périgord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 mars 1927, aux termes duquel M. Biard lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers Ben Salmi, suivant acte d'adoul du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10398 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, 1° Mohamed ben Mohamed ben Houriya el Brahemi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Djemâa bent Abdelaziz ; 2° Fatma bent Ali ben Maati, veuve de Mohamed ben el Houriya, décédé en 1921 ; 3° Ali ben Mohamed ben Mohamed ben Houriya, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Fatma bent Bouazza ; 4° Kebira bent Mohamed ben Mohamed ben Houriya, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé en 1924 ; 5° Fatma bent Mohamed ben Houriya, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à El Hadj ben Djafar ; 6° Beloucem ben Mhamed ben Houriya, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Requia bent M'Hammed, tous demeurant au douar M'Saada, fraction des Knansa, tribu des Ourdigha, domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaat es Sloughi », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des

Knansa, douar M'Saada, à 5 km. de Bou Jniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Miloudi, sur les lieux, les Oulad Zenouaga, au douar Oulad Ladi, tribu précitée ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Hamouinda ben Mohamed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 kaada 1340 (17 juillet 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10399 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, Mme Constantin Maria, veuve de M. Marsal Ferdinand, décédé à Mazagan, le 28 février 1927, avec lequel elle était mariée à Roques (Gers), le 27 janvier 1901, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, selon contrat reçu le même jour, par M^e Gelas, notaire au dit lieu, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, 7, rue des Vosges, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marsal II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, 8, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Buigues II », titre 1292 C., appartenant à la requérante ; à l'est, par la propriété dite « Villa Isabelle », titre 1445 C., appartenant à M. Salles, à Casablanca, Maarif, 6, rue de l'Estérel ; au sud, par la rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la propriété dite « Marengo », titre 2611 C., appartenant à M. Ballester Gaspard, à Casablanca, Maarif, 10, rue de l'Estérel.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un testament olographe, déposé chez M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 mars 1927, aux termes duquel son mari susnommé l'a instituée sa légataire universelle ; lui-même avait acquis ladite propriété par acte sous seings privés du 30 mars 1920, de M. Vola Jean, qui l'avait lui-même acquise de M. Assaban, par acte sous seings privés du 10 juillet 1914. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et Cie, par acte sous seings privés du 23 mars 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10400 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, 1^{er} M. Duhez Charles-Constant-Emile, marié sans contrat, le 6 janvier 1912, à dame Demadrille Ferdinande, à Lambersat (Nord), demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11 ; 2^e M. Després Emile, marié à Vitré (Ille-et-Vilaine), le 4 novembre 1920, à dame Trécinini de Saint-Séverin Delphine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 3 novembre 1920, par devant M. Rupied, notaire à Vitré, demeurant à Paris, 12, rue de la Pépinière, tous deux domiciliés à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. P. Marriage, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Schel el Barghouts », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Barghouts », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hazziz, fraction et douar des Bir Tsour, à hauteur du km. 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 14 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par Abdeslem ben Bouchaïb et Abdelkader ben Bouchaïb ; à l'est, par Lahcène ben Djillali ; au sud, par la propriété dite « Domaine de la Jacma XII », objet du titre 3484 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par Abdeslem et Abdelkader ben Bouchaïb, et Lahcène ben Djillali précités, tous demeurant sur les lieux, à l'exception des copropriétaires de la propriété dite « Domaine de la Jacma XII », domiciliés ci-dessus.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Idris el Harizi el Fokri et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10401 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, Mme Entz Françoise-Ursule, veuve de M. Legey Hippolyte-Jules, décédé à Marrakech, le 7 août 1926, avec lequel elle était mariée sans contrat, à Constantine, le 28 avril 1900, demeurant à Marrakech, Dispensaire infantile, et domiciliée chez son mandataire, M. Monserrat, à Casablanca, 195, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise-Ursule », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escriva.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Lachebel Hedjouni, sur les lieux ; à l'est, par la rue Escriva ; au sud, par les héritiers de El Hadj Ali ben Omar el Aïdaï, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un testament olographe, déposé chez M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 octobre 1926, aux termes duquel son mari, susnommé, l'a instituée sa légataire universelle, lui-même l'avait acquis par acte sous seings privés du 30 mars 1920, de M. Marcada, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de M. Assaban, suivant acte d'adoul du 13 rebia I 1334 (19 décembre 1915).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10402 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, Taïeb ben el Hadj Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent el Habib, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taïbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, Dar Oulad Rahou, à 3 km. au sud-est de la casbah des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, comprenant neuf parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben Amor ; à l'est, par la route de la casbah de Médiouna ; au sud, par Hamou el Rehioui ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Mdakra ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed Chouïki ; à l'est et au sud, par Abdallah Lefedih ; à l'ouest, par un terrain domanial ;

Troisième parcelle : au nord, par El Fathemi ben el Hadj Ali ; à l'est, par le chemin des Mdakra, et, au delà, le susnommé ; au sud et à l'ouest, par la route de Casablanca à El Gara ;

Quatrième parcelle : au nord, par le chemin de la casbah Ben M'Chich à Ain Elyoudi, et, au delà, Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est et au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb et les Ouled Bouaziz ;

Cinquième parcelle : au nord, par le chemin de la casbah Ben M'Chich à Ain Elyoudi, et, au delà, Tahar ben Mohamed ; à l'est, par El Kebir ben Bouchaïb ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb précité ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed, El Kebir et Mohamed ben Bouchaïb précités ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par le chérif El Bouazizi ; à l'ouest, par le chemin des Mdakra à Sidi Hadjaï, et, au delà, Mohamed ben Bouchaïb ;

Septième parcelle : au nord, par Moussa ben Ahmed et Larbi ould el Adami ; à l'est, par Ould el Adami ; au sud, par Aïssa ben el Hadj Taher ; à l'ouest, par El Hadj Taher ould Tammar ;

Huitième parcelle : au nord, par Ben Laïdi ; à l'est, par un terrain domanial ; au sud, par la route de Casablanca aux Mdakra ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Ghanem el Madjathi et Thami ben Laïdi ;

Neuvième parcelle : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben Omar el Médiouni ; à l'est, par Bouchaïb ben Hadj Lahssen ; au sud, par Bouchaïb ben Omar el Médiouni, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 juillet 1925 et d'actes d'adoul en date des 6 rabia I 1345 (14 septembre 1926) et 20 chaoual 1340 (16 juin 1922), aux termes desquels M. Fournet et le service des domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azir Diab », réquisition 9312 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 28 avril 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar Oulad Moussa, à 5 km. au nord de la Djama Derkaoua, est désormais poursuivie au nom exclusif de Amor ben Mohammed ben Zerouala, requérant primitif, qui s'est rendu acquéreur des droits indivis de son copropriétaire Sid Mekki ben el Hadj Saïd, suivant acte sous seings privés en date du 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1798 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, M. Tournyer Alphonse-Gaston, capitaine en retraite, célibataire, demeurant à Alger, 42, rue Darwin, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 2° M. Legembre Louis-Léon, époux divorcé, suivant jugement du tribunal civil d'Alger du 31 janvier 1920, transcrit au registre de l'état civil de Lyon, le 6 juin 1920, de dame Vespère Pauline, avec laquelle il s'était marié le 11 mai 1909, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu le 15 avril 1909 par M^e Perthus, notaire à Alger, et demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot ; 3° M. Maillard Marcel-Alphonse, agent de contentieux, veuf de dame Clus Suzanne-Victorine, décédée à Alger, le 21 mars 1924 ; 4° Mlle Maillard Renée-Suzanne, célibataire majeure ; ces deux derniers demeurant à Alger, 73, rue Michelét ; 5° Belbachir Zohra bent Mazari ; 6° Belbachir Aïcha bent Mazari, et 7° Belbachir Zineb bent Mazari, ces trois dernières célibataires mineures sous la tutelle de Mesli Mohamed ben Hassen, cadi de Sebdu, (Oran), tous faisant éléction de domicile à Oujda, chez M^e Chapus, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 982/6.144 pour M. Tournyer, 3.928/6.144 pour M. Legembre, 491/6.144 pour M. Maillard, 491/6.144 pour M^{lle} Maillard et 84/6.144 pour chacune des trois dernières : Zohra, Aïcha et Zineb, d'une propriété dénommée « El Bethane et El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bethane el Hamri », consistant en terres en friches, située contrôle civil de Taourirt, tribu des Ahlaf et tribu des Kerarna, à 7 km. au nord-ouest de Taourirt, sur la rive gauche de l'oued Za, au pied du djebel Tiremni, et en bordure de l'oued Hallouan.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 ha. environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Hallouan et au delà la deuxième parcelle ; à l'est, par Hamou ben Djelloul el Mebarki ; Belhadi ould Si Dahman ; Cheikh Ali ben Mebarek ; Cheikh Khatir ould Mohamed ben Embarek, sur les lieux, douar des Kerarna ; l'oued Za ; le chabet El Mouch et les Ouled Sidi Mahmoud ben Ahmed, aux Gaada, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'ancienne séguia de Taourirt.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le ravin d'Aïn Bou Behal ; à l'est, par la séguia de l'Esseham ; Hammou ben Djelloul el Mebarki ; Belhadi ould Si Dahman ; Cheikh Ali ben Mebarek ; Cheikh Khatir ould Mohamed ben Embarek susnommés ; l'oued Za et les Ouled Sidi Mahmoud ben Ahmed susnommés ; au sud, par l'oued

Hallouan et au delà la première parcelle ; à l'ouest, par l'ancienne séguia de Taourirt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du 1/4 grevant au profit de M. Maillard Marcel susnommé la part, soit 384/6.144, revenant à sa fille M^{lle} Maillard Renée susnommée dans la succession de sa mère M^{me} Clus Suzanne, et qu'ils en sont propriétaires : I. MM. Tournier, Legembre, Maillard et M^{lle} Maillard en vertu : 1° de quatre actes d'adoul en date des 20 moharrem 1331 (30 décembre 1912) n° 318, 21 jourmada II 1331 (29 mai 1913) n° 485, 1^{er} moharrem 1337 (7 octobre 1918) n° 273 et 20 ramadan 1340 (17 mai 1922) n° 125, homologués, aux termes desquels : Hamou ben Djelloul el Mebarki et consorts ; Ahmed Ouled Sebibi Rahli et consorts ; Hamou Ouled Djelloul Gueroumi et consorts ; Mahmoud Ouled Amar ben el Hadj Keroumi el Mebarki leur ont vendu ainsi qu'à Bel Bachir el Mazari ould Moulay une part indivise de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul du 6 rejeb 1345 (10 janvier 1927), n° 312, homologué, aux termes duquel El Hafiane ben el Hafian leur a vendu une part indivise de ladite propriété ; 3° d'un acte notarié passé devant M^e Godin, notaire à Alger, le 10 juillet 1925, aux termes duquel Bel Bachir Bachir ould Mazari et consorts leur ont vendu le surplus de ladite propriété ; II. M^{lle} Maillard Renée pour en avoir recueilli au surplus une part indivise dans la succession de sa mère ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 7 juillet 1925, par M^e Faure, notaire à Alger ; III. Les trois mineures Bel Bachir, Zohra, Aïcha et Zineb bent Mazari pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Belbachir el Mazari Ouled Mouley, susnommé, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 4 décembre 1924, n° 12, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1799 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1927, Si Lahcen ben el Bachir ben Messaoud, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mohamed ben Brahim, vers 1882, au douar Ouertas, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Si el Bachir ben Ahmed ben Messaoud, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Amar, vers 1907, au même douar ; 3° Si Ahmed ben Ahmed ben Messaoud, prénommé habituellement « Mohamed », cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mohamed ben Ali, vers 1904, audit douar, tous trois demeurant et domiciliés au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour le premier et de moitié entre les deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berairai », consistant en terres de culture complantée en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 5 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Oued Ouertas et en bordure dudit oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Bouziane, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de l'oued Ouertas à Berkane, et au delà Si Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed el Moumena, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de taleb (moulkia) du 15 rejeb 1322 (25 septembre 1904) établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1800 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Pecouil Joseph-Clément, entrepreneur de travaux publics, veuf en premières noces de Fleurine-Blanche Sanchez, décédée le 18 novembre 1918, à Berkane, en deuxième noces de Catherine Sanz, décédée le 27 février 1922, au même lieu, et remarié sans contrat avec dame Lavergne Marie-Antoinette, le 28 novembre 1922, à Auch (Gers), demeurant et domicilié à Berkane, rue du Capitaine-Grasset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Joseph-Antoinette », consistant en un terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Capitaine-Grasset et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par M. Garrido Antoine, à Berkane, et M. Petrucci, maçon, à Berkane ; à l'ouest, par M. Vargas Joseph, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date à Oujda du 29 août 1924, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1801 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1927, Mohamed ben Ahmed ben Tahar ben Bouazza el ben Amraoui, gommier, marié selon la loi coranique, vers 1923, aux Keddana (zone espagnole), y demeurant et faisant élection de domicile au douar Fassir, tribu des Beni Ourimèche du Nord, chez Si Mohammed ben M'Hammed ben Boutayeb, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taammarct ou Tamorine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taammarct », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesscid, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, et à 2 km. au nord de la piste de Berkane à Mechraa Safsaf et sur la piste des Ouled Bou Abdesscid à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mehdi, au douar Ouled Benamar, fraction des Ouled Bou Abdesscid précitée ; à l'est, par la piste des Ouled Bou Abdesscid à la Moulouya, et au delà Kaddour ben Ahmed ben Bouazza Kerdadi, au douar Karden, même fraction ; au sud, par Mohamed et Allal Ouled ben Rabah, au douar Ouled Boubekeur, même fraction ; à l'ouest, par Sid Ahmed ben Belaïd Bouabdallaoui, au douar Bouabdallah et même fraction, et Lakhdar Bouterfès, à Berkane, chez M. Taylor Robert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 27 rebia I 1345 (5 octobre 1926), n° 531, homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1802 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Tissot Emile, agriculteur, marié sans contrat avec dame Lajoinie Marie, le 13 avril 1912, à Berkane, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meraya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Savoyarde », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 19 km. environ au nord de Berkane, à 300 mètres environ au nord de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Abdelghani bel Hadj Mohamed ben Abdelghani, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Echama », réquisition 1592 O. ; 3° M. Obadia Joseph, représenté par M. Obadia Charles, à Berkane ; à l'est, par Si Labbès ould Si Mokhtar Boutchiche, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « El Meraya n° 2 », réq. 1213 O., et M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par M. Lajoinie susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 25 jourmada I 1344 (11 décembre 1925), n° 11, et 6 moharrem 1345 (17 juillet 1926), n° 253, homologués, aux termes desquels MM. Abdelghani ben el Hadj Mohamed ben Abdelghani et consorts (1^{er} acte) et M. Thévenot (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1803 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Lajoinie Antoine, propriétaire, veuf de dame Ramisse Claire, décédée le 21 mars 1910, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lajoinie », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Paris, de Tlemcen et Yussuf.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par la rue Yussuf ; au sud, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par la rue de Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 30 octobre 1910, aux termes duquel M. Girardin, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1804 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Lajoinie Antoine, propriétaire, veuf de dame Ramisse Claire, décédée le 21 mars 1910, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tikarnache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikarnache Lajoinie », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 3 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par M. Martinez Joseph, à Berkane, et Bachir ben Mohamed Aghorfi, fraction Taghasserout, tribu des Beni Attig du Nord ; à l'est, par la propriété dite « Sainte-Marie VIII », réquisition 1164 O., et Ahmed ben Mohamed Agherfi, sur les lieux ; au sud, par M. Martinez Joseph susnommé et Mohamed ben Amar Yaya, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Martinez susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 hija 1341 (8 août 1923), n° 405, homologué, aux termes duquel Sid Aïssa ben Bouziane Esseddiki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1805 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Lajoinie Antoine, propriétaire, veuf de dame Ramisse Claire, décédée le 21 mars 1910, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tizrit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizrit Lajoinie », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 3 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, sur l'ancienne piste de ce centre à Taforalt et sur celle de Djaara à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, par El Bachir ben Mohamed ; à l'est, par M. Martinez Joseph, à Berkane ; au sud, par l'ancienne piste de Berkane à Taforalt, et au delà Hamed ben Si Mohamed ben Kada ; à l'ouest, par la piste de Djaara à Cherraa, et au delà Mohamed ben Mustapha ; tous les indigènes susnommés demeurant au douar El Gherarif, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig du Nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 moharrem 1341 (20 septembre 1922), n° 476, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Moumen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1306 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, 1° M. Panoun Haïm, industriel, marié sans contrat à dame Banoun Céline, le 31 août 1911, à Oran ; 2° M. Gomes André, industriel, marié à dame Navarro Antoinette, le 20 novembre 1913, à Sidi bel Abbès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Triponey, notaire à Sidi bel Abbès, le 19 du même mois, demeurant tous deux à Nemours (Oran), et faisant élection de domicile à Oujda, rue de la Tafna, chez M. Attias Elic, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tazert », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, à 4 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, et à proximité de la route de ce centre à Berkane, à hauteur du kilomètre 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ali ben Khaled ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mimoun ben M'Hamed ben Djillali, demeurant tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 25 avril 1927, aux termes duquel M. Vals Vincent leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1335 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Bohbot Joseph-David, marié à Mogador selon la loi coranique, le 16 février 1916, à Lumbrosa Rica-Marguerite, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, 70, rue du Consul-Kouri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joseph-Bohbot », consistant en bâtiment à usage de garage, située à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Lalouze ; à l'est, par le caïd Goun-dafi, Marrakech ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 25 rejev 1345 (29 janvier 1927), aux termes duquel Messod ben Daoud Lévy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1336 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, Si Larbi ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Halima bent M'Barek, vers 1883, et à El Ghalia bent Omar, vers 1893, demeurant et domicilié tribu des Rehamna, fraction Hachachda Ouled Boubeker, douar Bouachrine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chouikha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chouikha », consistant en terrain de labours, située annexe des Rehamna Sraghna, fraction des Hachachda Ouled Boubeker, près du douar Bouachrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Djilali bel Arfaoui, demeurant tribu des Rehamna, fraction Chiadma, douar M'Hammediine ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Zeggoud, représentés par l'un d'eux, demeurant tribu Rehamna, fraction Hachachda Ouled Boubeker, douar Bouachrine ; au sud, par la piste du Souk Sebt, au douar Salah ; par Hamida ben Hammou et Cherradi bel Omar, demeurant tous au douar Bouachrine précité ; à l'ouest, par les héritiers de Kabbour bel Mahjoub et les héritiers de Si Hammad bel Mahjoub, demeurant au douar Bouachrine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 12 rejev 1328 (20 juillet 1910), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1337 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, Si Abasse ben Ahmed ben Maati el Marrakechi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Si Brahim, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Hadj Mohammed ben Ali Lemnihi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Requia bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Lakdar, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 2/3 pour Si Abasse ben Ahmed et 1/3 pour Hadj Mohammed ben Ali, d'une propriété dénommée « Bled Bou Kliaf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Klioua I », consistant en terrain de labour complanté et maison d'habitation, située tribu des Rehamna, près du douar Ouled el Mahjoub, touchant le marabout de Sidi Ali ou Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle (Bled Erabab el Hami). — Au nord, par Amna el Bensasia ; à l'est, par El Arbi ben Toumi ; au sud, par Omar ben Kadour ben Sasi, demeurant tous au douar Aïn Nafard Hamidan (Rehamna) ; à l'ouest, par la route de Marrakech aux Rehamna.

Deuxième parcelle (Ezailine). — Au nord et à l'est, par les Ouled Mahjoub, représentés par Aomar ben Mahjoub, demeurant au douar précité ; au sud, par le caïd Amou Mezzouari, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim ; à l'ouest, par Larbi ben Toumi susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par le caïd Amou Mezzouari ; à l'est et au sud, par Omar ben Kaddour susnommé ; à l'ouest, par les Ouled Mahjoub susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'existence de cinquante palmiers appartenant en indivision aux deux corequérants et à Si Larbi ben Thoumi, demeurant au douar Aïn Fedad, ainsi qu'un droit d'une demi-ferdiat de la source dite « Aïn Boukloua », et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1343 (27 avril 1925), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Abdallah Bensassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1338 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, Si Abasse ben Ahmed ben Maati el Marrakechi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Si Brahim, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Hadj Mohammed ben Ali Lemnihi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Requia bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Lakdar, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 2/3 pour Si Abasse ben Ahmed et 1/3 pour Hadj Mohammed ben Ali, d'une propriété dénommée « Bled Bou Kliaf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Klioua II », consistant en terrain de labour, complanté et maison d'habitation, située tribu des Rehamna, fraction Hamfane, touchant le marabout de Sidi Ali ou Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares et composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle (Bled Edar). — Au nord, par le marabout Sidi Eznine, représenté par Si Mohammed bel Hadj, demeurant à Marrakech, Ksour, derb Moulay Tafib ; à l'est, par la route de Marrakech aux Zembrane ; au sud, par Moulay Omar ben Kadour ben Sasi, demeurant au douar Aïn Nafade Hamidane (Rehamna) ; à l'ouest, par la route de Marrakech aux Zembrane.

Deuxième parcelle (Bled Essadari). — Au nord, par Larbi Bentaoumi, demeurant au douar Aïn Nafade précité ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Moulay Lhasen ould Ali, demeurant douar précité.

Troisième parcelle (Bled el Ouilja). — Au nord, par Moulay Omar susnommé ; à l'est, par le caïd Hamou susnommé ; au sud, par le caïd Ahmed Baka, demeurant à Marrakech, au Riad Zitoun Kedime, derb Djama ; à l'ouest, par le caïd Hamou susnommé.

Quatrième parcelle (Bled Djenane). — Au nord, par le caïd Hamou susnommé ; à l'est, par le marabout Moulay Kessaur, représenté par Moulay Taïeb ould Moulay Asseïn, demeurant à Marrakech Ksour, derb Moulay Abdallah ben Asseïn ; au sud, par El Mahdi ben Sasi, demeurant à la zaouïa Ben Sasi, douar Nafad Hindane ; à l'ouest, par Moulay Omar ben Sasi susnommé.

Cinquième parcelle (Les Oliviers). — Au nord, par Larbi ben Sasi, demeurant au douar Aïn Nafad Hindane ; à l'est et au sud, par Moulay Omar susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Abderrahmane ben Sasi, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'existence de cinquante palmiers appartenant en indivision dans les proportions de : 2/5 pour les deux corequérants ; 2/5 pour Si Hamou el Glaoui et 1/5 pour Moulay Omar ben Sassi ; ainsi qu'un droit d'eau de trois ferdiats un quart de la source dite « Aïn Bou Kloua », et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1343 (10 mai 1925), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Moulay Abdallah Bensassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1339 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1926, les Habous de Safi, représentés par le nadir Moulay M'Hammed el Belgbiti, demeurant et domiciliés à Safi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Deux boutiques », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Deux boutiques habous », consistant en deux boutiques, située à Safi, derb el Yahoud, près de la Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 mètres carrés, est limitée :

Boutique I. — Au nord, par Nessim ben Isaac Lévy, demeurant à Safi, rue de la Prison, n° 6 ; à l'est et au sud, par les Habous et Ohe-maoune Mirane, demeurant à Safi, rue de l'Eglise, n° 19, ce dernier titulaire d'un droit de menfaa ; à l'ouest, par un passage public.

Boutique II. — Au nord, par Si Allal ben Achour, demeurant à Safi, quartier Deskaoua, à proximité de Tajrifet, n° 23 ; à l'est, par l'entrée de la Kissaria ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par un passage public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois istimrar, respectivement en date des 22 kaada 1317 (24 mars 1900), 25 kaada 1317 (27 mars 1900), 27 hija 1344 (8 juillet 1926) s'établissant que les Habous de Safi sont propriétaires dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1006 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Sid Abdelkader ben Sid el Hadj Abdesselam el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Horra, n° 23, et domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Cheïkh Boucheta ben Ali ben Souleïman el Mahiaoui el Hayani, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 2° Kaddour ben Abbou ben Sauleïman el Mahiaoui el Hayani, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lemehaya », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Aliane, douar des Beni Khalifa, sur l'Oued Leben, à 2 km. environ au sud de la route de Fès à Tissa, à 12 km. au pont de l'Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, 1° M'Hamed bel Fqih el Ghzaoui et consorts, demeurant sur les lieux ; 2° Djemat el Hourah ; 3° Hassoun ould Haj Kacem et consorts, demeurant sur les lieux ; 4° le requérant ; à l'est, 1° Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb Boulhay ; 2° Djilali ould Amara el Alaoui, demeurant sur les lieux ; 3° Mohamed ben Allal ben Dihaj el Alaoui, demeurant sur les lieux ; 4° Sidi Mohamed el Khelfaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier Mokfia, n° 1 ; 5° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 6° le requérant ; au sud, 1° l'Oued Leben ; 2° le requérant ; 3° Si Ziane ben Allal el Merabti et consorts, demeurant sur les lieux ; 4° la Chérifa Lala Aïssa bent Sidi Abdjebar el Ouazzani et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si M'Hammed bel Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12 ; 2° le requérant ; 3° Ould el Bouhyaoui Jihani, demeurant sur les lieux ; 4° Sidi Abdeslam ben Abdclouaret el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès-Médina, derb Ziar, Houret Seflah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 15 rejab 1333 (29 mai 1915), homologuée.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1007 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Sid Abdelkader ben Sid el Hadj Abdesselam el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Horra, n° 23, et domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Mohamed ben Ahmed el Bakkali, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Abderrahman el Melili, Honnet el Djira, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour le premier et de 1/4 pour le deuxième d'une propriété dénommée « Bled Hmed ben Messaoud Doumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Abdelkader el Ouazzani et consorts », consistant en terrain de culture, complanté d'arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Aliane, sous-fraction des Ouled Amar, douar des Beni Khalifa, à 1.800 mètres au sud de la route de Fès à Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen, sur l'Oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Leben ; à l'est, par Haj Hadi Sekkat et consorts, demeurant à Fès-Médina, quartier Mokfia, derb Gzam Berkoka ; au sud, par 1° Mohamed ould el Hsen bel Aji et consorts, demeurant sur les lieux ; 2° Mohamed bel Hmed el Bekkali (co-requérant) ; à l'ouest, par 1° Sidi Abderrahman ould Moulay Larbi Derkaoui et consorts, demeurant à Beni Zeroual, fraction des Boubrih, bureau des affaires indigènes de Aghesfai ; 2° Sidi Driss ould Sidi Hmed ben Allal el Ouazzani et consorts, demeurant à Fès-Médina, Ferrane Kouicha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 3 jourmada I 1345 (9 novembre 1926), homologuée.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1008 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Sid Abdelkader ben Sid el Hadj Abdesselam el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Horra, n° 23, et domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Ziane ben Allal el Merabti, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 2° Mohamed ould el Hadj Homan el Ayachi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 3° Kaddour ould el Hadj Homan bel Ayachi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beyada », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina,

fraction des Ouled Aliane, sous-fraction des Ouled Ali, douar des Beni Khalifa, près de l'oued Leben et à 1.800 mètres au sud de la route de Fès à Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par 1° le requérant ; 2° Cheikh Bouchetta ben Souleiman ; 3° Kaddour ben Souleiman, les deux derniers demeurant sur les lieux ; au sud, par 1° le requérant ; 2° la chérifa Lalla Aïcha bent Sidi Abdeljebar el Ouazzani et consorts, demeurant sur les lieux ; 3° Sidi M'Hammed ben el Mekki Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12 ; 4° Hadji Lhadi Sekkat, demeurant à Fès-Médina, Gzam Berkoka ; à l'ouest, par 1° le requérant ; 2° Sidi Mohamed ben Imed el Bekkali, demeurant à Fès, derb Sidi Abderrahman el Mili ; 3° Sidi M'Hammed ben el Mekki Ouazzani susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 25 safar 1334 (2 janvier 1916), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1009 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Si Abdelkader ben Si el Hadj Abdesselam el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Horra, n° 23, et domicilié chez M. Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Belazri », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Aliane, sous-fraction des Ouled Ali, près du douar des Beni Khalifa, à 2 km. environ au sud de la route de Fès à Tissa, à 12 km. environ après le pont de l'Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par 1° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° Si Mohamed el Kelfaoui, demeurant à Fès-Médina, quartier Mokfia ; au sud, par les héritiers de Sid Chahed el Ouazzani, représentés par Lalla Aïcha bent Sidi Abdeljebar el Ouazzani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bou Yahyaoui Lhyani, demeurant à la Mechta des Ouled el Hsen, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 11 rebia II 1334 (17 janvier 1916), homologué.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1010 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1927, Mme Bustin Palmyre, veuve non remariée de Lebrun Léon-Paul, décédé à Taza, le 3 octobre 1918, demeurant et domicilié à Taza-ville nouvelle, rue du Commissariat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 123 de Taza V. N. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lebrun », consistant en maison à usage d'habitation et de commerce, située à Taza, ville nouvelle, avenue du Groupe-Mobile et rue du Commissariat.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Z ; à l'est, par l'avenue du Groupe-Mobile ; au sud, par la rue du Commissariat ; à l'ouest, par M. Tusot (lot n° 252), demeurant à Berkane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Taza, du 6 mai 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1011 K.

Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1927, M. Pansard Camille-Georges-Auguste, colon, marié à dame Vergobli Marie-Rosalie-Valentine, le 4 mars 1926, à Oran, sans contrat, demeu-

rant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparadat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 de Bethma Guellafa 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Atchène », consistant en terrain de culture avec ferme, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 hectares, est limitée : au nord, par 1° M. Berlin père ; 2° la propriété dite « Domaine du Gros Figuier », rég. 686 K., appartenant à M. Jeoffroy ; à l'est, par M. Laffont ; au sud, par l'ancienne piste de Meknès à Fès et au delà M. Alger Pierre ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bou Knafer », rég. n° 345 K., appartenant à M. Pansart Abel, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 8.850 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 11 septembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1012 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Martinez Manuel-François, propriétaire, marié à dame Longarciu Madeleine, le 25 novembre 1911 à Palikao (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez Manuel », consistant en maison à usage d'habitation et bains, située à Taza, ville nouvelle, lot n° 211 du plan de lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.135 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Miniggio Alphonse », titre n° 156 K., à M. Miniggio, demeurant à Taza, ville nouvelle ; à l'est, par 1° le requérant ; 2° M. Germanotti (lot n° 210), demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres de largeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 jourmada 1343 (27 décembre 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1013 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Jullien Albert, charron, marié à dame Maimon Abbadejo Conception, le 25 septembre 1926, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, avenue du Groupe-Mobile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jullien-Albert », consistant en maison d'habitation et atelier, située à Taza, ville nouvelle, avenue du Groupe-Mobile, lots n° 223 et 224 du lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.134 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Groupe-Mobile ; à l'est, par M. Cortes Antonio, maquignon, demeurant à Taza, ville nouvelle ; au sud, par 1° Mme Estrigue Juliette (lot n° 219), demeurant à Oran, 6, rue Carulla Miramar ; 2° M. Pierra Diégo, demeurant sur les lieux (lot n° 220) ; à l'ouest, par M. Nicolas Henri (lot n° 225), demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1345 (20 janvier 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1014 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927 M. Cruzel Paul-Gabriel, boucher, marié à dame Diaz Rose, le 6 avril 1919, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cruzel Paul », consistant en maison d'habitation et de commerce, située à Taza, ville nouvelle, lot n° 184 du plan de lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.020 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar ben Kiran n° 1 », rég. 823 K., à Mohamed ben Abdelkader ben Kiran, demeurant à Fès; à l'est, par une rue de 12 mètres de largeur; au sud, par la propriété dite « Blache I », rég. 524 K., à M. Blache Prosper, demeurant à Taza, ville nouvelle; à l'ouest, par la propriété dite « Cherif ben Ahmed », titre n° 195 K., à Cherif ben Ahmed, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1927, aux termes duquel M. Saint Julien-Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1015 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Popa Victor, sujet italien, veuf de dame Demontes Marie-Rose, décédée à Taza, le 8 septembre 1925, avec laquelle il était marié sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, avenue du Groupe-Mobile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Popa Victor », consistant en maison à usage d'habitation et de fabrique de pâtes alimentaires, située à Taza, avenue du Groupe-Mobile, lot n° 243, du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés 33, est limitée : au nord, par l'avenue du Groupe-Mobile; à l'est, par M. Olive Adolphe (lot n° 240), demeurant à Taza, ville nouvelle; au sud, par M. Martinez Joseph (lot n° 241), demeurant sur les lieux; à l'ouest, par le requérant (lot n° 244).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1340 (23 août 1922), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1016 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Martinez Joseph, négociant, marié à dame Candela Raphaëla, le 21 février 1918, à Taourirt, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez Joseph », consistant en maison d'habitation, située à Taza, lot n° 241 du plan de lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Popa Victor », réquisition 1015 K., à M. Popa Victor, demeurant sur les lieux; à l'est, par la propriété dite « Selve Louis », rég. 497 K., à M. Selve Louis, demeurant à Aïn Taoujdat, près Meknès; au sud, par une rue de 12 mètres de largeur; à l'ouest, par M. Popa Victor (lot n° 242), négociant, demeurant à Taza (ville nouvelle).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1345 (19 mars 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1017 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, M. Llinarès Grégoire, négociant, marié à dame Prats Rose-Marie-Antoinette, le 20 mars 1916, à Miltiana (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Llinarès Grégoire », consistant en maison d'habitation et café, située à Taza, ville nouvelle, place du Commerce et rue de l'Ouarirth.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place du Commerce; à l'est, par la rue de l'Ouarirth; au sud, par la propriété dite « Immeuble Lebrun », rég. 1010 K., à Mme veuve Lebrun, demeurant chez M. Boix Antoine, négociant à Taza, ville nouvelle; à l'ouest, par l'avenue du Groupe-Mobile.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 7 janvier 1922, aux termes duquel Mme Bustin Palmyre, veuve Lebrun, lui a vendu ladite propriété; elle en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaabane 1339 (13 avril 1921), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1018 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Rabat, du 5 juin 1925, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés aux minutes du bureau du notariat de Rabat, le 4 août 1925, représentée par son directeur, M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Bouazza ould Mohamed Ou Izza, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, au lieu dit Tanna Taouraght, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aouinet Yamina », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plateau d'Oulmès I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar (Zaïn), fraction des Aït Alla, à 2 km. au nord-est du poste d'Oulmès, au lieu dit Aouinet Yamina.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Asbaïn ould Ou Hamad, demeurant sur les lieux; à l'est, par Amar er Rahma, demeurant sur les lieux; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès; à l'ouest, par Asbaïn ould Ou Hamad sus-nommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 4 du registre-minute, et que Bouazza ould Mohamed Ou Izza en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père dont il est le seul héritier survivant.

*Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1019 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Rabat, du 5 juin 1925, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés aux minutes du bureau du notariat de Rabat, le 4 août 1925, représentée par son directeur, M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères

au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Qazzi ould Moulay, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, soit vendeur, d'une propriété dénommée « Tizbibat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plateau d'Oulmès II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au nord-est du poste d'Oulmès, au lieu dit « Koujnet Yamina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ou Aqqa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Qazzi ould Moulay, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouazza ou Aqqa susnommé ; à l'ouest, par Qazzi ould Moulay, susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 17 mars 1927, n° 5 du registre-minute, et que Qazzi ould Moulay en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père.

*Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1020 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Rabat, du 5 juin 1925, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés aux minutes du bureau du notariat de Rabat, le 4 août 1925, représentée par son directeur, M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Klibach ould Ali, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tichouit N'Mohamed Ou Ali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plateau d'Oulmès III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au nord-est du poste d'Oulmès, au lieu dit Aouinet Yamina.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza Ou Aqqa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Qazzi ould Moulay, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouazza Ou Aqqa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Klibach ould Ali, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 6 du registre-minute, et que Klibach ould Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul propriétaire.

*Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1021 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Rabat, du 5 juin 1925, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés aux minutes du bureau du notariat de Rabat, le 4 août 1925, représentée par son directeur, M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Ould Kouch Ou Ezzin, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Takoun », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plateau d'Oulmès IV », consis-

tant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au nord du poste d'Oulmès, au lieu dit Aouinet Yamina, à 500 mètres de la casbah des Aït Alla.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Quezzi ould Moulay, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Société Agricole des Zemmour, requérante ; au sud, par Quezzi ould Moulay, susnommé ; à l'ouest, par Amar er Rahma, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 17 du registre-minute, et que Ould Kouch Ou Ezzin en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1022 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Rabat, du 5 juin 1925, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés aux minutes du bureau du notariat de Rabat, le 4 août 1925, représentée par son directeur, M. Delubac Adrien, demeurant à Tedders, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, aux noms de : 1° Ould Kouch Ou Ezzin, marié selon la coutume berbère ; 2° Chrahon ould el Mellal, marié selon la coutume berbère, tous deux demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, d'une propriété dénommée « Aouinet Yamina », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Plateau d'Oulmès V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au nord du poste d'Oulmès, à 500 mètres de la casbah des Aït Alla.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Quezzi ould Moulay, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza Ou Izza, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bennacer Ou Hamad, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Amar er Rahma, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 19 du registre-minute, et que Ould Kouch Ou Ezzin et Chrahon ould Amellal en étaient copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs.

*Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1023 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Bouazza ould Mohamed ou Izza, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Zerij et Bou Hannay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 200 mètres à l'est de la casbah des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane, à 3 km. environ du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Hammou Agbzel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ou Aqqa, demeurant sur les lieux ; au

sud, par Saïd ou Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Haddou ou Messaoud et Klilbachould Ali, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Kennouould Kouch, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le terrain de parcours des Aït Alla (Djebel Tajaout) ; au sud, par Aqqa ou Igouiaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Kennouould Kouch, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 7 du registre-minute, et que Bouazzaould Mohamed ou Izza en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1024 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Bouazzaould Mohamed ou Izza, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Hannay », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 200 mètres à l'est de la casbah des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane et à 3 km. environ du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Knouould Kouch, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït Allah (Djebel Tajaout) ; au sud, par Aqqa ou Igouiaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Knouould Kouch, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 7 du registre-minute, et que Bouazzaould Mohamed ou Izza en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1025 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Kennouould Kouch, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Hannay Bou Hafid et Bou Aheqqar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 500 au nord-est du poste d'Oulmès, à 500 mètres au nord de la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Azizould Aziz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamedould Hamadould Hadda, demeurant sur les lieux ; au sud, par Aqqaould Bou Gouiaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazzaould Mohammed ou Ahmad, demeurant sur les lieux ;

Deuxième et troisième parcelles : au nord, à l'est et au sud, par Amar ou Aboud, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Benaïssa ou Mellal et Aqqaould Bou Gouiaz, sus-nommé, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 8 du registre-minute, et que Kennouould Kouch en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés conformément à la coutume locale.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1026 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Ali ben el Ayachi, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouan, douar des Aït el Houâidi, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ticha ou Oualli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 1.500 mètres sud-sud-ouest du poste d'Oulmès, sur la piste muletière d'Oulmès à Guelmous.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Aliould Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sidi Ahmedould Belaïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hammouould Lahbib, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ayaould Mohamed ben Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 22 mars 1927, n° 9 du registre-minute, et que Ali ben Ayachi en était propriétaire depuis une durée immémoriale.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1027 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Benaïssa ou Mellal, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tichouk el Ansar Boujenoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.000 mètres du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mimounould Mimoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Aheqqar ; au sud, par la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane ; à l'ouest, par Bouazza ou Aqqa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 10 du registre-minute, et que Benaïssa ou Mellal en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés conformément à la coutume locale.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1028 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Qazzi ould Moulay, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tichouk Moulay », à laquelle, il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Aït Abba, à 600 mètres au nord-est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Oulket Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ou Aqqa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Benaïssa ou Mellal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed N'Hadda, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Khibach ould Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 11 du registre-minute, et que Qazzi ould Moulay en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier survivant.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1029 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Khibach ould Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Mekrou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout VII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, sur la piste muletière d'Oulmès à Tilidîn, qui la traverse à 3 km. nord-nord-ouest du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mimoun ould Mimoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Chaplet, susnommé ; au sud, par Khibach ould Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Chaplet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 12 du registre-minute, et que Khibach ould Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier survivant.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1030 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Khibach ould Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Guiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout VIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, fraction des Aït Alla, tribu des Aït Ammar, à 400 mètres au nord-ouest de la

piste d'Oulmès à Tiliouin, à 3 km. au nord du poste d'Oulmès, près le lieu dit Tabbalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Aqqa Bou Gouiaz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ou Izza, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mimoun ould Mimoun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mimoun ould Mimoun susnommé, et par le domaine forestier de l'Etat chrétien, représenté par le conservateur des eaux et forêts à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 13 du registre-minute, et que Khibach ould Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1031 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Haddou ou Messaoud, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Taguelmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Tiliouin, à 15 mètres de la casbah des Aït Alla.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Chaplet, susnommé ; à l'est, par Hammou Achref, demeurant sur les lieux ; au sud, par Aqqa Bou Gouiaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Amar ou Aboud, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 14, du registre-minute, et que Haddou ou Messaoud en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier survivant.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1032 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Ahmed ou Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Igr Oughoul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout X », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Tiliouin, à 500 mètres au nord de la casbah des Aït Alla.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud Abd Mouloud ou Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Chaplet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 15 du registre-minute, et que Ahmed ou Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier survivant.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1033 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus aux noms de : 1° Mimoun ould Ba Khaiyi, marié selon la coutume berbère ; 2° Mohamed ou Qessou, marié selon la coutume berbère ; 3° Htoutou ould Mohamed ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant tous trois tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Ba Moussa, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Tichaouikli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout XI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 300 mètres à l'ouest de la piste El Hammam-Oulmès, au lieu dit Ras Bou Touil, à 500 mètres du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Aya ould Mohamed ou Brabim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Chaplet susnommé ; au sud, par Moulay ould el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 16 du registre-minute, et que Mimoun ould Ba Khaiyi, Mohamed ou Qessou et Htoutou ould Mohamed ou el Haj en étaient propriétaires depuis une durée immémoriale.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1034 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus aux noms de : 1° Moulay ould el Haj, marié selon la coutume berbère ; 2° Quessou ould Achi, célibataire, tous deux demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar Aït Ouahi, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Ticha ou Illi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout XII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 300 mètres environ à l'ouest de la piste d'Oulmès à El Hammam, à 500 mètres du poste d'Oulmès, au lieu dit Ras Bou Touil.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. Chaplet, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 17 du registre-minute, et que Moulay ould el Haj et Quessou ould Achi en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur, dont ils sont les seuls héritiers.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1035 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Bouazza ou Aqqa, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Hannay et Talabt », à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout XIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 3 km. 500 au nord-est du poste d'Oulmès et à 400 mètres au nord-est de la casbah des Aït Alla.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ou Gahi ould Mimoun, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Keunou ould Kouch, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ou Izza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 11 mars 1927, n° 26 du registre-minute, et que Bouazza ou Aqqa en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1036 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Bouazza ou Aqqa, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ansar Boujenoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tajaout XIV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 800 mètres au nord-est du poste d'Oulmès, de part et d'autre de la piste d'Oulmès à Oulket Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Qazzi ould Moulay, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Benaïssa ou Mellal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Faraji ou Hellet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 27 du registre-minute, et que Bouazza ou Aqqa en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1037 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Dautun Jérôme-Camille, ingénieur de la Société Minière Française au Maroc, marié à dame Brunel Elise-Alphonsine, le 11 janvier 1919, au Mages (Gard), sans contrat, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Mohamed Aarab, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Qelayi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Qelarji », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. environ au sud-ouest du poste d'Oulmès, à 2 km. 500 nord-est du lieu dit El Karit.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Achour ould Mimoun, demeurant sur les lieux ; au sud, par Aberdane ould Mouloud N'Dadda, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Aarab, vendeur, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant

acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 20 du registre-minute, et que Mohamed Arab en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1038 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 22 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Qessou ould Ali ou Moussa, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, au lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ould Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ben Qessou ould Ali ou Moussa, vendeur susnommé ; au sud, par Assou Ahabchane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Haddou ould Ba Khadi, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 21 du registre-minute, et que Ben Qessou ould Ali ou Moussa en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1039 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ould ben Yahia, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, au lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le domaine forestier, représenté par le conservateur des eaux et forêts ; à l'est et au sud, par Mouloud ould Si Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 22 du registre-minute, et que Ali ould ben Yahia en était propriétaire en vertu d'un échange intervenu entre lui et Qessou ould Rezzouq.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1040 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes

prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ould Ba Khali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ould Sidi Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ben Qessou ould Ali Moussa, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ould Kouch ould Ali Amejjotit, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier, représenté par le conservateur des eaux et forêts.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 23 du registre-minute, et que Haddou ould Ba Khali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1041 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Mohamed ould Qaidi, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère et copropriétaire El Khehni ould Qaidi, marié selon la coutume berbère, demeurant tous deux tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ould Kouch ou Assou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ben Qessou ou Ali ou Moussa, demeurant sur les lieux ; au sud, par Assou Ahabchane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin forestier, représenté par le conservateur des eaux et forêts.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 24 du registre-minute, et que Mohamed ould Qaidi et El Khehni ould Qaidi en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, dont ils étaient seuls héritiers.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1042 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Moulay ould Kouch, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar Aït Atta, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des

Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, au lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la Société Minière Française au Maroc, et par El Khechini ould el Qaidi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la Société Minière Française au Maroc, susnommée, et par Haddou ould Ba Khadi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ben Quersou ould Ali Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Minière Française au Maroc et le domaine forestier, représenté par le conservateur des eaux et forêts.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 25 du registre-minute, et que Moulay ould Kouch en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1043 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, la Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun Jérôme-Camille, son directeur, demeurant et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Si Rahhab ben el Kebir, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, douar des Aït Atta, vendeur, d'une propriété dénommée « Tagadirt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qarit VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, près le lieu dit El Qarit.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Qessou Amejjout, demeurant sur les lieux, douar des Aït Atta ; à l'est, par Ali Azeggidagt, demeurant sur les lieux, douar Aït Atta, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ould Ouya, demeurant sur les lieux, douar Aït Atta, susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 45, du registre-minute, et que Si Kahhab ben el Kebir en était propriétaire comme lui provenant d'une attribution qui lui a été faite par la djemâa, il y a onze ans environ.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1044 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-élèveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus aux noms de : 1° Ben el Meherrez ould ou Saïd, marié selon la coutume berbère ; 2° Cheikh Abdelkader ould Mohamed ou Belqassem, marié selon la coutume berbère, demeurant sous deux tribus des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouhou, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Aïssa N'Addi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. à l'est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Maa ould el Haj Achour, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; à l'est, par Mouloud ben Ahmed, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; au sud, par Benaïssa ou Melal, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'ouest, par

Faraji ou Hetit, douar des Aït Bouhou et par Amar ou Aboud, douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 28 du registre-minute, et que Ben el Meherrez ould ou Saïd et Cheikh Abdelkader ould Mohamed ou Belqassem en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, dont ils étaient les seuls héritiers.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1045 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-élèveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Kennou ould Kouch, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Aheqqar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres environ du poste d'Oulmès, à l'est de la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane et à 200 mètres de cette piste.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Kennou ould Kouch, vendeur, susnommé ; à l'est, par le caïd Mohamed ou Mahamed, demeurant douar et fraction des Zit Chouane ; au sud, par Haddou ou Messaoud, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'ouest, par Amar er Rahma, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 29 du registre-minute, et que Kennou ould Kouch en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1046 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-élèveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Kennou ould Kouch, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Taguelmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres au sud du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si et Tahar ould el Hadj et Tahar, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; à l'est, par El Ghazi ould Hamnad, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; au sud, par l'oued Sidi ben Aïssa et au delà Ben Faïda, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; à l'ouest, par Ben el Mehrez, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant

acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 30 du registre-minute, et que Kennou ould Kouch en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1047 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Si et Tahar ould el Hadj el Ghali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouhou, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ansar N'Addi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 200 mètres environ à l'est de la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane, à 1.800 mètres environ du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste muletière de Sidi Aïssa et au delà par le cheikh Abdelkader ould Mohamed ben Qassem, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; à l'est, par Hammou ou Aghzaf, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou ; au sud, par Aqqa ou Gouyaz, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'ouest, par El Khaïali, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 31, du registre-minute, et que Si et Tahar ould el Haj el Ghali en était propriétaire pour l'avoir acquise de Oudda ould Bou Amar, des Aït Bouhou, il y a huit ans environ.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1048 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Benaïssa ou Mellal, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Ababou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres environ du poste d'Oulmès, à 300 mètres environ à l'est de la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ech Chat ould Sidi el Arbi, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Aqqa ben Gouyaz, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar, susnommé ; au sud, par la piste de Sidi Aïssa et au delà Houir ez Zemrouiri, jardinier du poste d'Oulmès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 32 du registre-minute, et que Benaïssa ou Mellal en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en dispose à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1049 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Benaïssa ou Mellal, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ticha ou Illi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 600 mètres environ au sud-est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Khibach ould Ali, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par la piste d'El Hammam à Oulmès ; au sud, par Mohamed ould Agabbouch, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour ; à l'ouest, par Ou Gahi ould Mimoun, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 33 du registre-minute, et que Benaïssa ou Mellal en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1050 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ech Chat ould Sidi el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Ababou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa VII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres environ du poste d'Oulmès et à 300 mètres environ à l'est de la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ou Mellal, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Bouazza ou Aqqa, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar, susnommé ; au sud, par Benaïssa ou Mellal, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 34 du registre-minute, et que Ech Chat ould Sidi el Arbi en était propriétaire depuis une durée immémoriale.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1051 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Faraji ould Htit, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar,

fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouchou, son vendeur d'une propriété dénommée « Tichout ou Htit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa VIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 500 mètres au sud-ouest de la casbah des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Amar ou Aboud, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Ben el Mecherrez ould ou Saïd, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouchou ; au sud et à l'ouest, par M. Chaplet, demeurant à Oulmès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 35, du registre-minute, et que Faraji ould Htit en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de ses auteurs.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1052 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Amar er Rahma, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aguelmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 800 mètres environ du poste d'Oulmès, à 200 mètres à l'ouest de la piste d'Oulmès à El Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Agqa ou Gouyaz, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Kennou ould Kouch, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar, susnommé ; à l'ouest, par Es Serhout ould Mohammedi, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 36 du registre-minute et que Amar er Rahma en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1053 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus aux noms de : 1° Fardji ould ou Htit, marié selon la coutume berbère ; 2° Mouloud ould ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 3° El Arbi ou Hellou, marié selon la loi musulmane ; 4° Ben Faïda ould Brahim, marié selon la coutume berbère ; 5° El Hafiane ould Haddou N'Fatma, marié selon la coutume berbère, tous les susnommés demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouchou, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Ansar Bou Aheqqar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa X », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au sud du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Kennou ould Kouch, demeurant sur les lieux,

douar des Aït Omar ; à l'est, par Amar ou Aboud, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar, susnommé ; au sud, par Kennou ould Kouch, susnommé ; à l'ouest, par Agqa ou Gouyaz, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 37 du registre-minute, et que Faraji ould Ouhtit, El Arbi ou Hellou, Mouloud ould ben Ahmed, Ben Faïda ould Brahim et El Hafiane ould Haddou N'Fatma en étaient propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs descendants d'un auteur commun.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1054 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, aux noms de : 1° Faraji ould ou Htit, marié selon la coutume berbère ; 2° Mouloud ould ben Ahmed, marié selon la loi musulmane ; 3° El Hafiane ould Haddou N'Fatma, marié selon la coutume berbère ; 4° Abdelkader ould Mohammed ou Belqassem, marié selon la coutume berbère, tous les susnommés demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouchou, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Tichout ou Mellal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 500 à l'est du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Faraji ou Htit, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouchou ; à l'est, par Abdelkader ould Mohamed ou Belqassem, demeurant sur les lieux, douar Aït Bouchou susnommé ; au sud, par El Khaïati, ould Mohamed, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'ouest, par M. Chaplet, demeurant à Oulmès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 38 du registre-minute, et que Faraji ould ou Htit, Mouloud ould ben Ahmed, El Hafiane ould Haddou N'Fatma et Abdelkader ould Mohamed ou Belqassem en étaient propriétaires pour l'avoir acquise de Benaïssa ou Mellal, par voie de Chefaa, à l'encontre de la Compagnie du Sebou, en 1921.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1055 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mahjoub ould Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Ammar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Andar N'Addi ou Taguelman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 200 au sud du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Kennou ould Kouch, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed Yamina, demeurant à Tedders ; au sud, par les des Aït Bouchou ; à l'ouest, par Agqa ou Gouyaz, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 39 du registre-minute, et que Mahjoub ould Ahmed en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père et en a disposé à l'encontre de ses frères puînés, conformément à la coutume locale.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1056 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ou Ghahi ould Mimoun, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ticha ou Illi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres à l'est du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Khaiati ez Zemmouri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Aqqa Bou Gouyaz, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hammou N'Zahra, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour ; à l'ouest, par El Haonari ben el Arbi, jardinier au poste d'Oulmès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 40 du registre-minute, et que Ou Ghahi ould Mimoun en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1057 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Khibach ould Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Tazrouit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XIV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres au sud du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Omar ez Rahma, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Saïd ou Moussa, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar surnommé ; au sud, par la piste d'El Hammam à Oulmès ; à l'ouest, par Es Serbout ould Mohammadi, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 41 du registre-minute, et que Khibach ould Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul propriétaire.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1058 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Khibach ould Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Omar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ticha ou Illi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 300 au sud du poste d'Oulmès, sur la piste d'El Hammam à Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Houari ben el Arbi, jardinier au poste d'Oulmès ; à l'est, par Hammou N'Zahra, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour ; au sud et à l'ouest, par Ou Gahi ould Mimoun, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 42 du registre-minute, et que Khibach ould Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1059 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Faïda ould Brahim, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Bouchou, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ansar N'Addi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XVI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. environ à l'est de la piste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Maa ould el Haj Achour, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouchou ; à l'est, par Mohamed Yamina, demeurant à Tedders ; au sud, par une séguia et au delà par Kennou ould Kouch, demeurant sur les lieux, douar Aït Bouhou surnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ould Mohamed ou Belqassem, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouhou, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 43 du registre-minute, et que Ben Faïda ould Brahim en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1060 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1927, M. Alexandre Victor, colon-éleveur, époux divorcé de dame Fouque Emma-Joséphine, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, et domicilié à Oulmès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Es Serbout ould

Mohamed, marié selon la coutume berbère, demeurant tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Mansour, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tichout el Far », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa XVII », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à El Hammam, à 1.800 mètres du poste d'Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Aqqa Bou Gouyaz, demeurant sur les lieux, douar des Aït Omar ; à l'est, par Khibachould Ali ou Moumen, demeurant sur les lieux, douar Aït Omar surnommé ; au sud, par la piste d'El Hammam à Oulmès ; à l'ouest, par Hammou N'Zahra, demeurant sur les lieux, douar des Aït Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 12 mars 1927, n° 44 du registre-minute, et que Es Serboutould Mohamed en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, dont il était seul héritier.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1061 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1927, M. Taurines Henri, brigadier de police, marié à dame Rouquette Gabrielle-Adélaïde, le 14 février 1914, à Timan (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du secteur des villas de la ville de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léopold », consistant en villa, avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 828 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jeanne-d'Arc ; à l'est, par M. Desgranges (lot n° 23), demeurant à Melun, rue de la Curtilière, n° 8, et représenté par M. Chaloum Bensimhon, demeurant à Fès, Galeries Modernes, avenue du Général-Maurial, n° 7 ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Etienne (lot n° 29), employé aux chemins de fer du Maroc, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1341 (15 mars 1923), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1062 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1927, Ahmed ben Mohamed ben el Mehdi ez Zehrouni, célibataire, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, Souk el Kebir, n° 150, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol et en son nom propre, en qualité de bénéficiaire d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferran Douïou », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, rue Ferran Douïou, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Mekki Sbary, demeurant à Fès-Djedid, rue Ferran Douïou, n° 43 (zina) et par l'Etat chérifien (domaine privé) (sol) ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par 1° les héritiers Mekki Sbary, surnommés (zina) ; 2° El Ghali el Marrakchi, demeurant à Fès-Djedid, rue Zellaba, n° 34 (zina) et par l'Etat chérifien (domaine privé) (sol).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé dont il est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul du 22 chaoual 1345 (25 avril 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ali ech Chergui es Sejaï el Hamrani lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Karia Abdelkrim », réquisition 445 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

L'immatriculation de la propriété dite « Karia Abdelkrim », réquisition n° 445 K., située cercle de l'Ouerra, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cherraga, fraction des Beni Snous, à 1 km. environ à l'est du poste de Tléta des Cherraga, requise par Si Abdelkrimould Ba Mohamed Chergui, est scindée et désormais poursuivie sous la dénomination de :

I. — « Karia Abdelkrim n° 1 ».

Cette propriété, d'une contenance de 29 ha. 23 a., est limitée : au nord, par Moulay Ali el Begali, demeurant au douar Khamsa, tribu des Ouled Aïssa ; Allal ben Si Djillali el Bernoussi, demeurant au douar Branès, tribu des Cherraga ; à l'est, par Mohamed ben Youcef, Khalifat du caïd de la tribu des Cherraga ; Hamidou ben Mokadem, demeurant au douar Ksiba, tribu des Cherraga ; au sud, par Mohamed ben Youcef précité, Yahia ben Ali Souli et consorts, demeurant à Karia Ba Mohamed, tribu des Cherraga ; à l'ouest, par : 1° la piste de Souk es Sebt à Fès, et au delà Moulay Ali el Begali précité ; 2° Moulay Ali el Begali précité ; 3° Bou Tahar Guedari, demeurant au douar Ksiba, tribu des Cherraga ; 4° Allal ben Si Djillali el Bernoussi précité ; 5° les Ouled Cheikh Ahmed el Hermassi, demeurant au douar Hermsa, tribu des Ouled Aïssa ; 6° Moulay Ali et Begali précité.

II. — « Karia Abdelkrim n° 2 ».

Cette propriété, d'une contenance de 14 ha. 92 a. 21 ca., se compose de deux parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 74 a. 21 ca., est limitée : au nord, par El Hassanould el Guerini, demeurant au douar El Mghara ; à l'est, par Si el Hadj Abdelkader, demeurant aux Ouled Kacem ; au sud, par Bouslamel Kasmi, demeurant au douar des Ouled Kacem ; à l'ouest, par la séguia de l'aïn Sebt, et au delà le requérant.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 14 ha. 18 a., est limitée : au nord, par 1° Mohamed ben Youcef précité ; 2° Kaddourould Abdallah ben Bouchta, demeurant au douar Ouled Kacem ; 3° l'oued Habara ; à l'est, par la séguia de l'aïn Sebt, et au delà : 1° El Hassanould el Guerini précité ; 2° le requérant ; 3° Bouslamel Kasmi précité ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ben Youcef précité ; 2° Hamidi ben Kacem, demeurant au douar des Ouled Kacem.

III. — « Karia Abdelkrim n° 3 ».

Cette propriété, d'une contenance de 35 ha. 21 a., se compose de deux parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 11 ha. 33 a., est limitée : au nord, par : 1° Bouchta ben Ali el Haramchi, demeurant au douar Haramcha ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réquisition 529 K. (23^e parcelle) ; à l'est, par la piste de Souk el Tléta ; au sud, par : 1° Mohamed ben el Hadj Elgharbaoui, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 2° la piste des Ouled Aïssa à Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par : 1° Aliould Kada el Hissaoui ; 2° Oman Ali el Gatibi, demeurant au douar Gohbat.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 23 ha. 88 a., est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mkeberta ; au sud, par : 1° Mohamed ben Youssef précité ; 2° Bouchta ben Ali el Haramchi ; 3° Yaya el Hamouri, demeurant à Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par : 1° Djillali ben Mohamed el Haramchi, demeurant au douar Haramcha ; 2° Bouchta ben Kacem el Lakarmi, demeurant au douar Lakarma ; 3° Moulay M'Fadel el Bekali, demeurant au douar Haramcha ; 4° Abdesselam ben Cheik, demeurant au douar Haramcha ; 5° la piste de Souk el Tléta ; 6° Mohamed Sittili, demeurant au douar Haramcha ; 7° le requérant ; 8° Bouchta ben Taieb, demeurant au douar Hakarma.

IV. — « Karia Abdelkrim n° 4 ».

Cette propriété, d'une contenance de 8 ha. 80 a. 50 ca., est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Abdallah, demeurant à Aïn Alag ; 2° Ahmed ben Driss el Boutrigui, demeurant au douar Bou

Trigua ; 3° Allal ben Abdesselam, demeurant à Aïn Alag ; 4° Djilali ben Sliman, demeurant au douar El Hamara ; à l'est, par : 1° El Housseïne ould ben Abdesselam, demeurant aux Ouled Bou Trigua ; 2° le requérant ; au sud, par Mohamed ould Chebani, demeurant aux Ouled Bou Trigua ; à l'ouest, par Mohamed Seghlar, demeurant au douar Melloula.

V. — « *Karia Abdelkrim n° 5* ».

Cette propriété, d'une contenance de 14 ha. 2 a., est limitée : au nord, par la piste de Souk es Sebt à Karia Ba Mohamed ; à l'est, par les Ouled el Mekki ; au sud, par : 1° les Ouled el Mekki ; 2° Mohamed ben Abdallah el Halaoui, demeurant à Aïn Alag ; à l'ouest, par : 1° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (10° parcelle) ; 2° Mohamed ben el Houari, demeurant à Aïn Alag ; 3° Allal ben el Houari, demeurant aux Beni Haour ; 4° El Hassin ben el Khomar, demeurant à Aïn Alag.

VI. — « *Karia Abdelkrim n° 6* ».

Cette propriété, d'une contenance de 35 ha. 58 ca., est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed » réq. 529 K. (2° parcelle) ; à l'ouest, par : 1° les Ouled el Mekki ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle).

VII. — « *Karia Abdelkrim n° 7* ».

Cette propriété, d'une contenance de 1 ha. 43 a. 10 ca., est limitée : au nord, par les Ouled Ali Seghini, demeurant au douar des Ouled Ali Seghini ; à l'est, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle) ; au sud et à l'ouest, par les Ouled Ali Seghini précités.

VIII. — « *Karia Abdelkrim n° 8* ».

Cette propriété, d'une contenance de 7 ha. 88 a. 80 ca., se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 4 ha. 48 a. 80 ca., est limitée : au nord, par : 1° Allal ben Ali Seghini, demeurant au douar des Ouled Ali Seghini ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. 529 K. (2° parcelle) ; à l'est, par Ahmed ben Abdesselam ben Kacem, demeurant au douar Kasmal ; au sud et à l'ouest, par Allal Seghini, demeurant au douar Seghana.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 ha. 40 ca., est limitée : au nord, par : 1° Allal Seghini précité ; 2° Ahmed ben Abdesselam el Kasmi, demeurant au douar Kasmal ; à l'est, par Djilali Zahri, demeurant au douar Zahra ; au sud, par la piste de Souk es Sebt à Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par Homman ould Abdelkader Zahri, demeurant au douar Zahra.

IX. — « *Karia Abdelkrim n° 9* ».

Cette propriété, d'une contenance de 67 ha. 74 a., se compose de deux parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 66 ha. 34 a., a pour limites : au nord, par : 1° les Ouled el Mekki ; 2° les Ouled ben Taïb, demeurant au douar des Ouled ben Taïb ; à l'est, par : 1° Bouchta ben Abdesselam ould Moussa, demeurant aux Ouled Moussa ; 2° Abdesselam ould Moussa, demeurant aux Ouled Moussa ; 3° Djilali ould Larbi ben Oman, demeurant aux Ouled Moussa ; au sud, par : 1° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. 529 K. (9° parcelle) ; 2° Ben Khada ould Sfa, demeurant aux Ouled Sfa ; 3° la propriété dite « Azib Essedra », réq. n° 528 K. (8° parcelle) ; 4° Ahmed ben el Mekki, demeurant aux Ouled el Maati ; 5° Abdesselam ould Moussa précité ; 6° le cimetière de Sidi Amar ; 7° Bouchta ben Abdesselam ould Moussa précité ; à l'ouest, par : 1° la piste de Bir Kessel à Zaari ; 2° Allal Snoussi, demeurant à Khellaba ; 3° Abdesselam ould Moussa précité ; 4° Allal Snoussi précité ; 5° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle).

La deuxième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 40 a., est limitée : au nord, par : 1° les Ouled ben Taïb précités ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchta ould Moussa, demeurant au marabout de Sidi Mohamed.

X. — « *Karia Abdelkrim n° 10* ».

Cette propriété, d'une contenance de 19 ha. 45 a. 40 ca., se compose de trois parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 3 ha. 3 a. 60 ca., est limitée : au nord, par : 1° Larbi ould Hadda el Mzaouri, demeurant au douar Mzaara ; 2° les Ouled Kaddour ben el Madani, demeurant au douar Djaafar ; à l'est et au sud, par Oman el Hakroud, demeurant à Gueddara ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ould Rakia, demeurant au douar Gueddara ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (9° parcelle).

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 ha. 98 a. 80 ca., est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mellah ; au sud, par les Ouled Kaddour ben el Madani précités ; à l'ouest, par Larbi ould Hadda el Mzaouri précité.

La troisième parcelle, d'une contenance de 12 ha. 43 a., est limitée : au nord, par Abdelkader el Kasmi, demeurant au douar Kasmal ; à l'est, par Mohamed ben Abdesselam Snoussi, demeurant au douar Hamri ; au sud, par les Ouled Kaddour ben el Madani précités ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

XI. — « *Karia Abdelkrim n° 11* ».

Cette propriété, d'une contenance de 1 ha. 22 a. 20 ca., est limitée : au nord, par Larbi el Mzaouri, demeurant au douar Mzaara ; à l'est, par : 1° Lhassen Lhamouri, demeurant au douar Mrisallal ; 2° la propriété dite « Azib Essedra », réq. 528 K. (1° parcelle) ; à l'ouest, par la piste des Ouled Djemaà à Souk el Tléta.

XII. — « *Karia Abdelkrim n° 12* ».

Cette propriété, d'une contenance de 2 ha. 80 a. 80 ca., est limitée : au nord, par Bouchta ben el Madani, demeurant à Aïn Djaafar ; à l'est, par : 1° le même ; 2° Bouchta ould Chelha Snoussi, demeurant à Aïn Djaafar ; 3° l'oued Habara ; au sud, par Taleb ben Hamidou el Mzaouri, demeurant au douar Mzaoura ; à l'ouest, par : 1° le même ; 2° Oman el Hakroud précité.

XIII. — « *Karia Abdelkrim n° 13* ».

Cette propriété, d'une contenance de 4 ha. 32 a., est limitée : au nord, par les Ouled Abdallah ben Bouchta, demeurant aux Ouled Kacem ; à l'est, par les Ouled ben Abbou, demeurant au douar Souarta ; au sud, par l'oued Mellah ; à l'ouest, par : 1° les Ouled Larbi ben Oman, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 2° les Ouled Abdallah ben Bouchta précités.

XIV. — « *Karia Abdelkrim n° 14* ».

Cette propriété, d'une contenance de 14 ha. 20 a., est limitée : au nord, par les Ouled ben Lhassen, demeurant au douar des Ouled ben Lhassen ; à l'est, par : 1° Larbi ould Hamada, demeurant à Mzaoura ; 2° Hamada ben Taïb, demeurant à Mzaoura ; 3° Allal ben Baghdad, demeurant à Mzaoura ; 4° Hadj Abdelkader el Kasmi, demeurant aux Ouled Kacem ; 5° Kaddour ben Brahim, demeurant aux Ouled Kacem ; 6° Hammou ben Bouazza el Kasmi, demeurant aux Ouled Kacem ; au sud, par Djilali ben Kacem, demeurant aux Ouled Kacem ; à l'ouest, par : 1° le même ; 2° les Ouled ben Abbou, demeurant au douar Souarta ; 3° les Ouled Kacem, demeurant au douar Ouled Kacem ; 4° Taïb ben Hamada, demeurant à Mzaoura ; 5° les Ouled ben Lhassen précités.

XV. — « *Karia Abdelkrim n° 15* ».

Cette propriété, d'une contenance de 9 ha. 77 a. 40 ca., est limitée : au nord, par : 1° Abdallah ben el Mokhtar, demeurant à Mzaoura ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (24° parcelle) ; à l'est, par : 1° Bachir ben Djilali el Mzaouri, demeurant à Mzaoura ; 2° Ahmed ben Larbi, demeurant au douar des Ouled ben Lhassen ; au sud, par Mohamed el Kasmi, demeurant au douar des Ouled Kacem ; à l'ouest, par : 1° les Ouled ben Habbou, demeurant aux Ouled ben Habbou ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. 529 K. (8° parcelle).

XVI. — « *Karia Abdelkrim n° 16* ».

Cette propriété, d'une contenance de 20 ha. 81 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle) ; à l'est, par : 1° les Ouled el Mekki précités ; 2° les Ouled ben Taïbi, demeurant aux Ouled ben Taïb ; 3° les Ouled el Mekki précités ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle).

XVII. — « Karia Abdelkrim n° 17 ».

Cette propriété, d'une contenance de 10 ha. 75 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle); à l'est, par la piste de l'oued Sebou à Karia Ba Mohamed; au sud, par les Ouled ben Taïb précités : à l'ouest, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle).

XVIII. — « Karia Abdelkrim n° 18 ».

Cette propriété, d'une contenance de 7 ha. 29 a., se compose de trois parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 3 ha. 31 ca., est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K. (2° parcelle); au sud, par : 1° Abdelkader ould el Hadj ben Khada, demeurant aux Ouled ben Taïb ; 2° les Ouled Larbi ben Oman, demeurant aux Ouled Larbi ben Oman ; à l'ouest, par : 1° ces derniers ; 2° la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réquisition n° 529 K. (2° parcelle).

La deuxième parcelle, d'une contenance de 2 ha. 36 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réquisition n° 529 K. (2° parcelle); à l'est, par Mohamed ould Bouchta ben Tahar, demeurant au douar des Ouled ben Tahar ; au sud, par : 1° Abdallah ben Taïb, demeurant aux Ouled ben Taïb ; 2° les Ouled ben Taïb précités ; à l'ouest, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réquisition n° 529 K. (2° parcelle).

La troisième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 62 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réquisition n° 529 K. (2° parcelle); à l'est, par El Hadj Abdelkader el Kasmi, demeurant à Karia Ba Mohamed ; au sud, par la piste des Ouled Aïssa à Souk el Tiéta et à la route de Fès ; à l'ouest, par Mohamed ould Bouchta ben Tahar précité.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marianne », réquisition 672 K., dont l'extrait de de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698.

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1927, M^e Bertrand, avocat à Fès, agissant en qualité de mandataire de Si Mohamed Tazi el Guezzar, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Marianne », réq. n° 672 K., sise à Fès (ville nouvelle), boulevard du 4^e-Tirailleurs, soit désormais poursuivie sous le nom de « Tazi el Guezzar » et au nom de son mandant Si Mohamed ben Tazi El-guezzar, Marocain, demeurant à Fès-médina, pour l'avoir acquise de M. Jean-Baptiste Montesinos, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 1^{er} octobre 1926.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2116 R.

Propriété dite : « Boumia », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Allahna, lieu dit Boumia, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Requérants : 1° El Arbi ben el Allam es Sahli el Jebri ; 2° Si Ahmed ben el Allam es Sahli el Jebri, demeurant tous deux douar et fraction des Oulad Jaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2472 R.

Propriété dite : « Loubirat », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Abbou, lieu dit Loubirat.

Requérant : Mohammed ben Immès el Alioui Talhaoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2663 R.

Propriété dite : « Lipscombe », sise à Rabat, avenue des Touargas.

Requérante : Mlle Medgett Lucy, demeurant à Rabat, consulat général d'Angleterre.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2758 R.

Propriété dite : « Lahmidia el Marbouha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, lieu dit Tala Mellala.

Requérant : El Hadj ben Abderrahmane el Barchoui, caïd de la tribu des Ouled Mimoun, demeurant sur les lieux, douar Brachoua.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2791 R.

Propriété dite : « Bled Rahouna », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Touazit, rive gauche de l'oued Tiflet, sur la route de Kénitra à Fès.

Requérants : 1° Mohamed ben Salah ; 2° Cheikh Mohamed ben Abdelkader dit « El Ahmer » ; 3° Benaïssa ould Si Ali ; 4° Allal ben Ali dit « El Mahberi » ; 5° Abdesslam ben Ammar ; 6° Mohamed ben Rezouq ; 7° Mohamed ben Yahia ; 8° Ali bel Ghezouani, demeurant tous sur les lieux, douar Rahouna, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Cavillon, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2922 R.

Propriété dite : « Alfrada », sise à Rabat, Aguedal, rue de Dijon.

Requérante : M^{me} Marques Henriette, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3063 R.

Propriété dite : « Sakhatchihana II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km. 500 au sud du marabout de Sidi Ali, sur l'oued Chkir.

Requérant : M. Boutaire Jean-Joseph-Marcel, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3081 R.

Propriété dite : « Maaziz III », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Izzi, camp de Maaziz, à 1 km. environ au nord dudit-camp.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de l'Ourq, 2, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders, et

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, lequel agissant en qualité, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Grichould Ouchenène ; 2° Thamiould Smaïl Ouchenène ; 3° Lahsenould Ouchenène ; 4° Salah ben Mohamed Ouchenène, tous quatre demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3118 R.

Propriété dite : « Bled Hadj ben Acher el Bacha », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Dhim, à 800 mètres environ au sud du marabout de Sidi Smaïn.

Requérant : Hadj ben Achir el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3134 R.

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Djorf », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Malek, au kilomètre 32 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3180 R.

Propriété dite : « L'Angevine », sise contrôle civil de Salé, tribu Mahfar, quartier des Jardins de Salé, à 500 mètres de la gare, sur la piste de Dar Caïd el Aroussi.

Requérante : Mme Baudrier Marie-Célestine, épouse Rossi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 5308 C.

Propriété dite : « Louissette », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto et rue de la Schlucht.

Requérante : la société « La Foncière », dont le siège social est à Tanger, boulevard de la Plage, immeuble Bendrao, et domiciliée à Casablanca, 62, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6119 C.

Propriété dite : « Des Melitta el Kaïbat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bou Ziri, fraction des Melitta Moulain el Oued.

Requérante : la djemâa des Mellita, Moulain el Oued, représentée par le cheikh Chérif ben Mohamed ben M'Bark, demeurant fraction des Melitta Moulain el Oued, tribu des Ouled Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6684 C.

Propriété dite : « Terrain Hamou n° 83 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Bouzerara, au lieu dit « Et Tleta Sidi ben Nour ».

Requérant : Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, avenue Isaac-Hamou, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7581 C.

Propriété dite : « El Bied », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, douar Ouled Hania, à proximité du marabout de Si Saïd ben Mohamed.

Requérants : 1° Si Smaïl ben Cheïkh Bouchaïb ben Rekia ; 2° M'Hamed ben Cheïkh Bouchaïb ; 3° Si Brahim ben Cheïkh Bouchaïb ; 4° Si Tahar ben Cheïkh Bouchaïb ; 5° Si el Bachir ben Cheïkh Bouchaïb ; 6° Si Ahmed ben Cheïkh Bouchaïb ; 7° Thamou bent Cheïkh Bouchaïb ; 8° Allal ben Cheïkh Bouchaïb ; 9° Ouarda bent Cheïkh Bouchaïb ; 10° Yzza bent Si Mohamed ben Sabraoui ; 11° Lahbib ben Lahbib ; 12° Fatma bent Lahbib ; 13° Si Brahim ben M'Hamed Regragri ; 14° Bouchaïb ben M'Hamed ben Regragri ; 15° M'Hamedould Ghouziel ; 16° El Ghalia bent Ghouziel ; 17° Zahra bent Ghouziel ; 18° Fthaim bent Si Mohamed ben Ali ; 19° El Miloudi ben Si Mohamed ben Ali ; 20° Si Brahim ben Mohamed ; 21° Yaza bent Si Mohamed ; 22° Aïcha bent Si Mohamed ; 23° El Batoul bent Si Mohamed, tous demeurant au douar Soualeh, fraction des Ouled Touira, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7644 C.

Propriété dite : « Hayanya », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction Bou Saada, douar Beni Khelef.

Requérants : Brahim ben Mohamed el Khelfi el Talbi, demeurant à Mazagan, quartier Quelaa, rue 353, maison 72, et Si Ahmed ben Hadj M'Hamed el Khelfi, demeurant au douar Ben Khlef, fraction Bou Saada, contrôle civil de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7722 C.

Propriété dite : « Daiat Lalla Setti et Hebel Requia », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amrane, douar Ouled Hammou.

Requérant : Si Bouchaïb ben Hommane, demeurant douar Ouled Hammou, fraction Ouled Salah, tribu des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7815 C.

Propriété dite : « Rouk ben Sliman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près du marabout Sidi Bernoussi.

Requérant : M. Gilardi Antoine, demeurant au kilomètre 6 de la piste haute des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8121 C.

Propriété dite : « Rose-Artus », sise à Casablanca-Maarif, à hauteur du kilomètre 2,300 de la route de Casablanca à Mazagan et au sud.

Requérant : M. Artus Edouard-Delphin, domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Annam.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8171 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Ali Fliss », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Moulain el Outa, à 500 mètres au nord du kilomètre 43 de la route 106.

Requérants : 1° Ben Abdellah ben Djilali ; 2° Salah ben Brahim, tous deux demeurant au douar des Ouled Taleb, fraction des Moulain el Outa, tribu des Ziaïda, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8259 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8321 C.

Propriété dite : « Ferme Beni Mekrez n° IV bis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Beni Mekrez ».

Requérants : 1° M. Polizzi Jean ; 2° Mme Brincath Rosina, domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8370 C.

Propriété dite : « Ard Sedra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Abdesslam ; 2° Zaïda bent Hadj Abdesslam, mariée à Bouchaïb ben Mohamed ; 3° Abdesslam ben Brahim ; 4° El Kebira bent Brahim, mariée à Abdelkader ben Djebli, tous demeurant douar et fraction El Hafafra, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M^e Busquet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8378 C.

Propriété dite : « Mriès II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader.

Requérants : 1° Tahar ben Hadj M'Hamed ; 2° Mohamed ben Hadj M'Hamed ; 3° Abdeslam ben Maati ; 4° Aïcha bent Maati ; 5° Kebira bent Hadj M'Hamed ; 6° Ghalia bent Hadj Guerouaoui ; 7° Zohra bent Mohamed ; 8° Abassia bent Lahcen ; 9° Faïda bent Ali, tous demeurant tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8437 C.

Propriété dite : « Villa Lefol », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, quartier de Beauséjour.

Requérant : M. Lefol Léon-Pierre, demeurant à Marrakech, bureau des travaux publics, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, chez M. Ealet, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8484 C.

Propriété dite : « Frédo n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Azouz, douar El Miloud.

Requérant : M. Moretti Alfred, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8542 C.

Propriété dite : « Jean-Antoine », sise à Casablanca, Maarif, à hauteur du kilomètre 3,800 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Jean Antoine, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Fauilles, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8593 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8629 C.

Propriété dite : « Pavillon du Coq-d'Or », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Ain Diab ».

Requérant : M. Hernandez Basile, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8744 C.

Propriété dite : « Bladat Sid el Ghezouani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, près le marabout de Sidi Lhassen.

Requérants : 1° Caïd Si Lahsène ben el Arbi ; 2° El Hadj Mohammed ben el Arbi, demeurant fraction des Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marriage.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8746 C.

Propriété dite : « Bessabess », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, lieu dit « Bouchaïb ben Hadj Ahmed ».

Requérants : 1° Caïd Si Lahsène ben el Arbi ; 2° El Hadj Mohammed ben el Arbi, demeurant fraction des Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marriage.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8816 C.

Propriété dite : « La Chaumière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, quartier Beauséjour.

Requérant : M. Delau Marie-Louis, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.**Réquisition n° 922 O.**

Propriété dite : « Timzourane II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled Lhaouari, à 13 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste d'Aïn Sfa à Oujda.

Requérant : M. Ballester François, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1418 O.

Propriété dite : « Domaine Galvès », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 100 mètres environ à l'ouest du pont de Taouiri, de part et d'autre de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

Requérants : 1° Galvès Antoine et ses frères et sœurs ; 2° Isidora, épouse Perez José ; 3° Joséphine-Denise, épouse Espinsa Diégo ; 4° Aurélie, épouse Montoro Eugène ; 5° Manuel-Fidèle ; 6° Pierre ; 7° Virginie ; 8° Ernest ; les deux derniers mineurs sous la tutelle de M. Espinsa Diégo susnommé, tous domiciliés chez M^e Broquière Paul, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1438 O.

Propriété dite : « Akouir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, à 3 km. environ au sud-ouest de la casbah de Bou Griha, sur la piste de Zeboudjet Zaouech à Tsarest et à Mahidjiba.

Requérants : 1° Bachir ben Kaddour ; 2° Abdallah ben Kaddour ; 3° Chaouch Mohamed ben Amar ; 4° Amar ben Amar, demeurant et domiciliés douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1484 O.

Propriété dite : « El Meghader », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ouled Amar, à 17 km. environ au sud-ouest de Berkane et à 2 km. environ au nord de la casbah de Bou Griha, en bordure de l'oued Bou Abdessaid, sur la piste allant de la Moulouya à la casbah Bou Griha.

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant et domicilié douar Ouled Ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1560 O.

Propriété dite : « Mon petit nid », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 9.

Requérant : M. Bourgnou Jean-Louis, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1591 O.

Propriété dite : « Domaine de Sainte-Amélie », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 12 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste allant de ce centre à Aïn Sfa et en bordure de l'oued Timzourane.

Requérant : M. Ballester François, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1630 O.

Propriété dite : « Djenane Lihoudi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ au sud-est d'Oujda, à proximité de la route allant de cette ville au moulin habous.

Requérant : M. Vaissié Léon, père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, villa « L'Hermitage ».

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 997 M.

Propriété dite : « Bled el Oualja », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1119 M.

Propriété dite : « Dar Mohammed bel Hadj », sise à Marrakech, derb Nekkel, n° 10.

Requérant : Mohammed bel Hadj Mohammed ben Ahmed, demeurant à Marrakech, derb Nekhel, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1135 M.

Propriété dite : « Huilerie de la Ménara », sise à Marrakech-Gueliz, route de Mogador.

Requérants : 1° M. Israël Joseph, à Marrakech, Trik el Koutoubia ; 2° Mohammed ben Hadj Ali dit « Kerbouch », à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 328 K.

Propriété dite : « Oued Djemaa », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Mianne, à 40 km. environ de Fès, sur la route de Souk el Arba de Tissa, au confluent de l'oued Djemaa et de l'oued Leben.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 décembre 1926, n° 740.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 128 K.

Propriété dite : « Bled Omar Hajoui, n° 3 », sise à Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit « Douiet », à 500 mètres au sud de la route de Fès à Meknès, sur l'oued Fès, au marabout de Si ben Aïssa.

Requérants : 1° Hajoui Omar bel Hadj Hassan, demeurant à Fès, 30, rue Siaj ; 2° M. Egbert Verdon, docteur en médecine, demeurant à Tanger, au Marchau ; 3° Benazzouz Mohamed, vizir du khalifat du Sultan en zone espagnole, demeurant à Tetouan.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 445 K.

Propriétés dites : « Karia Abdelkrim n° 1 », « Karia Abdelkrim n° 2 », « Karia Abdelkrim n° 3 », « Karia Abdelkrim n° 4 », « Karia Abdelkrim n° 5 », « Karia Abdelkrim n° 6 », « Karia Abdelkrim n° 7 », « Karia Abdelkrim n° 8 », « Karia Abdelkrim n° 9 », « Karia Abdelkrim n° 10 », « Karia Abdelkrim n° 11 », « Karia Abdelkrim n° 12 », « Karia Abdelkrim n° 13 », « Karia Abdelkrim n° 14 »,

« Karia Abdelkrim n° 15 », « Karia Abdelkrim n° 16 », « Karia Abdelkrim n° 17 », « Karia Abdelkrim n° 18 », provenant de la division de la propriété dite « Karia Abdelkrim », sises bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snous, à 1 km. environ à l'est du poste de Tléta des Cheraga.

Requérant : Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-médina, derb El Horra.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1926.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 460 K.

Propriété dite : « Bled Si Ahmed el Jaï I », sise à Fès-banlieue, tribu des Sejaa, au sud de la gare militaire, près de la ferme Fondère, lieu dit « Bled Cheddadi ».

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, 46, derb Talaa ; 2° Si Ahmed el Jaï, vizir des Habous, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1926.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 623 K.

Propriété dite : « Mohamed ben Larbi Mernissi », sise à Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Tghaita, à côté de la ferme expérimentale (ancien lit de l'oued Fès).

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, 46, derb Talaa ; 2° Bengio Messaoud Bangeaoui, demeurant à Tanger, Zenkat Souani.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 624 K.

Propriété dite : « Mohamed ben Larbi Mernissi II », sise à Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Tghaita, à côté de la ferme expérimentale (ancien lit de l'oued Fès).

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, 46, derb Talaa ; 2° la société « L'Union commerciale indochinoise et Africaine », à Paris, 9 et 11, rue Tronchet.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 2 août 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après :

1° Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Feddane el Hamir » titre foncier n° 4341, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hartz, fraction des Diab, lieu dit Jacma, consistant en un terrain de culture de dix hectares, quatre-vingt-un ares, borné par 8 bornes et ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à B. 2, les héritiers de Si Yahia ben Larbi, de B. 2 à B. 3 les susnommés et Abderrahman ben Hadj Ali ;

A l'est, de B. 3 à 4, 5 et 6, les héritiers Hadj Ali ;

Au sud : de B. 6 à 7, les mêmes ;

A l'ouest, de B. 7 à 8, la propriété dite « Ard el Ayadi » réquisition 2789 C, (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété), de B. 8 à 1, les héritiers Si Yahia ben Larbi.

2° Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ard El Ayadi » titre foncier n° 4342 C, situé contrôle civil de Chaouïa-centre,

tribu des Ouled Hartz, fraction des Diab lieu dit Jacma à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid, consistant en un terrain de culture d'une contenance de vingt-deux hectares soixante-dix-neuf ares, borné au moyen de dix-neuf bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, Bouchaïb ould el Hadj Buktaïa ;

A l'est, de B. 2 à 3, 4 et 5, les héritiers Yahia ben Larbi, de B. 5 à 6, la propriété dite « Feddane el Hamir » réquisition 2805 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 8 et 7 de cette propriété) ;

Au sud, de B. 6 à 7, 8 et 9, les héritiers de Hadj Ali, de B. 9 à 10 Ahmed ben Kadir ;

A l'ouest, de B. 10 à 11, Djabeur ben Ahmed Dibi El Aboubi el Hrizi et consorts ; de B. 11 à 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 1 les héritiers de Hadj Hamou Ould Ahmed ben Djilali.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Ferro Michel, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, chevalier de la Légion d'honneur agissant en qualité de syndic définitif de la faillite Guyot Paul ex commerçant à Casablanca à l'encontre de : 1° Djabeur ben Ahmed Dibi El Anoubi, demeurant au douar Diali, lieu dit Jacma, région des Ouled Hartz, Ber Rechid, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses neveux et pupilles ; 2° Abdesselam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ;

4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Ami ben Aïssa ben Ahmed ; 6° le sieur Mohamed ben Aïssa ben Ahmed tous les susnommés demeurant audit lieu, propriétaires indivis dans la proportion de 50 % pour Djabeur ben Ahmed et de 10 % pour chacun des autres.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1368

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 2 août 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après situés au douar Ouled Ziyu, fraction des Fokra, région des Ouled Hartz :

1° Le cinquième indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Hellel Rmika el Haïl » d'une superficie de 4 hectares environ, limitée :

Au nord, par Djilali ben Lhassen ;

Au sud, par Abdelkader ben Omar ;

A l'est, par Abdelaziz ben Lassen ;

A l'ouest, par Chetoui.

2° Le cinquième indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Bled Mesdour » d'une superficie de trois hectares environ limitée :

Au nord et à l'ouest, par Abdelaziz ben Lassen ;

Au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ;

A l'est, par Abdelkader ben Omar ;

3° Le cinquième indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Bled Touali » d'une superficie de 4 hectares environ, limitée :

Au nord, par Djilali ben Lassen ;

Au sud, par Nougha ben Thami ;

A l'est, par Lassen ben Lehsour ;

A l'ouest, par les Ouled Solтана.

4° Le cinquième indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Seheb Ouled Abdallah » d'une superficie de deux hectares environ limitée :

Au nord, par Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, par Abdelkader ben Hadj ;

A l'est, par les Ouled Zaouïa ;

A l'ouest, par Ali ben Zraï.

Cette vente est poursuivie à la requête de l'administration des séquestres de guerre et de l'Office de vérification et de compensation au Maroc représenté par M. le gérant général à Rabat, poursuites et diligences

de M. le gérant séquestre à Casablanca, en les bureaux duquel domicile est élu dite ville, 148, avenue du Général-Drude à l'encontre de Djilali ben Bouazza el Fokri, demeurant douar Fokra, région des Ouled Hariz.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1367

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1560
du 28 avril 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 25 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 28 du même mois, M. Louis-César Oger, limonadier demeurant à Rabat, 3 avenue de Témara, a vendu à M. Paul-Louis-Joseph Grislain, négociant, domicilié aussi à Rabat, rue de Poitiers, le fonds de commerce de café comptoir, exploité à Rabat, 3 avenue de Témara, à l'enseigne de « Café des Pyrénées ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1355 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n° 1552 et 1552 bis
du 16 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le six avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 16 du même mois, Mme Jeanne Rouleau hôtelière demeurant à Rabat, avenue Dar El Maghzen, veuve de M. Jean-Etienne Verdier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de : 1° René-Marc Verdier, 2° Simone-Paule Verdier, 3° Georgette-Marie Verdier, ses trois enfants

mineurs issus de son union avec son mari prédécédé, a vendu à Mme Catherine Rouleau, gérente d'hôtel demeurant à Rabat, boulevard El Alou, veuve en premières nocces non remariée de M. Bertrand Annel, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de « Maroc Hôtel ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1280 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1554
du 21 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 9 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Louis Monjo, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a vendu à M. Rosendo Larios Perez, limonadier, demeurant même ville, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, rue Souk Semara immeuble Guessous, à l'enseigne de « Bar Algérien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1279 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n° 1553 et 1553 bis
du 21 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 8 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 21 du même mois, M. Paul-Janvier-Marie Rodière, hôtelier demeurant à Rabat, avenue de Témara a vendu à la personne dénommée dans l'acte, le fonds de commerce d'hôtel meublé à l'enseigne de « Cristol Hôtel » exploité à Rabat, avenue de Témara.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de

Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1281 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 20 avril 1927 enregistré dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Isaac Perez demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare et M. Emile Graciani demeurant même ville, 21, rue de Tours, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur d'un fonds de commerce de bois, charbon, briquettes, et d'entreprise de transports ainsi que de toutes industries s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, 44, rue de Tours.

La durée de la société est fixée à 4 années, renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont : « Perez et Graciani ». Le capital social est fixé à 100.000 francs, apportés par moitié par chacun des associés. Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés. En conséquence la signature sociale appartiendra à chacun d'eux à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1349

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 30 avril 1927, enregistré dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Ephraïm Azancot, David Azancot, Abraham Azancot et Aaron Azancot, négociants à Casablanca une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général et notamment l'achat et la vente

de tous produits d'alimentation et autres denrées avec siège social à Casablanca 114, avenue du Général-Drude.

La durée de la société est fixée à 12 années renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont : « Azancot frères ». Le capital social est fixé à un million de francs, apporté dans les conditions prévues à l'acte. La société sera gérée et administrée par les quatre associés, en conséquence la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès de l'un des associés la présente société continuera jusqu'à l'expiration de la période en cours. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1350

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1926, déposé pour minute à M^e Bourcier, notaire à Casablanca le 12 février 1927, Mme Claire Mallard, industrielle, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Grenoble, épouse de M. Henri Darré, a apporté à la société anonyme dite Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes, anciennement « Entreprise Gaëtan Brun » dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Ziane et carrefour Ben Slimane, le fonds de commerce de son entreprise de goudronnage et bitumage des routes sis à Casablanca, même rue avec tous les éléments corporels et incorporels.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 mars et 1^{er} avril 1927 ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute en l'étude de M^e Bourcier le 19 avril 1927.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société marocaine de cylindrage et de bitumage des routes ont en outre été déposées le 27 avril 1927 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1351 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 avril 1927, il appert que M. René Houssière, commerçant demeurant à Casablanca, 263, boulevard de la Liberté a vendu à M. Charles Gaucher, gérant de café, demeurant boulevard d'Anfa, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 263 boulevard de la Liberté, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier, pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1351 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 avril 1927, il appert que M. André Artaud, hôtelier demeurant à Ben Ahmed, a vendu à M. Henri Rochon, garçon de restaurant, demeurant au même lieu un fonds de commerce d'hôtel meublé, café restaurant dénommé « Hôtel Victoria » exploité à Ben Ahmed, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1366 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 13 avril 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Peslerbe, commer-

çant demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a vendu à la société anonyme Villette et C^{ie} dont le siège est à Paris, rue de Viarme, n° 20 un fonds de commerce de boucherie exploité à Casablanca 55, rue de l'Horloge, sous la dénomination de « Boucherie Economique », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1344 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

**Distribution par contribution
Croux**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce d'entreprise de publicité et d'affichage exploité précédemment par M. Lucien Croux, demeurant à Casablanca, 53, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1343 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 17 novembre 1926 entre :

Le sieur Charles Fahrner, capitaine de corvette, demeurant à Casablanca,

Et la dame Constance Ruffe, épouse du sieur Fahrner, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Bizerte.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fahrner à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 9 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1374

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 22 décembre 1926 entre :

La dame Dumont Adrienne-Amanda-Clémence épouse Dodin Edouard, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Marrakech.

Et le sieur Dodin Edouard, demeurant à Marrakech.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dodin aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1375

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1926 entre :

Le sieur Henry-Charles-Léon Recoing, conducteur principal des travaux publics du Maroc, demeurant à Mazagan.

Et la dame Andrée-Cécile-Marie Lecourt épouse du sieur Recoing, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Mazagan.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Recoing à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 9 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1373

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience des faillites
du 23 mai 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 23 mai 1927, à 15 heures précises.

Faillites

De Senailhac, négociant, Fès, première vérification.

Reus Jules, entrepreneur de transports, Rabat, première vérification.

Alves Albert, menuisier, Rabat, troisième vérification.
Soussan Joseph, bazar, Kénitra, troisième vérification.

Liquidations judiciaires

Mohamed ben Thami el Filali, commerçant, Fès, première vérification.

Mohamed ben Ahmed Gue-naoui, commerçant, Fès, première vérification.

El Kaïm Mardoché, tissus et soieries, Rabat, deuxième vérification.

Benmani, entrepreneur de transports, Fès, deuxième vérification.

Roussille, boucher, Rabat, deuxième vérification.

Le Chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

1380

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience des faillites
du 16 mai 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 16 mai 1927, à 15 heures précises.

Faillites

Reus Jules, entrepreneur de transport, Rabat, maintien du syndic.

Laville Clément, entrepreneur de transports, Fès, maintien du syndic.

Allalo Jacob, commerçant, Fès, maintien du syndic.

Salvat Antoine, crémier, Rabat, première vérification. Continuation du commerce.

Souissa Jacob, nouveautés, Rabat, concordat.

Liquidations judiciaires

Mohamed bel Abbas Bennouna, commerçant, Fès, examen de la situation.

Hassan et Abdelhouab ben Hadj Mohamed Amor, commerçants, Fès, examen de la situation.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

1379

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Chevalier Jean-Baptiste-Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 6 mai 1927, a été déclarée présumée vacante la succession de M. Chevalier Jean-Baptiste-Louis, décédé le

27 décembre 1926, en son vivant contrôleur principal de l'enregistrement, demeurant à Rabat.

M. Robert Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été désigné en qualité de curateur.

Les héritiers, et tous ayants droits ou créanciers de la succession Chevalier sont priés de se faire connaître et de remettre au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires ou de leurs créances.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
PARROT.
1370

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 24 mai 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Oziol Louis, Casablanca, maintien du syndic.

Lugassy Meier, Mogador, maintien du syndic.

Allal el Kolti, Casablanca, maintien du syndic.

Abraham Malka, Casablanca, maintien du syndic.

Jean David et C^o, Casablanca, première vérification des créances.

Aroun el Haïm, Casablanca, première vérification des créances.

Léo M. Cohen, Casablanca, concordat ou union.

Myara Meier, Mogador, concordat ou union.

Yamine et Aron Bensimon, Mazagan, concordat ou union.

Amar Jacob, Mogador, concordat ou union.

Abithol Abraham, Casablanca, reddition des comptes.

Haïm Ruimy, Sidi ben Nour, reddition des comptes.

Germa Louis, Casablanca, reddition des comptes.

El Grabli Abraham, Marrakech, reddition des comptes.

Ginzburger Albert, Casablanca, reddition des comptes.

Salomon Benarroch, Mazagan, reddition des comptes.

Pilo Abraham, Mazagan, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Hayout Israel et Hazan Da-

vid, Casablanca, première vérification des créances.

Onaknine Mardoché, Casablanca, dernière vérification des créances.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1372

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution des deniers provenant :

1° de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Gritzales commerçant à Marrakech ;

2° de la succession présumée vacante de feu M. Roux Louis, en son vivant employé à la société d'électricité de Marrakech, sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.
1354

**Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
première catégorie.**

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 mai 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 mai 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, siège social à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole à Meknès (lot n° 253 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

1377

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd de la tribu des Ameur Seflia, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation, pour cause d'utilité publique,

d'une parcelle d'une superficie de 9.121 mètres carrés (neuf mille quatre cent vingt et un mètres carrés) sise à Sidi Yahia du Gharb et destinée à la création d'un cimetière dans ce centre.

L'enquête commencera le mardi 10 mai 1927 et finira le jeudi 9 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et indication des noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux de la région du Gharb où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

Kénitra, le 10 mai 1927.
1378

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**Enquête de commodo
et incommodo**

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mai 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 mai 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra sur une demande présentée par la Compagnie marocaine des carburants, siège social à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole à Kénitra (1^{re} zone).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra où il peut être consulté.

1379

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

**Avis de l'article 340 § 2
du dahir de procédure civile**

Le public est prévenu qu'une saisie exécution immobilière a été pratiquée le 25 mai 1926, notifiée le 12 juin 1926, à l'encontre du sieur Mamoun ben Mohamed ben Bouazza, cultivateur au douar El Friat, tribu des Aounat — cheikh El Mekki ben Mohamed el Ghallem — caïd Si Ahmed Tounsi sur les immeubles ci-après désignés sis au dit douar Férifat, contrôle civil de Sidi ben Nour.

1° Une parcelle de terre labourable connue sous le nom de « Bled Lahkdar » limitée des côtés kibla et chimel par Hamouda ; keroub par Ould Mecaïz ; ymin par Bouchaïb ben Hadj Meharek.

2° Une autre parcelle de terre labourable dénommée éga-

lement « Bled Lahkdar » limitée du côté kebla et gheroub par Bouchaïb ben Hadj ; ymin, par Ahmed ben Hadj et chimel, par Bouchaïb ben Hadj.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ces terrains sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan ou tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Mazagan, le 9 mai 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1376

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 10 juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Fès el Bali à Ain Aïcha, embranchement de l'Aoulaï, entre le P. K. 16,922 de la route de Fès el Bali à Ain Aïcha, emplacement de Rafsaï.

Dépenses à l'entreprise : 189,025 francs.

Cautonnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautonnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 1^{er} juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 10 mai 1927.

1356

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 27 hïja 1345 (22 juin 1927) à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle faisant partie du terrain dit « Bled Mestaoua », d'une surface de 12 hectares environ, limitée à l'ouest par l'oued Rdoum, au sud et au sud-ouest par la voie ferrée du Tanger-Fès, à l'est et au nord par le Bled Mestaoua, sur la mise à prix de 13.500 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des habous kobra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chrétiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1357 R.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000°

- Kasba Tadla : 7 ;
- Kasba Tadla : 8 ;
- Ouaouizert : 1 ;
- Ouaouizert : 2 ;
- Ouaouizert : 3 ;
- Ouaouizert : 5 ;
- Ouaouizert : 6 ;
- Ouaouizert : 7 ;
- Midelt : 1 ;
- Midelt : 2 ;
- Midelt : 6 ;
- Mogador : 7-8.

1/200.000°

Tamgrout : une seule feuille bicolore ;

Taalat N'Yacoub : ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1365

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 9 avril 1927, le nommé Hammou ben Ouarek dit « Ould M'Zounia », fils de feu Quareck et de Halima bent Hadj Hachemi, âgé de 32 ans, étant né en 1895 au douar Hadj Larbi Zamza, arrondissement de Casablanca, demeurant au douar Fokra, Oued Zem, actuellement en fuite sans profession, déclaré coupable de vol qualifié, commis à Kourigha le 22 ou 23 mars 1926 a été condamné à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 381, 384, 386, du code pénal 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 9 mai 1927.

1361

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 9 avril 1927, le nommé Abdelkader ben Slimane ben Ahmed dit « Ould Atouma », fils de feu Sliman et de Hatouma bent Larbi, âgé de 27 ans, étant né vers 1900 aux Ouled Hamou el Gouby, région d'Oued Zem, demeurant au dit lieu, sans profession, actuellement en fuite, déclaré coupable de vol qualifié, commis à Kourigha le 22 ou 23 mars 1926 a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 381, 384, 386, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 7 mai 1927.

1360

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 9 avril 1927, le nommé Maguin Louis-Antoine, âgé de 51 ans, étant né le 19 octobre 1876 à Blida département d'Alger, ayant demeuré à Casablanca, actuellement en fuite, ex-caissier à la Banque commerciale, déclaré coupable d'abus de confiance qualifié, commis à Casablanca en 1926, a été condamné à la peine de dix ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 21, 46, 52, 408 du code pénal français, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 7 mai 1927

1363

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 9 avril 1927, le nommé Vitali Félix, fils de Fortunato et de Zattardi Mathilde, âgé de 35 ans, étant né le 15 septembre 1892 à Rome, Italie, ayant demeuré à Casablanca, actuellement en fuite, chauffeur et encaisseur, déclaré coupable d'abus de confiance qualifié, commis à Casablanca, le 4 décembre 1925 a été condamné à la peine de dix ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 21, 46, 408

du code pénal français, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 6 mai 1927.

1364

EXTRAIT

des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 9 avril 1927, le nommé Mohamed ben Hadj Mohamed Soussi, ayant demeuré à Marakech, actuellement en fuite (sans autre renseignement), déclaré coupable de fabrication et émission de faux jetons monnaie, a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour en vertu des articles 132 § 2, 19, 46, 52 du code pénal 4 du dahir du 7 mai 1921, 19 de la loi du 27 mai 1885 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 1er mai 1927.

1362

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1927, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches et des colis postaux entre Settat et El Boroudj.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Settat et El Boroudj ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat avant le 23 juin 1927.

Fait à Rabat, le 9 mai 1927.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

DEBEAULARD.

1359 R

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Hôpital indigène de Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix juin 1927, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'hôpital régional indigène de Rabat à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumissions cachetées des four-

nitures ci-après désignées nécessaires à la formation pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1927 :

- 1° Denrées d'épicerie ;
- 2° Pain ;
- 3° Viande de bœuf ou de mouton.

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier d'adjudication peut être consulté au bureau du régisseur-comptable de la formation tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 16 à 18 heures.

Rabat, le 10 mai 1927.

1346

RÉGION CIVILE DE RABAT

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé de ce que par arrêté du caïd des Aït Djebel Doum, en date du 3 mai 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de colonisation nécessaire à la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Souabeur » contrôle civil de Khemisset, région civile de Rabat.

L'enquête commencera le 6 mai 1927 et finira le 6 juin 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Khemisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais ci-dessus.

Khemisset, le 3 mai 1927.

1347

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le trois juin 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de colonisation dans le lotissement des M'Jat (Région de Meknès).

Empierrement du chemin n° 2, 2° partie.

Fourniture de 2.145 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 25 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 juin 1927 à 18 heures.

Rabat, le 4 mai 1927.

1348

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Taslimt » dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1927 a été déposé le 1^{er} février 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech et le 1^{er} février 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 avril 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 28 mars 1927.

1206 R

SOCIÉTÉ LEGUMIÈRE

Société anonyme

au capital de 500.000 francs

Siège social ci-devant à Marseille, boulevard de Briancçon n° 5, et actuellement à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Of British West Africa Limited

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Marseille du 1^{er} octobre 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté.

M. Paul Rauzy, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, 396, rue Paradis.

Et M. Gabriel Moullet, négociant, demeurant à Marseille, 24, rue Colbert.

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présents entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois actuelles et toutes les lois nouvelles spéciales sur la matière et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet l'exploitation d'une ou de plusieurs usines à acquérir ou à créer tant à Marseille qu'en France ou à l'étranger, pour le traitement des légumes secs en général, ainsi que toutes céréales se rattachant à cet objet et au commerce des graines et des produits agricoles en général.

El généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La dénomination de la société est « Société légumière ».

Art. 4. — Le siège social est à Marseille, boulevard de Briancçon, n° 5. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration, et transporté dans toute autre localité en France ou hors de France par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est de cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Art. 6. — Le capital est fixé à cinq cent mille francs (500.000) divisé en mille actions (1.000) de cinq cents francs (500) chacune, à souscrire et payable en numéraire, savoir : Un quart à la souscription ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société sur appels du conseil d'administration.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à la loi et aux statuts. Les porteurs d'actions auront droit de préférence à la souscription des nouvelles actions l'exercice de ce droit de préférence sera réglé par le conseil d'administration.

Art. 13. — Les créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander

le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq ans au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années, les années se comptant d'une assemblée générale ordinaire annuelle à l'autre.

Art. 16. — A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans, les membres sortant seront désignés par le sort pour les deux premières sorties biennales et une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Art. 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

Il représente la société vis-à-vis de toutes administrations publiques ou privées, des tiers et des actionnaires.

Il passe les traités et marchés de toute nature, prend part à toutes adjudications.

Il vend et achète toutes marchandises.

Il délivre, retire, acquitte et encaisse tous mandats sur la Banque de France, sur le Trésor public, sur toutes autres administrations et sur tous débiteurs ou dépositaires de fonds de la société.

Il crée, accepte, et endosse toutes lettres de change, tous effets de commerce et reconnaissances, il tire, accepte et encaisse tous chèques, il négocie tous effets de commerce.

Il ouvre et se fait ouvrir tous crédits par la Banque de France et toutes autres maisons de banque, ainsi que par toutes sociétés, et tous particuliers, sur nantissements de marchandises et valeurs, il contracte tous emprunts, même à découvert, le tout jusqu'à concurrence de la moitié du capital social ; il donne toutes garanties hypothécaires et autres. Toutefois, les emprunts par voie de création d'obligation devront être autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

Il prend tous coffres-forts en location et en retire le contenu.

Il touche toutes les sommes dues à la société et en donne quittances et décharges.

L'annulation qui précède n'est pas limitative, le conseil ayant les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour tout ce qui peut concerner les affaires de la société quelles qu'elles soient.

Le conseil d'administration peut :

Déléguer à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, des pouvoirs permanents ou temporaires qu'il jugera utiles pour la bonne marche des affaires sociales, et nommer tous les directeurs.

Confier à une ou plusieurs personnes faisant partie ou non de la société les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la bonne direction de l'entreprise ou leur donner tous mandats spéciaux.

Art. 32. — Il est tenu chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social une assemblée générale ordinaire. Il peut en outre, être convoqué par le conseil d'administration une assemblée générale ordinaire toutes les fois qu'il le jugera utile.

Art. 33. — La convocation de l'assemblée générale ordinaire est faite vingt jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal de Marseille, ou par lettres.

Art. 34. — L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins ;

Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 33 ci-dessus. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à dix jours et, à la seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 39. — Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance, par un avis inséré dans un journal de Marseille, ou par lettres, sauf ce qui est dit en l'article 43 ci-dessus elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 44. — L'assemblée extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, sauf ce qui est dit à l'article 30 ci-dessus, apporter aux présents statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment. L'augmentation du capital social sous quelque forme que ce soit, et même par la transformation en actions des réserves de la société, ou sa réduction et son amortissement par tous les moyens parmi lesquels le rachat d'actions au-dessous du pair ou au-dessus du pair (dans ces deux cas, les actions rachetées sont annulées) et par le remboursement au pair d'actions de la société qui sont alors remplacées par des actions de jouissance, sans qu'en aucun cas il puisse être créé de nouvelles parts de fondateurs ou bénéficiaires.

La prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ou en fusion avec d'autres sociétés existantes ou en formation.

Le changement de la dénomination de la société.

La division des actions en titres au capital nominal inférieur à cinq cents francs.

La transformation de la société.

L'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration.

Le changement du nombre d'actions servant de garantie à la gestion des administrateurs.

Le changement des modes et conditions de composition des assemblées générales ordinaires et de votation dans ces assemblées.

La division et le rachat des parts de fondateur.

Le transfert ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société existante ou en formation, soit contre actions ou obligations, soit contre espèces ou de toute autre manière, de tout ou partie des biens, droits et obligations ; tant actifs que passifs de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, notamment sur son extension ou sa restriction, et sur le changement du mode d'exploitation, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre 1926.

Art. 48. — Les produits annuels, après déduction des amortissements faits par le conseil d'administration, des frais généraux dans lesquels seront comprises les allocations des administrateurs-délégués, ainsi que les allocations et gratifications allouées aux collaborateurs et au personnel, et de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets sur

lesquels il sera prélevé successivement : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt au huit pour cent l'an du capital libéré et non amorti des actions sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices après les prélèvements qui précèdent sera réparti de la manière suivante :

15 % au conseil d'administration ;

15 % à la direction ;

70 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale pourra sur la proposition du conseil d'administration, prélever sur la part de bénéfices revenant aux actions, telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être portée à des fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissement.

Art. 50. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 51. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et le paiement de tous frais servira d'abord au remboursement du capital libéré et non amorti des actions, le surplus sera réparti aux actions.

Art. 52. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation entre les actionnaires et la société au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Art. 54. — Pour faire publier les présents statuts et les actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits.

II

Suivant acte reçu par M° Jourdan, notaire à Marseille le 4 novembre 1925.

M. Paul Rauzy, négociant chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saïgon, n° 19, quai de Belgique ;

Et M. Gabriel Moullet, négo-

çant demeurant à Marseille, rue Colbert n° 24.

Ont déclaré :

Que les cinq cents actions de cinq cents francs chacune de la dite société ont été entièrement souscrites par diverses personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt mille francs, auquel acte demeuré annexé conformément à la loi ;

Une pièce certifiée véritable et signée par eux indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Suivant procès-verbal en date du 4 novembre 1925, dont copie conforme a été déposée à M° Jourdan, notaire à Marseille, à la date du 9 novembre 1925, de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Légumière, la dite assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale après vérification reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société anonyme dite « Société Légumière » suivant acte reçu par M° Jourdan Théophile, notaire à Marseille le quatre novembre 1925.

Deuxième résolution

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 15 des statuts :

1° M. Paul Rauzy, industriel, demeurant à Saïgon, quai de Belgique n° 19 ;

2° M. Gabriel Moullet, négociant, demeurant à Marseille, 24, rue Colbert ;

3° Et M. Louis Ribeiro, employé demeurant à Marseille, 5, avenue de Bonneveine.

Ces fonctions ont été acceptées.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme M. Camille Berné, chef comptable demeurant à Marseille, 5, rue du Progrès, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi.

Ces fonctions ont été acceptées.

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve les statuts de la société anonyme, dite « Société Légumière » tels qu'ils sont établis par actes sous seing privé en date du premier octobre 1925, dont un original a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de ver-

sement reçu par M° Jourdan, notaire à Marseille, le 4 novembre 1925 et déclare la dite société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, ayant été remplies.

IV

Suivant procès-verbal en date du 5 novembre 1925, dont copie conforme a été déposée le 9 novembre 1925 au dit M° Jourdan de la première délibération du conseil d'administration de la dite société, le dit conseil a :

Nommé M. Rauzy, président du conseil pour un an, et M. Ribeiro, secrétaire.

Et nommé M. Moullet, administrateur délégué de la société, avec tous les pouvoirs qu'il tient des statuts.

Dépôts

Expéditions des actes, pièces et procès-verbaux ci-dessus relatés ont été déposées le 2 décembre 1925 aux greffes du tribunal de commerce de Marseille et et de la justice de paix du 4^e canton de Marseille.

V

Transfert social et modification aux statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 décembre 1926, dont copie a été déposée aux minutes de M° Jourdan le 29 décembre 1926, il appert que la dite assemblée comprenant l'unanimité des actionnaires a voté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à Casablanca (Maroc) avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Of British West Africa Limited, avec agence à Marseille, 5, boulevard Briançon.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale comme conséquence du transfert qui précède décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 4 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 4. — Le siège social est Casablanca (Maroc) avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Of British West Africa Limited.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou transporté dans toute autre localité du Maroc ou hors du Maroc, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire. »

L'article 33 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 33. — La convocation de l'assemblée générale ordinaire est faite vingt jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal du lieu du siège ou par lettres. »

L'article 39 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 39. — Les convocations sont faites huit jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal du lieu du siège social ou par lettres sauf ce qui est dit en l'article quarante trois ci-après. Elles doivent indiquer sommairement le but de la réunion. »

Le paragraphe 4 de l'article 43 est modifié de la façon suivante :

« Article 43. — § 4. Les convocations à cette seconde assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières dans un journal du lieu du siège social.

Le reste sans changement. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI

Une expédition de chacun des actes et de chacune des délibérations sus-énoncées, ainsi qu'une expédition des actes de dépôt au rang des minutes de M^e Jourdan, notaire à Marseille ; ont été déposées le 21 février 1927, au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca et le 5 avril 1927 au greffe du tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

Le conseil d'administration de la société est actuellement composé des seuls administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive du 4 novembre 1925.

Le commissaire aux comptes est encore actuellement M. Camille Erne, demeurant à Marseille rue du Progrès n° 5.

Pour extrait et mention :
Paul RAUZY.

1338

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 2 mai 1927, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de La Boétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs le 1^{er} juin 1927 :

000.201 à 000.210 = 10	report.... 134
009.521 à 009.530 = 10	085.941 à 085.950 = 10
014.411 à 014.420 = 10	093.661 à 093.668 = 8
018.711 à 018.720 = 10	099.741 à 099.750 = 10
018.791 à 018.800 = 10	110.401 à 110.410 = 10
025.401 à 025.410 = 10	117.641 à 117.650 = 10
036.361 à 036.370 = 10	118.611 à 118.620 = 10
039.951 à 039.960 = 10	120.841 à 120.850 = 10
040.091 à 040.100 = 10	127.861 à 127.870 = 10
050.491 à 050.500 = 10	129.661 à 129.670 = 10
058.401 à 058.410 = 10	132.671 à 132.680 = 10
061.187 à 061.190 = 4	132.731 à 132.740 = 10
062.261 à 062.270 = 10	135.241 à 135.250 = 10
072.821 à 072.830 = 10	146.191 à 146.200 = 10
à reporter.... 134	TOTAL..... 262
	1333

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction

des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 750 hecta-

res environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » rég. 200 et 207 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Rivière : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ; à l'ain Sidi Kacem ; Foued Sidi Kacem ; jusqu'à Foued Drader.

Rivière : djemâa des Dehala ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, rég. 200-R.) terrain immatriculé ;

Rivière : Compagnie Rarb et Khot.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de Sidi Abdelkader el Khelifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Voit à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MORAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

1207 R.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel » ; 2° « Feïdat et Khadra et Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :

1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ :

Nord : oued M'Soun ;

Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Khedima » et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feïdat Megder et de Ouljamane ».

2° « Feïdat el Khadra et Ouljet de Taddert », 100 hectares environ :

Est et sud-est : terres de parcours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Safsafat et ligne ferrée de 0.60 ;

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ :

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ :

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Meloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.
DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Rahou (territoire de Guercif, région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Rahou (territoire de Guercif, région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Rahou, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se

poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI,
Vu pour promulgation
et mise à exécution,

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire résident
général,

T. STEEG.
1242 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Zina, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemma Oulad Zina », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 3.050 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (circonscription de contrôle civil des Doukkala).

Limites :

Nord : éléments droits entre un point situé à environ 600 mètres nord du croisement des pistes Zaouïa Si M'Barek-Si Ahmed bel Rahal et Tleta Si M'Barek-My Sgaguen, Sidi Ali, un point situé à 1.800 mètres environ à l'est de Bit Hamida sur la piste du Tleta Si M'Barek.

Riverains : Oulad Moha Brahim ; héritiers Si Abdallah ben Yssek ; Jemaa Atait ; melk des Jouama ;

Est : éléments droits passant par Bir Zerzad, un point situé à environ 400 mètres nord du croisement des pistes Sidi Abid Sidi Ahmed M'Barek et Bir Kerma-Oulad Zine.

Riverains : Oulad Moha Brahim des Jouama ; melk Jouama ; djemâa Ouled Ahmed ;

Sud : éléments droits passant par Bir Labidi, un silo, un point situé près de la piste Zaouïa Si Ahmed ben Embarek-Si Ahmed bel Rahal.

* *Riverains* : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si Moussa, Ali ben Reffai, djemâa Regragra ;

Ouest : La limite contourne à environ 700 mètres ouest le bir Youdi et le douar Bourcaga ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

Riverains : melk des Oulad Sheïta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk consorts Sid Abdallah ben Issek.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bouazziz (Doukkala).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STEEG.

1371 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 760 en date du 17 mai 1927,

dont les pages sont numérotées de 1065 à 1124 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...